

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°6

7 février 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2006
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Commissions parlementaires
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2006

27	Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	759
29	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives	795
32	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique	835
34	Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et d'autres dispositions législatives	861
51	Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives	867
206	Loi concernant le Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale	885
208	Loi concernant la transformation de Sherbrooke-Vie, société de secours mutuels	889
211	Loi modifiant la Loi constituant en corporation Sir George Williams University	895
213	Loi concernant l'Institut de recherches cliniques de Montréal	899
215	Loi fusionnant Centre de réadaptation Mackay et L'Association montréalaise pour les aveugles sous le nom de Centre de réadaptation MAB-Mackay / MAB-Mackay Rehabilitation Centre	905
	Liste des projets de loi sanctionnés (14 décembre 2006)	757

Règlements et autres actes

Chasse (Mod.)	909
Entente de résiliation de l'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation — Municipalité de Mont-Saint-Hilaire	913
Entente de résiliation de l'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation — Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez	914
Entente de résiliation de l'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation — Municipalité du Canton de Harrington	915
Entente de résiliation de l'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation — Ville de Causapscal	916
Entente de résiliation de l'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation — Ville de Nicolet	917
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.)	919

Projets de règlement

Code des professions — Infirmières et infirmiers — Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes	943
Code des professions — Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Classes de spécialités	944
Code des professions — Loi médicale — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins	947
Utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec	956

Décrets administratifs

3-2007	Ministre des Finances	959
4-2007	Monsieur André Dicaire	959
8-2007	Nomination d'un membre du Comité de retraite prévu à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	959

10-2007	Dévolution du reliquat de l'actif de l'ex-Centre hospitalier de Saint-Laurent au Centre de santé et de services sociaux de Bordeaux-Cartierville–Saint-Laurent	960
11-2007	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec	960
12-2007	Versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2006-2007	961
13-2007	Approbation d'un addendum pour modifier un contrat de location d'un terrain entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	962
16-2007	Nomination du président, de la vice-présidente et de sept membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage	963
18-2007	Nomination d'une membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec	965
19-2007	Versement d'une aide additionnelle d'un montant maximal de 973 536 \$ à la Municipalité d'Oka	965
24-2007	Nomination de monsieur William John MacKay comme vice-président de la Société d'habitation du Québec	966
25-2007	Nomination de deux régisseurs de la Régie du logement	968
26-2007	Approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2006-2007	968
27-2007	Institution par le Musée des beaux-arts de Montréal d'un régime d'emprunts à long terme, auprès de Financement-Québec	969
29-2007	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec	970
32-2007	Nomination de M ^e P.-Michel Bouchard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec	971
34-2007	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	973
35-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, les 25 et 26 janvier 2007	975
36-2007	Renouvellement du mandat de six membres du Conseil des relations interculturelles	976

Commissions parlementaires

Commission des institutions — Consultation générale — Réforme du Code de procédure civile	977
---	-----

Avis

Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Dolbeau-Mistassini : pour toute séance à compter du 24 janvier 2007, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	979
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Roberval : pour toute séance à compter du 19 janvier 2007, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	979

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE2^e SESSIONQUÉBEC, LE 14 DÉCEMBRE 2006

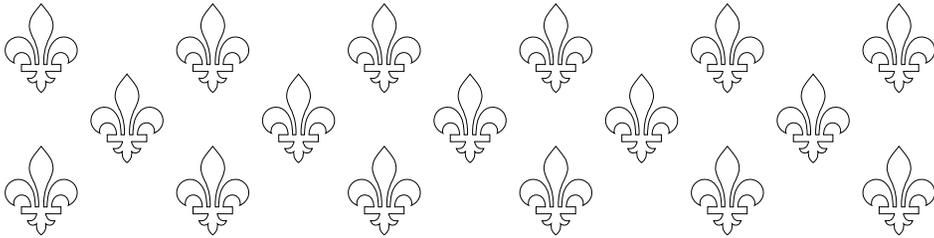
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 14 décembre 2006*

Aujourd'hui, à dix-neuf heures trente minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 27 Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
- n^o 29 Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives
- n^o 32 Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique
- n^o 34 Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et d'autres dispositions législatives
- n^o 40 Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail
- n^o 43 Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur la fiscalité municipale
- n^o 44 Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite

- n^o 48 Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur le recouvrement de certaines créances
- n^o 50 Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques
- n^o 51 Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives
- n^o 53 Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives
- n^o 55 Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
- n^o 200 Loi concernant la Ville de Québec
- n^o 206 Loi concernant le Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale
- n^o 207 Loi concernant la Copropriété Le Parc
- n^o 208 Loi concernant la transformation de Sherbrooke-Vie, société de secours mutuels
- n^o 209 Loi sur l'Agence de développement de Saint-Donat
- n^o 211 Loi modifiant la Loi constituant en corporation Sir George Williams University
- n^o 212 Loi modifiant de nouveau la charte de La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence
- n^o 213 Loi concernant l'Institut de recherches cliniques de Montréal
- n^o 214 Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval
- n^o 215 Loi fusionnant Centre de réadaptation Mackay et L'Association montréalaise pour les aveugles sous le nom de Centre de réadaptation MAB-Mackay / MAB-Mackay Rehabilitation Centre

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 27
(2006, chapitre 49)

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Présenté le 13 juin 2006
Principe adopté le 28 novembre 2006
Adopté le 14 décembre 2006
Sanctionné le 14 décembre 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue, dans une loi distincte, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. La Commission est une personne morale, mandataire de l'État. Elle a pour principale fonction d'administrer les régimes de retraite des employés du secteur public.

Ce projet de loi modifie l'organisation administrative de la Commission afin de prévoir la constitution d'un conseil d'administration et de quatre comités de ce conseil : le comité de vérification, le comité de gouvernance et d'éthique, le comité des ressources humaines et le comité des services à la clientèle. Le projet de loi précise également certaines fonctions du conseil d'administration et reconduit substantiellement les règles actuelles de financement de la Commission.

Par ailleurs, le projet de loi comporte des modifications concernant les responsabilités des comités de retraite ainsi que leur composition. Il modifie aussi la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement afin d'y introduire les dispositions concernant le comité de retraite de ce régime, le réexamen et l'arbitrage des décisions qui étaient auparavant prévus dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Enfin, le projet de loi comporte des modifications de concordance à plusieurs lois ainsi que des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) ;
- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) ;
- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) ;
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) ;

- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Projet de loi n^o 27

LOI SUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION

1. Est instituée une personne morale sous le nom de « Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ».

2. La Commission est mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

La Commission n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

3. La Commission a son siège sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec. Elle peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS

4. La Commission a pour fonction d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de :

1^o la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);

2^o la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

3^o la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);

4^o la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

5^o la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

La Commission a également pour fonction d'administrer tout régime de retraite ou d'assurances dont une loi, le Bureau de l'Assemblée nationale ou le gouvernement lui confie l'administration.

5. La Commission doit préparer, à la demande du ministre des Finances, les évaluations actuarielles aux fins de comptabilisation aux états financiers du gouvernement de ses obligations au titre des régimes de retraite.

6. À moins d'une demande conjointe du gouvernement et des associations négociant les conditions de travail des employés participant aux régimes de retraite visés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 ou à moins d'une demande conjointe du gouvernement et des associations représentant les employés participant au régime de retraite visé au paragraphe 5^o de cet alinéa, la Commission ne peut, à l'égard des études qu'elle effectue relativement à ces régimes, réaliser que des études concernant leur administration.

7. La Commission doit adopter des politiques sur la sécurité et la gestion de ses ressources informationnelles.

8. La Commission peut conclure une entente de services avec un comité de retraite d'un régime qu'elle administre.

L'entente de services décrit notamment les services que la Commission offre, les fonctions et les responsabilités qu'elle assume, les modes d'information et de communication qu'elle convient d'utiliser et les modalités de reddition de comptes à laquelle elle s'engage.

9. La Commission peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

10. Le chapitre II de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) à l'exception de l'article 29, le deuxième alinéa de l'article 32 et le chapitre VI de cette loi ne s'appliquent pas à la Commission.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

11. Les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil, le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office et 13 autres membres, parmi lesquels :

1^o quatre sont des membres représentant le gouvernement ;

2° trois sont des membres représentant les employés participant aux régimes de retraite administrés par la Commission, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et un membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

3° un est un membre représentant les pensionnés de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission ;

4° cinq sont des membres indépendants.

La nomination des membres visés au paragraphe 2° du premier alinéa se fait, selon les employés représentés, après consultation des syndicats et des associations visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et des associations visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

Le représentant des pensionnés au conseil d'administration de la Commission est nommé après consultation des associations les plus représentatives de pensionnés des régimes de retraite administrés par la Commission, à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent.

Un membre du conseil d'administration ne peut être membre d'un comité de retraite des régimes de retraite administrés par la Commission.

12. Un membre indépendant se qualifie comme tel s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Commission.

Il ne peut notamment :

1° être ou avoir été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la Commission, du gouvernement ou d'un organisme dont des employés participent à un régime de retraite administré par la Commission ou, au cours de la même période, être ou avoir été à l'emploi ou dirigeant d'une association de salariés ou d'une association de cadres représentant ces employés ;

2° avoir un membre de sa famille immédiate qui fait partie de la haute direction de la Commission.

Le gouvernement peut adopter une politique concernant des situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration se qualifie comme administrateur indépendant. Il peut y préciser le sens qu'il entend donner à l'expression « membre de sa famille immédiate ».

13. Le seul fait pour un membre du conseil d'administration ayant la qualité de membre indépendant de se trouver, de façon ponctuelle, en situation de conflit d'intérêts, n'affecte pas sa qualification.

14. Un membre du conseil d'administration nommé à titre de membre indépendant doit dénoncer par écrit au conseil d'administration et au ministre toute situation susceptible d'affecter son statut.

15. Aucun acte ou document de la Commission ni aucune décision du conseil d'administration de celle-ci ne sont invalides pour le motif que moins de six membres du conseil sont indépendants.

16. Un membre du conseil d'administration qui exerce des fonctions à temps plein au sein de la Commission ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.

17. La Commission assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Commission n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque la Commission estime que celui-ci a agi de bonne foi.

18. La Commission assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la Commission n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

19. Le président du conseil d'administration doit être un membre indépendant.

Les fonctions de président du conseil et de président-directeur général ne peuvent être cumulées.

20. Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement et à celui des comités du conseil.

Il assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le conseil.

21. Le président-directeur général et les membres indépendants du conseil d'administration sont nommés après consultation du conseil et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par celui-ci.

22. Le président-directeur général peut être destitué par le gouvernement après consultation du conseil d'administration.

23. Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

24. Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

25. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre déterminé de réunions du conseil que fixe le règlement intérieur de la Commission, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

26. Le conseil d'administration désigne, selon ses priorités, l'un des présidents des comités visés à l'article 33 pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

27. Le conseil d'administration assume notamment les responsabilités suivantes :

- 1^o adopter le plan stratégique, le plan d'action et la déclaration de services ;
- 2^o approuver les ententes de services élaborées avec les comités de retraite ;
- 3^o déterminer le budget annuel de la Commission ;
- 4^o approuver les états financiers et le rapport annuel de la Commission ;

5° approuver les états financiers des régimes de retraite, à moins que cette fonction n'ait été confiée en vertu des dispositions d'une loi ou d'un régime de retraite à un comité de retraite et que celui-ci ne l'ait exercée dans le délai prévu par celles-ci ;

6° adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et aux vice-présidents de la Commission ;

7° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres indépendants du conseil et du président-directeur général.

28. Le quorum des séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres dont le président.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

29. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

30. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

31. Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

32. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil, le président-directeur général, le secrétaire ou toute autre personne autorisée à cette fin par la Commission, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

33. Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants :

1° un comité de vérification ;

2° un comité de gouvernance et d'éthique ;

3° un comité des ressources humaines ;

4° un comité des services à la clientèle.

Ces comités doivent être présidés par un membre indépendant.

Le conseil peut aussi constituer tout autre comité pour faciliter le bon fonctionnement de la Commission ou pour l'étude de questions particulières concernant sa gestion.

34. Le président du conseil d'administration peut participer à toute réunion d'un comité.

Le président-directeur général de la Commission ne peut être membre du comité de vérification, du comité de gouvernance et d'éthique, du comité des ressources humaines et du comité des services à la clientèle.

35. Les comités du conseil d'administration doivent présenter à celui-ci un sommaire de leurs travaux. Le sommaire doit apparaître au rapport annuel de la Commission.

36. Le comité de vérification est composé de trois membres indépendants du conseil d'administration dont une personne ayant une compétence en matière comptable et financière. Cette personne doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

Il a notamment pour fonctions :

1° d'approuver le plan annuel de vérification interne ;

2° d'examiner les états financiers de la Commission et ceux des régimes de retraite avec le vérificateur général ;

3° de recommander l'approbation des états financiers des régimes de retraite au comité de retraite concerné si ce dernier a pour fonction de les approuver ;

4° de recommander au conseil l'approbation des états financiers de la Commission et ceux des régimes de retraite à l'exception des états financiers des régimes de retraite qui ont fait l'objet d'une approbation par le comité de retraite concerné.

Si le comité de retraite d'un régime a pour fonction d'en approuver les états financiers, la séance du comité de vérification du conseil qui porte sur la présentation et l'examen de ces états financiers se tient en présence de quatre membres du comité de retraite dont deux représentent les participants et bénéficiaires du régime et deux représentent le gouvernement. Ces membres n'ont pas droit de vote.

37. Le comité de vérification doit aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de la Commission.

38. Le comité des ressources humaines est composé de trois membres du conseil d'administration.

Il a notamment pour fonctions :

1° de s'assurer de la mise en place de politiques concernant les ressources humaines ;

2° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général.

39. Le comité de gouvernance et d'éthique est composé de trois membres du conseil d'administration.

Il a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer des règles de gouvernance et d'éthique pour la conduite des affaires de la Commission ;

2° d'élaborer un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil et aux vice-présidents de la Commission ;

3° d'élaborer des structures et des procédures pour permettre au conseil d'agir de manière indépendante de la direction ;

4° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil ;

5° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres indépendants du conseil.

40. Le comité des services à la clientèle est composé de trois membres du conseil d'administration.

Il a notamment pour fonctions :

1° d'évaluer les stratégies et les orientations générales de la Commission en matière de services à la clientèle ;

2° d'assurer le suivi des orientations de la Commission en cette matière ;

3° de recommander au conseil d'administration l'approbation des ententes de services ;

4° de veiller à l'application adéquate des ententes de services.

41. Le président-directeur général de la Commission est responsable de la direction et de la gestion de la Commission dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et il doit veiller à l'exécution des décisions des comités de retraite.

Il assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le conseil d'administration.

42. Le président-directeur général doit s'assurer que le conseil d'administration et les comités de retraite disposent, à la demande de ceux-ci, en vue de l'accomplissement de leurs fonctions et de celles de leurs comités, des ressources humaines, matérielles et financières adéquates.

43. Le président-directeur général est assisté par deux vice-présidents nommés par le gouvernement.

Le gouvernement désigne le vice-président qui remplace le président-directeur général dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

44. Le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

45. Le président-directeur général et les vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein.

46. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et des vice-présidents de la Commission.

47. Le secrétaire et les autres employés de la Commission sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

48. La Commission, les membres du conseil d'administration, les vice-présidents et les membres du personnel de la Commission ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

49. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Commission ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général de la Commission, un vice-président, le secrétaire ou un autre membre du personnel de la Commission, mais dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Commission.

50. La Commission peut permettre, aux conditions qu'elle fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'elle détermine. Elle peut permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'elle détermine. Un fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne visée à l'article 32.

51. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la Commission sur ordinateur ou sur tout support informatique constitue un document de la Commission; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 32.

CHAPITRE IV

DÉCLARATION DE SERVICES ET PLAN STRATÉGIQUE

52. La Commission rend publique une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de ses services.

La déclaration porte notamment sur la diligence avec laquelle les services devraient être rendus et fournit une information claire sur leur nature et leur accessibilité.

En outre, la déclaration fait mention de toute entente de services que la Commission a conclue avec un comité de retraite.

53. La Commission doit :

- 1° s'assurer de connaître les attentes de sa clientèle;
- 2° simplifier le plus possible les règles et les procédures qui régissent la prestation de services;
- 3° développer chez les membres de son personnel le souci de dispenser des services de qualité et les associer à l'atteinte des résultats fixés.

54. La Commission doit établir un plan stratégique couvrant une période de plus d'une année.

55. Le plan stratégique doit notamment indiquer :

- 1° une description de la mission de la Commission;
- 2° le contexte dans lequel la Commission évolue et les principaux enjeux auxquels elle fait face;
- 3° les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus;

4° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

5° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.

56. La Commission transmet son plan stratégique au ministre qui le dépose à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

57. Le budget annuel de la Commission doit prévoir le montant attribuable :

1° aux frais d'administration du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

2° aux frais d'administration du régime de retraite du personnel d'encadrement;

3° aux frais d'administration des autres régimes de retraite;

4° aux frais relatifs aux évaluations actuarielles des régimes aux fins de comptabilisation prévues à l'article 5;

5° aux frais d'administration des régimes d'assurances.

Les frais d'administration des régimes de retraite comprennent ceux relatifs à leur comité de retraite et aux services additionnels demandés par ce dernier et dispensés aux employés et bénéficiaires de ces régimes. Les frais d'administration relatifs aux crédits de rente visés à l'article 3.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) font partie des frais d'administration du régime de retraite du personnel d'encadrement.

58. Les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sont prises, à parts égales :

1° sur le fonds des cotisations des employés de ce régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec;

2° sur le fonds des contributions des employeurs de ce régime à cette caisse et, par la suite, conformément à l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

Toutefois, les sommes nécessaires au paiement des frais des services additionnels dispensés aux employés et bénéficiaires de ce régime sont prises selon le partage déterminé par le comité de retraite dans sa demande.

Les sommes prises sur le fonds consolidé du revenu sont réputées être des contributions du gouvernement à titre d'employeur à l'égard de ce régime.

59. Les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration du régime de retraite du personnel d'encadrement sont prises, à parts égales :

1° sur le fonds des cotisations des employés de ce régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec ;

2° sur le fonds des contributions des employeurs de ce régime à cette caisse et, par la suite, conformément à l'article 182 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

Toutefois, les sommes nécessaires au paiement des frais des services additionnels dispensés aux employés et bénéficiaires de ce régime sont prises selon le partage déterminé par le comité de retraite dans sa demande.

Malgré les premier et deuxième alinéas, les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration relatifs aux dispositions particulières applicables aux catégories d'employés désignées en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et aux dispositions sur la détermination des prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de cette loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Les sommes prises sur le fonds consolidé du revenu sont réputées être des contributions du gouvernement à titre d'employeur à l'égard de ce régime.

60. Malgré les articles 58 et 59, les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration relatifs à des prestations payées par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou à des crédits de rente obtenus en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, résultant de la terminaison d'un régime complémentaire de retraite et d'un transfert après le 31 décembre 2006 et dont les fonds transférés ont fait l'objet d'un fonds particulier à la Caisse de dépôt et placement du Québec, sont prises sur ce fonds.

61. Les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration des régimes autres que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14), le régime de retraite des élus municipaux et le régime de prestations supplémentaires des participants de ce dernier régime sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Les sommes prises sur le fonds consolidé du revenu sont réputées être des contributions du gouvernement à titre d'employeur à l'égard du régime concerné.

62. Les sommes nécessaires au paiement des frais relatifs aux évaluations actuarielles des régimes de retraite aux fins de comptabilisation prévues à l'article 5 sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

63. Les frais d'administration du régime de retraite des élus municipaux et les frais du régime de prestations supplémentaires des participants de ce régime de retraite sont défrayés respectivement selon les articles 81 et 76.3 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

Les frais d'administration du régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14) sont défrayés selon l'article 67.3 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1).

64. Les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration des régimes d'assurances sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

65. La Commission ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

66. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Commission ainsi que toute obligation de celle-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Commission tout montant jugé nécessaire pour s'acquitter de ses obligations ou pour réaliser sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

CHAPITRE VI

COMPTES ET RAPPORTS

67. L'exercice financier de la Commission se termine le 31 décembre de chaque année.

68. La Commission doit, avant le 30 juin de chaque année, produire au ministre un rapport présentant les résultats obtenus au regard des objectifs prévus par son plan stratégique. Ce rapport comprend les états financiers de la Commission et ceux des régimes de retraite qu'elle administre.

Ce rapport doit en outre faire état :

- 1° des mandats confiés à la Commission ;
- 2° de la déclaration de services et des ententes de services conclues avec les comités de retraite ;
- 3° des programmes qu'elle est chargée d'administrer ;
- 4° de l'évolution de ses effectifs ;
- 5° du sommaire des rapports des comités du conseil d'administration ;
- 6° d'une déclaration du président-directeur général attestant la fiabilité des renseignements contenus au rapport et des contrôles afférents ;
- 7° des règles de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration et aux vice-présidents de la Commission ;
- 8° du profil de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration et de leur assiduité aux réunions du conseil et de ses comités.

69. Le ministre dépose le rapport de la Commission à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

70. La Commission doit fournir au ministre tout renseignement qu'il peut requérir.

Elle doit également fournir au ministre des Finances, à sa demande, les données et les renseignements lui permettant de réaliser les analyses et le suivi nécessaires à l'égard des obligations et du passif au titre des régimes de retraite apparaissant aux états financiers du gouvernement.

71. Les livres et comptes de la Commission sont vérifiés annuellement par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport annuel de la Commission.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

72. L'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, de « les articles 4.1 et » par les mots « l'article » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, de ce qui suit : « , 144 et 158.9, le deuxième alinéa de l'article 173.1 et l'article » par le mot « et ».

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

73. L'article 74 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par la suppression de la dernière phrase.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

74. L'article 35.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : « Comité de retraite visé à l'article 164 » par ce qui suit : « Comité de retraite visé à l'article 163 ».

75. L'article 41.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « par la section I du chapitre II du titre III » par ce qui suit : « à l'article 163 ».

76. L'article 56 de cette loi est modifié par la suppression, dans les trois dernières lignes, de ce qui suit : « sauf celles requises pour son administration qui sont défrayées conformément à l'article 158.5 de la Loi sur le régime de

retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

77. L'article 7 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par le remplacement, dans les trois dernières lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « constituée en vertu de l'article 136 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par ce qui suit : « instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49) ».

78. L'article 134 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot « revenu ».

79. L'article 143.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « s'applique » par ce qui suit : « ou l'article 196.18 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) s'applique, selon le cas, ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

80. La Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé du chapitre IX.1 par le suivant :

« PENSION COMMITTEE OF THE PENSION PLAN OF ELECTED MUNICIPAL OFFICERS ».

81. L'article 70.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

« **70.1.** The pension committee of the Pension Plan of Elected Municipal Officers is hereby established. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le Comité se compose du président » par ce qui suit : « Malgré le quatrième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49), le Comité se compose du président-directeur général ».

82. L'article 70.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o de recevoir les rapports d'évaluation actuarielle du présent régime ;

« 2^o de recevoir les projets d'états financiers du régime pour examen et rapport à la Commission et de recevoir, pour examen, le rapport du vérificateur-général relatif à ce régime ; ».

83. L'article 70.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « vice-chairman » par les mots « vice-president ».

84. L'article 70.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **70.6.** Le président du Comité est le président-directeur général de la Commission. Il n'a pas droit de vote, sauf en cas d'égalité des voix. ».

85. L'article 70.10 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « vice-président, sauf s'il remplace le président » par les mots « vice-président, sauf s'il remplace le président-directeur général ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

86. L'intitulé du chapitre I du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS RÉGIMES DE
RETRAITE ».

87. La section I du chapitre I du titre III de cette loi, comprenant les articles 136 à 145, est abrogée.

88. Cette loi est modifiée par la suppression, dans le chapitre I du titre III, des mots « SECTION II » et de l'intitulé de cette section.

89. L'article 158 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après ce qui suit : « peut, », de ce qui suit : « sur recommandation du Comité de retraite et ».

90. Les sections II.1 et III du chapitre I du titre III de cette loi, comprenant les articles 158.1 à 162, sont abrogées.

91. L'intitulé du chapitre II du titre III de cette loi est modifié par le remplacement du mot « COMITÉS » par le mot « COMITÉ ».

92. L'article 163 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **163.** Est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1). ».

93. Cette loi est modifiée par la suppression, après l'article 163, des mots « SECTION I » et de l'intitulé de cette section.

94. L'article 164 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **164.** Le Comité se compose d'un président et de 24 autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit :

1^o 10 membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, selon le cas, dont :

- a) deux provenant de la Confédération des syndicats nationaux ;
- b) deux provenant de la Centrale des syndicats du Québec ;
- c) un provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ;
- d) un provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec ;
- e) un provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ ;
- f) un provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec ;
- g) un provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux ;
- h) un nommé à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés visés par la Loi sur le régime de négociation de conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et par les associations accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'ils ne sont pas visés par les sous-paragraphes a à g ;

2^o deux pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent ;

3^o 12 membres représentant le gouvernement.

Le président du Comité est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité. Il doit être indépendant. Les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49) s'appliquent au président du Comité compte tenu des adaptations nécessaires.».

95. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **165.** Le Comité a pour fonctions :

1° de réexaminer, sur demande, les décisions prises par la Commission à l'égard des employés et bénéficiaires visés par les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1) ;

2° de déterminer les modalités d'application des ententes intervenues entre les parties négociant les conditions de travail des employés visés au paragraphe 1° lorsqu'elles n'en prévoient pas, dans la mesure où les coûts de ces modalités respectent le budget de la Commission ;

3° d'établir, conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

4° d'approuver les états financiers du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dans les 30 jours suivant la recommandation du comité de vérification du conseil d'administration de la Commission ;

5° de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, le plan d'action de celle-ci pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

6° de recevoir, pour examen, les rapports d'évaluation actuarielle des régimes visés au paragraphe 1°.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, les états financiers de ce régime doivent être signés par deux membres du Comité dont un représentant les employés et les bénéficiaires et un représentant le gouvernement. Lorsque les états financiers n'ont pas été approuvés par le Comité dans le délai fixé à ce paragraphe, le conseil d'administration de la Commission a la responsabilité de les approuver.».

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165, des suivants :

« **165.1.** Le Comité peut demander à la Commission la réalisation d'études sur l'administration des régimes visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 165.

Il peut également lui demander des services additionnels pour les employés et bénéficiaires du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et prévoir les modalités de partage des frais d'administration qui en découlent entre les employés et le gouvernement sans excéder, pour ce dernier, la moitié de ces frais.

« **165.2.** Le Comité peut formuler au gouvernement et aux associations négociant les conditions de travail des employés participant aux régimes de retraite visés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49), à la Commission ainsi qu'au ministre des recommandations concernant l'application des régimes visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 165. ».

97. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 166, du suivant :

« **166.1.** En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité, le président du comité de retraite institué en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) le remplace temporairement. ».

98. L'article 167 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « Comité », de ce qui suit : « , autres que le président, » ;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, » et par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Le gouvernement fixe la rémunération du président. ».

99. L'article 168 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **168.** Le quorum aux séances du Comité est composé de 15 membres, dont le président, sept membres représentant les employés et les bénéficiaires et sept membres représentant le gouvernement. ».

100. L'article 169 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **169.** Chacun des membres du Comité a droit à un vote. Le président n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix. Il n'a toutefois pas droit de vote lorsqu'une résolution porte sur :

1^o des services additionnels demandés par le comité de retraite conformément au deuxième alinéa de l'article 165.1 ;

2° un mandat à confier à un expert-conseil pour conseiller le Comité ;

3° l'approbation des états financiers du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

4° toute question qui entraîne une hausse du coût du régime ou un dépassement du budget de la Commission. ».

101. L'article 170 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

102. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « et 2.1° » par ce qui suit : « et 3° » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces sous-comités sont formés de deux personnes représentant le gouvernement et de deux personnes représentant les employés et les bénéficiaires. » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « Comité de retraite visé à l'article 173.1 » par ce qui suit : « Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) ».

103. L'article 173.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **173.0.1.** Le président-directeur général de la Commission, ses vice-présidents ainsi que ses employés ne peuvent être membres du Comité. ».

104. L'article 173.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **173.0.2.** Le Comité de retraite, les sous-comités ainsi que leurs membres ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

105. La section II du chapitre II du titre III de cette loi, comprenant les articles 173.1 à 173.5, est abrogée.

106. L'article 174 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « Comité de retraite visé à l'article 164 » par ce qui suit : « Comité de retraite visé à l'article 163 » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais des deuxième et troisième alinéas, des mots « Comité de retraite » par les mots « pension committee ».

107. L'article 179 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «compétent» ;

2^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1^o du premier alinéa, de ce qui suit : «au régime de retraite du personnel d'encadrement,».

108. L'article 183 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «visé à l'article 164» ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre V, de l'article suivant :

«**215.19.** La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est chargée de l'administration des régimes de retraite institués en vertu de la présente loi. ».

110. Le paragraphe 1 de l'annexe I et l'annexe II.1 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots «la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec» par les mots «la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

111. L'article 66.7 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : «Comité de retraite visé à l'article 164» par ce qui suit : «Comité de retraite visé à l'article 163».

112. L'article 78 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot «revenu».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

113. L'article 114 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par la suppression du dernier alinéa.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

114. L'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement des troisième et quatrième phrases du premier alinéa par les suivantes : «La

section I du chapitre XI.2 ne s'applique pas à un employé faisant partie d'une catégorie ainsi désignée, mais il peut dans l'année qui suit la date de la transmission de toute décision rendue par la Commission le concernant, faire à cette dernière une demande d'arbitrage. L'arbitre est l'un de ceux qui sont nommés en vertu de l'article 196.22 et les articles 196.23 à 196.26 s'appliquent.».

115. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « au premier alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)» par ce qui suit: « à l'article 4 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49)».

116. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, de ce qui suit: « chapitre IV du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)» par ce qui suit: « chapitre XI.2».

117. L'article 171 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)» par les mots «Comité de retraite visé à l'article 196.2»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais des deuxième et troisième alinéas, des mots «Comité de retraite» par le mot «committee».

118. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante: «Il est assujetti à l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 196.5.».

119. L'article 196 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)» par ce qui suit: «Comité de retraite visé à l'article 196.2»;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du dernier alinéa, de ce qui suit: «Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» par ce qui suit: «Comité de retraite visé à l'article 196.2».

120. L'article 196.1 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la cinquième ligne, de ce qui suit :
« l'article 173.1 de cette loi » par ce qui suit : « l'article 196.2 » ;

2^o par la suppression, à la fin, des mots « de la présente loi ».

121. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 196.1, des chapitres suivants :

« CHAPITRE XI.1

« COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

« **196.2.** Est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement.

« **196.3.** Le Comité de retraite se compose d'un président et de 16 autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit :

1^o sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont :

a) une personne représentant les employés du secteur de la fonction publique nommée après consultation des associations représentant ces employés ;

b) deux personnes représentant les employés du secteur de l'éducation nommées après consultation des associations représentant ces employés ;

c) quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les directeurs généraux, une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné ;

2^o une personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, nommée après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ce régime à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent ;

3^o huit membres représentant le gouvernement.

Le président est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité. Il doit être indépendant. Les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49) s'appliquent au président du Comité compte tenu des adaptations nécessaires.

« **196.4.** Le président-directeur général de la Commission, ses vice-présidents ainsi que ses employés, ne peuvent être membres du Comité.

« **196.5.** Le Comité a pour fonctions :

1^o de réexaminer, sur demande, les décisions prises par la Commission à l'égard des employés et bénéficiaires du régime ;

2^o de déterminer les modalités d'application des modifications au régime convenues entre les associations représentant ces employés et le gouvernement, lorsque de telles modalités n'ont pas été prévues, dans la mesure où les coûts de ces modalités respectent le budget de la Commission ;

3^o d'établir, conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations de ces employés ;

4^o d'approuver les états financiers du régime de retraite dans les 30 jours suivant la recommandation du comité de vérification du conseil d'administration de la Commission ;

5^o de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, le plan d'action annuel de celle-ci pour le régime ;

6^o de recevoir, pour examen, les rapports d'évaluation actuarielle de ce régime.

En outre de ce qui est prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa, le Comité réexamine également les décisions prises par la Commission à l'égard d'un employé qui participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, relatives à une demande de rachat d'années ou parties d'année de service que cet employé a présentée alors qu'il participait au présent régime, si ces années et parties d'année sont sujettes à l'application de l'article 109.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Pour l'application du paragraphe 4^o du premier alinéa, les états financiers de ce régime doivent être signés par deux membres du Comité dont un représentant les employés et les bénéficiaires et un représentant le gouvernement. Lorsque les états financiers n'ont pas été approuvés par le Comité dans le délai fixé à ce paragraphe, le conseil d'administration de la Commission a la responsabilité de les approuver.

« **196.6.** Le Comité peut demander à la Commission la réalisation d'études sur l'administration du régime de retraite du personnel d'encadrement.

Il peut également lui demander des services additionnels pour les employés et bénéficiaires de ce régime et prévoir les modalités de partage des frais d'administration qui en découlent entre les employés et le gouvernement sans excéder, pour ce dernier, la moitié des frais.

« **196.7.** Le Comité peut formuler au gouvernement et aux associations représentant les employés visés par le régime, à la Commission ainsi qu'au ministre des recommandations concernant l'application de ce régime.

« **196.8.** À l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer.

« **196.9.** En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité, le président du comité de retraite institué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) le remplace temporairement.

« **196.10.** Les membres du Comité, autres que le président, ne sont pas rémunérés.

Toutefois, les membres du Comité ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Le gouvernement fixe la rémunération du président.

« **196.11.** Le quorum aux séances du Comité est composé d'au moins 11 membres, dont le président, cinq membres représentant les employés et les bénéficiaires visés par le régime et de cinq membres représentant le gouvernement.

« **196.12.** Chacun des membres du Comité a droit à un vote. Le président n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix. Il n'a toutefois pas droit de vote lorsqu'une résolution porte sur :

1° des services additionnels demandés par le comité de retraite conformément au deuxième alinéa de l'article 196.6 ;

2° un mandat à confier à un expert-conseil pour conseiller le Comité ;

3° l'approbation des états financiers du régime de retraite du personnel d'encadrement ;

4° toute question qui entraîne une hausse du coût du régime ou un dépassement du budget de la Commission.

« **196.13.** Le secrétaire de la Commission est d'office le secrétaire du Comité.

« **196.14.** Le Comité peut adopter des règlements intérieurs. Ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

« **196.15.** Les procès-verbaux des séances du Comité, approuvés par lui et certifiés conformes par le président, par le secrétaire ou par la personne autorisée à le faire par le Comité, sont authentiques.

Il en est de même des documents et des copies émanant du Comité lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

« **196.16.** Le Comité peut déléguer tout ou partie des pouvoirs prévus par les paragraphes 1^o et 3^o du premier aliéna de l'article 196.5 à des sous-comités.

Ces sous-comités sont formés de deux personnes représentant le gouvernement et de deux personnes représentant les employés et les bénéficiaires visés par le régime.

« **196.17.** Le Comité de retraite, les sous-comités ainsi que leurs membres ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« CHAPITRE XI.2

« RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

« SECTION I

« DEMANDE DE RÉEXAMEN

« **196.18.** Tout employé ou bénéficiaire peut demander au Comité de retraite de réexaminer une décision de la Commission concernant :

- 1^o son admissibilité au régime ;
- 2^o le nombre de ses années de service et de ses périodes de cotisations ;
- 3^o son traitement admissible et le montant de ses cotisations ;
- 4^o le montant de sa pension ;
- 5^o tout bénéfice, avantage ou remboursement prévu par le régime.

Cette demande doit être faite à la Commission dans l'année qui suit la date de la transmission d'une telle décision.

Toutefois, lorsqu'un bénéficiaire n'a pas fait, dans le délai prévu au deuxième alinéa, de demande de réexamen concernant le montant de réduction de sa

pension applicable à compter du mois qui suit son soixante-cinquième anniversaire de naissance, il peut le faire dans l'année qui suit la date de la mise à la poste de la confirmation par la Commission de la mise en application de cette réduction.

« **196.19.** Le Comité de retraite doit disposer de la demande de réexamen sans retard et notifier par écrit sa décision au requérant.

La décision doit être motivée.

Toutefois, si aucune décision n'est prise parce que les opinions se partagent également, la décision de la Commission est réputée maintenue et la demande de réexamen est référée pour décision à un arbitre.

Le Comité de retraite en avise sans délai les parties et les dispositions applicables lors d'une demande d'arbitrage s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Le Comité fait parvenir à l'arbitre, dans le délai prévu à ces dispositions, la demande de réexamen de l'employé ou du bénéficiaire.

« SECTION II

« ARBITRAGE

« **196.20.** L'employé ou le bénéficiaire peut, dans les 90 jours de la date de la transmission de la décision du Comité de retraite, faire une demande d'arbitrage.

« **196.21.** L'employé ou le bénéficiaire peut se faire représenter par son association.

« **196.22.** Le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité de retraite, deux arbitres ainsi qu'un substitut pour une période maximale de deux ans.

À l'expiration de leur mandat, les arbitres et le substitut demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **196.23.** L'arbitre doit, sans délai, entendre les parties et rendre sa décision écrite et motivée dans les 90 jours de l'audition à moins que ce délai ne soit prolongé d'un commun accord.

« **196.24.** Les frais d'arbitrage sont à la charge de la Commission, sauf ceux des témoins et des procureurs. Les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission.

« **196.25.** Un arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **196.26.** La décision de l'arbitre est obligatoire et sans appel. ».

122. L'article 203 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après ce qui suit: «peut,», de ce qui suit: «sur recommandation du Comité de retraite et».

123. L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La section I du chapitre XI.2 ne s'applique pas à un employé d'une catégorie d'employés désignée en application de l'article 23, mais il peut, dans l'année qui suit la date de la transmission de toute décision rendue par la Commission le concernant, faire à cette dernière une demande d'arbitrage. L'arbitre est l'un de ceux qui sont nommés en vertu de l'article 196.22 et les articles 196.23 à 196.26 s'appliquent.».

124. Le paragraphe 1 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement des mots «la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec» par les mots «la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

125. L'article 246.28 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par la suppression, dans la deuxième phrase, de tout ce qui suit le mot «fonds».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

126. Les mots «comité de retraite» sont remplacés par les mots «pension committee» partout où ils apparaissent dans le texte anglais des dispositions suivantes:

1° les articles 52, 59.1.1 et 113 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);

2° les articles 85.17, 85.33, 134, 173.0.1, 180, 181, 215.11.9, 216.1.1 et 230 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

3° les articles 8, 10.1.1 et 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);

4° les articles 99.28, 109 et 111.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

5° les articles 200 et 418 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

127. Les mots « chairman », « vice-chairman » et « vice-chairmen » sont remplacés respectivement par les mots « chair », « vice-chair » et « vice-chairs » partout où ils apparaissent dans le texte anglais des dispositions suivantes :

1^o les articles 70.5 et 70.9 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);

2^o l'article 172 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et les paragraphes 4^o, 5^o et 9^o de l'annexe I de cette loi;

3^o les paragraphes 3^o, 4^o et 14^o de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q, chapitre R-12), le paragraphe 3^o de l'annexe II de cette loi et les paragraphes 2^o, 3^o et 10^o de l'annexe III de cette loi;

4^o les paragraphes 5^o, 6^o et 10^o de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q, chapitre R-12.1).

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

128. La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances instituée en vertu de la présente loi est substituée à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée en vertu de l'article 136 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10). Elle en acquiert les droits et les pouvoirs et en assume les obligations. En outre, les politiques sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles applicables à la Commission continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle en adopte de nouvelles en vertu de l'article 7 de la présente loi.

Le président et les vice-présidents de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, en fonction le 31 mai 2007, deviennent, aux mêmes conditions et pour la durée non écoulée de leur mandat, respectivement président-directeur général et vice-présidents de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances instituée en vertu de la présente loi.

129. Les membres des comités de retraite et ceux de leurs sous-comités, constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, en fonction le 31 mai 2007, le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à la présente loi.

130. Les employés de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en fonction le 31 mai 2007 deviennent, sans autre formalité, les employés de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances instituée en vertu de la présente loi.

131. La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, instituée en vertu de la présente loi, devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée en vertu de l'article 136 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

132. Une demande pendante le 31 mai 2007, faite en vertu du chapitre IV du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard d'une décision de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance ou d'un comité de retraite, selon le cas, concernant un employé ou un bénéficiaire du régime de retraite du personnel d'encadrement, est continuée en vertu des dispositions prévues au chapitre XI.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1), édictées en vertu de l'article 121 de la présente loi.

133. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, édicté par le décret n^o 989-2006 (2006, G.O. 2, 5135) est réputé avoir été pris conformément à la présente loi.

134. Les dispositions du Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret n^o 38-99 (1999, G.O. 2, 243) et du Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par le décret n^o 38-99 (1999, G.O. 2, 243) continuent de s'appliquer, dans la mesure où elles sont compatibles, aux comités de retraite constitués par les articles 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1), édictés respectivement par les articles 92 et 121 de la présente loi.

135. Pour satisfaire aux exigences de l'article 21 de la présente loi, dans le cas de la nomination du premier président du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, le président est nommé, après consultation auprès des associations visées à l'article 6 de la présente loi, par le gouvernement selon le profil de compétence et d'expérience que celui-ci détermine.

Pour la première nomination des autres membres indépendants du conseil d'administration, le profil de compétence et d'expérience que doit établir le conseil d'administration en application de l'article 21 est établi par un comité constitué du président du conseil d'administration de la Commission, de son

président-directeur général et des membres visés aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 11. En cas de partage des voix lors de cette décision, le président du conseil a voix prépondérante.

Pour l'application du deuxième alinéa, le représentant des pensionnés au conseil d'administration de la Commission est nommé après consultation des associations de pensionnés des régimes de retraite concernés les plus représentatives.

136. La consultation qui doit être tenue pour la première nomination du président du comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et de celui visé à l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) s'effectue de la même manière que celle prévue à ces articles pour la nomination des membres de ces comités.

Pour l'application du premier alinéa, le président de chacun des comités de retraite est nommé après consultation des associations de pensionnés des régimes de retraite concernés les plus représentatives.

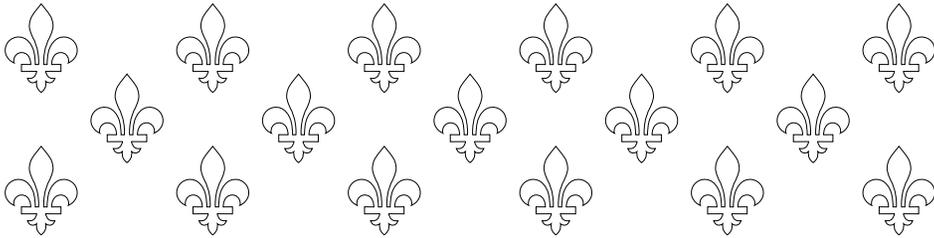
137. Dans toute autre loi et dans tout règlement, décret ou autre document, une référence à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée en vertu de l'article 136 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics devient une référence à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances instituée en vertu de la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

138. Le ministre doit, au plus tard le 14 décembre 2011 et, par la suite tous les 10 ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant la mise en œuvre de la présente loi et l'actualisation de la mission de la Commission.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

139. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

140. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juin 2007, à l'exception de celles des articles 11 à 26 et 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 29
(2006, chapitre 50)

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives

Présenté le 9 juin 2006
Principe adopté le 9 novembre 2006
Adopté le 13 décembre 2006
Sanctionné le 14 décembre 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les valeurs mobilières afin d'ajouter de nouveaux instruments au processus de reconnaissance mutuelle déjà instauré en 2004 afin d'assurer un régime complet de coopération entre les provinces et les territoires canadiens en matière de valeurs mobilières. Il prévoit à cet effet des dispositions permettant de conclure des ententes avec les gouvernements ou les autorités en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires concernant la délégation de pouvoirs, la reconnaissance mutuelle et l'intégration par renvoi. Ces pouvoirs seront exercés par le gouvernement ou par l'Autorité des marchés financiers, avec l'autorisation de celui-ci. Il prévoit également des dispositions permettant à l'Autorité des marchés financiers d'utiliser ces mêmes outils par règlement ou par décision ou ordonnance dans un cadre réglementaire prédéterminé. Il permet enfin à l'Autorité, au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ou à un organisme d'autoréglementation reconnu de rendre une décision ou ordonnance en se fondant sur une décision d'une autre autorité en valeurs mobilières canadienne.

Ce projet de loi prévoit des modifications afin d'assurer l'harmonisation de la législation actuelle du Québec avec celle des autres provinces et territoires canadiens en matière de valeurs mobilières. Plusieurs définitions sont modifiées et d'autres ajoutées dans le but de les uniformiser avec celles des autres provinces et territoires. Également, pour permettre l'introduction de règles uniformes nationales, des dispositions législatives relatives à l'appel public à l'épargne, à l'information continue, à l'émetteur assujéti, à l'initié et aux offres publiques d'achat sont allégées et remplacées par des pouvoirs réglementaires.

Ce projet de loi modifie aussi la Loi sur les valeurs mobilières afin d'introduire un nouveau régime d'encadrement pour la gestion des fonds d'investissement. Des dispositions permettent d'élargir l'encadrement prévu à la loi à l'ensemble des fonds existant sur le marché et accordent à l'Autorité des marchés financiers le pouvoir réglementaire de déterminer des règles concernant la gouvernance de ces fonds d'investissement et d'encadrer les conflits d'intérêts.

Ce projet de loi modifie aussi des lois connexes dont la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et la Loi sur la distribution de

produits et services financiers. Il comporte des modifications de concordance à d'autres lois ainsi que des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec (1991, chapitre 64);
- Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1);
- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01);
- Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);

– Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1).

Projet de loi n^o 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 1 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11^o :

1^o des mots « les actions d'une société d'investissement à capital variable et les parts d'un fonds commun de placement, pourvu que la société ou le fonds » par les mots « les titres d'un organisme de placement collectif, pourvu que celui-ci » ;

2^o des mots « de la société ou du fonds » par les mots « de l'organisme de placement collectif », partout où ils se trouvent dans le paragraphe.

2. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « 96 » par « 89.3 ».

3. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 38 des lois de 2001 et par l'article 3 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de « conseiller en valeurs », de la définition suivante :

« « administrateur » : un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne ; » ;

2^o par le remplacement de la définition de « dirigeant » par la suivante :

« « dirigeant » : le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, le directeur général d'un émetteur ou d'une personne inscrite, ou toute personne physique désignée en tant que tel par l'émetteur ou la personne inscrite ou exerçant des fonctions similaires ; » ;

3^o par la suppression de la définition de « fonds commun de placement » ;

4° par l'insertion, après la définition de « émetteur assujéti », des définitions suivantes :

« fait important » : tout fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur d'un titre émis ou d'un titre dont l'émission est projetée ;

« fonds d'investissement » : tout organisme de placement collectif ou fonds d'investissement à capital fixe ;

« fonds d'investissement à capital fixe » :

1° l'émetteur qui a pour objet principal d'investir les sommes fournies par les porteurs de ses titres, qui n'effectue pas d'investissement dans le but d'exercer ou de chercher à exercer le contrôle d'émetteurs ou de participer activement à la gestion des émetteurs dans lesquels il investit et qui n'est pas un organisme de placement collectif ;

2° un fonds d'investissement à capital fixe désigné en vertu de l'article 272.2 ou déterminé par règlement ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de « information privilégiée », des définitions suivantes :

« information prospective » : toute information sur un événement, une situation ou des résultats d'exploitation possibles établie sur le fondement d'hypothèses concernant les conditions économiques et une ligne de conduite future, notamment de l'information financière présentée à titre de prévision ou de projection sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs ;

« initié » : un initié visé à l'article 89 ; » ;

6° par l'insertion, après la définition du mot « liens », des définitions suivantes :

« notice d'offre » : un document visant à décrire l'activité et les affaires internes d'un émetteur, établi principalement en vue de sa remise à un souscripteur ou acquéreur éventuel pour l'aider à prendre une décision d'investissement au sujet de titres faisant l'objet d'un placement qui aurait donné lieu à l'établissement d'un prospectus en l'absence d'une dispense prévue par la présente loi ou un règlement, à l'exclusion d'un document contenant des renseignements à jour au sujet d'un émetteur à l'intention d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel qui connaît l'émetteur en raison d'un investissement ou de relations d'affaires antérieures ;

« organisme de placement collectif » :

1° l'émetteur qui a pour objet principal d'investir des sommes fournies par les porteurs de ses titres et dont les titres donnent à leur porteur le droit de

recevoir sur demande, sans délai ou dans un délai déterminé, un montant calculé en fonction de la valeur d'une quote-part de la totalité ou d'une partie de l'actif net, y compris un fonds séparé ou un compte en fiducie, de l'émetteur ;

2° un organisme de placement collectif désigné en vertu de l'article 272.2 ou déterminé par règlement ; » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 3° de la définition de « placement », des mots « prévue à l'article 43 ou à un » par les mots « visée à l'article 43 ou prévue par » et par le remplacement, dans le paragraphe 9° de cette définition, des mots « ou un groupe de personnes qui a le » par les mots « participant au » ;

8° par la suppression de la définition de « société d'investissement à capital variable » ;

9° par le remplacement, dans la définition de « société fermée », des mots « une société d'investissement à capital variable » par les mots « un fonds d'investissement ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« **5.1.** Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, le mot « personne » inclut, outre une personne physique et une personne morale, notamment une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre groupement de personnes qui n'est pas constitué en personne morale, ainsi que toute personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal.

« **5.2.** Est une personne participant au contrôle, la personne qui, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert en vertu d'une convention, détient un nombre suffisant de droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de celui-ci. Si la personne, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert en vertu d'une convention, détient plus de 20 % des droits de vote, elle est présumée détenir un nombre suffisant de droits de vote pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur.

« **5.3.** Par rapport à un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, constitue un changement important soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'un des titres de l'émetteur, soit la décision de mettre en œuvre un tel changement prise par les administrateurs ou par la direction supérieure lorsqu'elle croit probable que les administrateurs confirmeront cette décision.

Par rapport à un fonds d'investissement, constitue un changement important soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du fonds d'investissement qui serait considéré comme important par un investisseur

raisonnable en vue de décider s'il doit souscrire ou acquérir des titres du fonds ou les conserver, soit la décision de mettre en œuvre un tel changement prise par les administrateurs du fonds d'investissement ou de son gestionnaire de fonds d'investissement, par la direction supérieure du fonds d'investissement lorsqu'elle croit probable que les administrateurs confirmeront cette décision ou par la direction supérieure du gestionnaire de fonds d'investissement lorsqu'elle croit probable que les administrateurs de ce gestionnaire confirmeront cette décision.

«**5.4.** Si un document ou une partie de document ou si une disposition de la législation en valeurs mobilières du Québec ou de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité est mentionné comme étant intégré par renvoi dans un autre document, ou dans une autre disposition de la législation en valeurs mobilières du Québec ou de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité, il est réputé en faire partie intégrante.

«**5.5.** Les dispositions des articles 5.1 à 5.4 ont, dans la présente loi, le sens qui y est énoncé, à moins que le contexte n'indique un sens différent.».

5. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot «loi», des mots «ou d'un règlement pris en application de celle-ci» ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «patrimonium» par le mot «patrimony», partout où il se trouve dans le premier alinéa.

6. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa ;

2^o par la suppression, dans le dernier alinéa, de «ou 104».

7. L'article 7.1 de cette loi est abrogé.

8. L'article 10.6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «auprès d'elle ou qu'ils lui soient» par le mot «ou».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.6, du suivant :

«**10.7.** L'Autorité peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités de transmission ou de réception d'un document visé par la présente loi ou un règlement pris en application de celle-ci.».

10. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du texte anglais, des mots «and obtain a receipt therefor from» par les mots «that shall be subject to a receipt issued by».

11. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

12. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il révèle de façon complète, véridique et claire, tout fait important relatif à un titre émis ou qui fait l'objet du placement. ».

13. L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après le mot « règlements », des mots « ou lorsque l'intérêt public justifie le refus du visa ».

14. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 6^o par les suivants :

« 1^o le prospectus ou tout document qui l'accompagne n'est pas conforme à la présente loi ou à un règlement, contient une déclaration, une promesse, une estimation ou de l'information prospective de nature à induire en erreur, y compris par omission pure et simple, ou contient de l'information fautive ou trompeuse ;

« 2^o une contrepartie démesurée a été versée ou doit être versée à des fins promotionnelles ou pour un service ou l'acquisition de biens ;

« 3^o la somme du produit du placement des titres à être affecté à la trésorerie et du montant des autres ressources de l'émetteur ne suffit pas pour réaliser l'objet du placement visé par le prospectus ;

« 4^o l'émetteur ne peut présenter les assises financières nécessaires à l'exploitation de son entreprise en raison de sa situation financière, de celle de l'un de ses dirigeants, administrateurs ou promoteurs, de celle de son gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un dirigeant ou d'un administrateur de ce gestionnaire ou de celle d'une personne participant au contrôle de l'émetteur ou de son gestionnaire de fonds d'investissement ;

« 5^o les activités de l'émetteur pourraient ne pas être exercées avec la probité voulue pour assurer la sauvegarde des intérêts des porteurs de titres de l'émetteur en raison de sa conduite passée, de celle de l'un de ses dirigeants, administrateurs ou promoteurs, de celle de son gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un dirigeant ou d'un administrateur de ce gestionnaire ou de celle d'une personne participant au contrôle de l'émetteur ou de son gestionnaire de fonds d'investissement ;

« 6^o une personne ayant rédigé ou attesté une partie du prospectus ou désignée comme ayant rédigé ou attesté une évaluation ou un rapport relatifs au prospectus n'a pas la compétence ou la probité requise ;

«7° les dispositions suffisantes n'ont pas été prises pour la détention du produit du placement dans un compte en fidéicommiss jusqu'à la fin du placement. ».

15. L'article 18.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «intégration», des mots «par renvoi», partout où il se trouve.

16. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

17. Les articles 23 et 24 de cette loi sont abrogés.

18. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**25.** La modification d'un prospectus ou d'un prospectus provisoire est faite conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement.

Le placement de titres supplémentaires au moyen de la modification d'un prospectus déposée à cette fin se fait conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement. ».

19. Les articles 26 à 28 de cette loi sont abrogés.

20. L'intitulé de la section V du chapitre I du titre II de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ET DROIT DE RÉOLUTION», par «, DROIT DE RÉOLUTION ET DÉROULEMENT DU PLACEMENT ».

21. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «valeurs», des mots «ou toute autre personne prévue par règlement» et par le remplacement, à la fin de cet alinéa, des mots «au plus tard le deuxième jour ouvrable après la souscription ou l'achat», par les mots «conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

22. Les articles 30 à 32 de cette loi ainsi que les intitulés «SECTION VI» et «DÉROULEMENT DU PLACEMENT» sont remplacés par ce qui suit :

«**30.** La souscription ou l'achat de titres à l'occasion du placement d'une valeur peut être résolu conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement.

«**31.** Les conditions et modalités relatives à la durée ou à la prolongation du placement et au droit de résolution de l'achat ou de la souscription de titres sont déterminées par règlement. ».

23. Les articles 33 à 36 de cette loi sont abrogés.

24. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « requise par les articles 25 ou 26 » par les mots « au prospectus ou au prospectus provisoire ».

25. L'article 40.1 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 38 des lois de 2001 et par l'article 4 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « la notice d'offre prévue par la présente loi ou par règlement, le formulaire de reconnaissance de risque prévu par règlement et le dossier d'information prévu au titre III, ainsi que la note d'information, l'offre, la circulaire du conseil d'administration et l'avis d'un dirigeant prévus au titre IV » par les mots « la notice d'offre prévue par règlement, le formulaire de reconnaissance de risque prévu par règlement, la note d'information, l'offre, la circulaire des administrateurs et la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur lors d'une offre publique d'achat ou de rachat ainsi que tout document dont l'intégration par renvoi est prévue par règlement ».

26. La section I du chapitre II du titre II de cette loi, comprenant les articles 41 et 42, est abrogée.

27. L'article 43 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 37 des lois de 2004, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

28. L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « définies » par le mot « visées » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 du deuxième alinéa, des mots « obtained from » par les mots « issued by » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du mot « échange » par le mot « achat » ;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 8^o du deuxième alinéa et après le mot « conformément », de « à l'article 272.2 ou » ;

5^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des » par les mots « relatifs aux » et par le remplacement, dans le texte anglais de cet alinéa, des mots « and obtains a receipt therefor from » par les mots « subject to a receipt issued by ».

29. L'article 69 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **69.** Sur demande d'un émetteur assujetti, l'Autorité peut révoquer son état d'émetteur assujetti ou le relever, aux conditions qu'elle détermine, de tout ou partie des obligations d'information continue visées au chapitre II du présent titre. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

30. L'article 69.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « obtained from » par les mots « issued by »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « échange » par le mot « achat », partout où il se trouve ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « définies » par le mot « visées ».

31. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.** L'Autorité peut publier une liste d'émetteurs assujettis dont le défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci a été établi. ».

32. L'article 72 de cette loi est abrogé.

33. Les sections I à III du chapitre II du titre III de cette loi, comprenant les articles 73 à 83.1, sont remplacées par ce qui suit :

« **73.** L'émetteur assujetti fournit, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de son activité et ses affaires internes, l'information occasionnelle au sujet d'un changement important et toute autre information prévue par règlement.

« **74.** L'émetteur qui n'est pas un émetteur assujetti fournit l'information prévue par règlement, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement. ».

34. L'intitulé du chapitre III du titre III de cette loi est supprimé.

35. Les articles 84, 85 et 87 de cette loi sont abrogés.

36. L'article 89 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **89.** Est un initié :

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur ;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur ;

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement ;

4° l'émetteur porteur de ses titres ;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

« **89.1.** Constitue un intérêt financier, soit le droit de recevoir un avantage ou un rendement découlant d'un titre ou la possibilité d'y participer, soit l'exposition à un risque de perte liée à un titre.

« **89.2.** Est un instrument financier lié :

1° tout instrument, accord ou titre dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont fonction de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'un titre ;

2° tout autre instrument, accord ou toute convention qui a un effet même indirect sur l'intérêt financier d'une personne dans un titre.

« **89.3.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti autre qu'un organisme de placement collectif doit, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, déposer une déclaration indiquant notamment les titres de l'émetteur assujetti sur lesquels il exerce une emprise et tout droit dans un instrument financier lié à des titres de l'émetteur ou tout droit ou toute obligation découlant de cet instrument ainsi que présenter toute autre information prévue par règlement. ».

37. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « dérivé » par le mot « lié ».

38. Les articles 94 à 100, 102 et 103 de cette loi sont abrogés.

39. Le chapitre V du titre III de cette loi, comprenant les articles 103.1 à 109, est abrogé.

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le titre III, du suivant :

« TITRE III.1

« FONDS D'INVESTISSEMENT

« **109.1.** Est un gestionnaire de fonds d'investissement la personne qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement.

« **109.2.** Le gestionnaire de fonds d'investissement doit fournir toute information exigée du fonds d'investissement en vertu de la présente loi ou d'un règlement.

« **109.3.** Le gestionnaire de fonds d'investissement doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations prévues dans son acte constitutif, ses règlements ou la loi et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

« **109.4.** Le gestionnaire de fonds d'investissement doit, au mieux des intérêts du fonds et de ses bénéficiaires ou de la fin poursuivie, agir avec prudence, diligence et compétence et s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et loyauté.

« **109.5.** Le fonds d'investissement doit se soumettre aux règles de fonctionnement portant sur la gestion, la gérance, la garde et la composition des avoirs des fonds d'investissement, notamment les règles portant sur la gouvernance et la gestion de conflit d'intérêts, prévues par règlement.

« **109.6.** Malgré la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), l'Autorité peut autoriser une personne morale autre qu'une société de fiducie régie par cette loi à agir à titre de fiduciaire d'un fonds d'investissement conformément au Code civil. ».

41. Le titre IV de cette loi, comprenant les articles 110 à 147.23, est remplacé par ce qui suit :

« TITRE IV

« OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OU DE RACHAT

« **110.** Est une offre publique d'achat, toute offre d'acquisition de titres, même indirecte, qui est faite par une personne qui n'est pas l'émetteur des titres et qui fait partie d'une catégorie d'offres d'acquisition déterminée par règlement.

« **111.** Est une offre publique de rachat, toute offre d'acquisition ou de rachat de titres, même indirecte, ou toute opération même indirecte à cette fin qui est faite par l'émetteur des titres et qui fait partie d'une catégorie d'offres d'acquisitions ou de rachats déterminée par règlement.

« **112.** La personne qui, seule ou avec des personnes agissant de concert, fait une offre publique d'achat ou de rachat doit procéder conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement.

« **113.** Lorsqu'une offre publique d'achat a été lancée, les administrateurs de l'émetteur visé décident s'ils recommandent l'acceptation ou le rejet de l'offre ou s'ils s'abstiennent de formuler une recommandation et, conformément

aux conditions et modalités déterminées par règlement, formulent la recommandation ou déclarent qu'ils n'en formulent pas.

« **114.** Tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur visé peut recommander l'acceptation ou le rejet de l'offre conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement.

« **115.** La personne qui, du fait de l'acquisition même indirecte de la propriété ou du contrôle de titres de l'émetteur assujéti d'une catégorie ou d'un type prévus par règlement ou d'une emprise sur ces titres, vient à détenir, avec toute autre personne agissant de concert, le pourcentage prévu par règlement de titres en circulation de la catégorie ou du type visés doit, avec cette autre personne, publier et déposer l'information conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement et respecter les interdictions d'opérations déterminées par règlement sur les titres de l'émetteur assujéti. ».

42. L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « dirigeants », des mots « et ses administrateurs » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2°, de l'alinéa suivant :

« L'Autorité peut assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de validité de l'inscription. ».

43. L'article 151.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « organisme de placement collectif, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou de gérant d'un tel organisme » par « fonds d'investissement, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou de gestionnaire d'un tel fonds ».

44. L'article 153 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, suspendre l'inscription de la personne pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions. ».

45. Le chapitre II du titre V de cette loi, comprenant les articles 154 et 155, est abrogé.

46. L'article 163.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, après les mots « ses dirigeants », des mots « ou de ses administrateurs », et après les mots « des dirigeants », des mots « ou des administrateurs » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, après les mots « sa direction », des mots « ou de son conseil d'administration », et après les mots « la direction », des mots « ou du conseil d'administration », partout où ils se trouvent.

47. L'article 166 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « dirigeants », des mots « ou de ses administrateurs ».

48. Le chapitre V du titre V de cette loi, comprenant les articles 168.2 à 168.4, tel qu'introduit par l'article 64 du chapitre 38 des lois de 2001, est abrogé.

49. L'intitulé du titre VI de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « TRADING OR CLEARING » par les mots « EXCHANGE OR CLEARING ACTIVITIES ».

50. L'article 169 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « morale, une société ou une autre entité », et par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du texte anglais, du mot « trading » par le mot « exchange ».

51. L'article 170 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « morale, la société ou l'autre entité » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 60 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), la personne autorisée à exercer l'activité de bourse ou de compensation de valeurs peut prévoir des dispositions régissant l'activité ou la conduite professionnelle de ses membres ou de ses participants et de leurs représentants dans ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement. ».

52. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'Autorité peut autoriser la personne morale, la société ou l'autre entité », par les mots « d'une agence de traitement de l'information ou d'un fournisseur de services d'appariement exerçant son activité dans le domaine des valeurs mobilières, l'Autorité peut autoriser la personne » et par le remplacement, dans cet alinéa, des mots « en vertu d'un régime particulier qu'elle détermine relativement au fonctionnement de ce système de négociation », par les mots « aux conditions qu'elle détermine ».

53. L'article 171.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de « morale, à une société ou à une autre entité ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171.1, du suivant :

« **171.1.1.** L'Autorité peut, par règlement, établir les règles applicables à une bourse, une chambre de compensation, un système électronique de négociation de valeurs, une agence de traitement de l'information ou un fournisseur de services d'appariement visés par la présente section, notamment en ce qui concerne les exigences d'examen ou d'approbation par elle des règles de fonctionnement. ».

55. L'article 172 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « morale, une société ou une autre entité » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « la personne morale, de la société ou de l'entité » par les mots « cette personne » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du texte anglais, du mot « trading » par le mot « exchange ».

56. L'article 187 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne de la partie qui précède le paragraphe 1° et après les mots « ces titres », des mots « ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié ».

57. L'article 189 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces personnes ; ».

58. L'article 189.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « assujetti », des mots « ou de changer un intérêt financier dans un instrument financier lié ».

59. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « une société d'investissement à capital variable ou un fonds commun de placement » par les mots « un fonds d'investissement ».

60. L'article 191 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot « dirigeant », des mots « et l'administrateur ».

61. L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la phrase introductive et des paragraphes 1° et 2° par ce qui suit :

« **196.** Commet une infraction, toute personne qui présente des informations fausses ou trompeuses dans l'un des documents suivants :

1° les divers types de prospectus ou la notice d'offre prévus à la présente loi ou aux règlements ;

2° l'information intégrée par renvoi au prospectus simplifié ;

2.1° l'un des documents établis pour un régime particulier d'information prévu à l'article 64 ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 3° ;

3° par le remplacement des paragraphes 5° à 7° par le suivant :

« 5° les informations à l'égard de l'émetteur prévues à l'article 73 ou 74 ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat. ».

62. L'article 197 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , d'échange » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, l'information fausse ou trompeuse est celle qui est de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, de même que l'omission pure et simple d'un tel fait. ».

63. L'article 201 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « dirigeant », des mots « ou administrateur ».

64. L'article 205 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « dirigeant », de « , l'administrateur ».

65. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement de « 25, 26, 73, 74, 94 à 103 » par « 25, de l'article 73 pour ne pas avoir fourni l'information occasionnelle au sujet d'un changement important qui y est prévu, des articles 89.3 ».

66. L'article 214 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « dirigeants », de « , leurs administrateurs » ;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « courtier », des mots « ou la personne prévue qui est ».

67. L'article 215 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « exigée par le titre quatrième » par les mots « relative à une offre publique d'achat ou de rachat » ;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « et ses dirigeants », par « , ses dirigeants et ses administrateurs » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « note d'information », des mots « relative à une offre publique d'achat ou de rachat » ;

4° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et ses dirigeants », par « , ses dirigeants et ses administrateurs ».

68. L'article 216 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots « note d'information », des mots « relative à une offre publique d'achat ou de rachat ».

69. L'article 218 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « dirigeants », de « , leurs administrateurs ».

70. L'article 221 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « présentée au dossier d'information et intégrée » par les mots « intégrée par renvoi » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « prévue au titre II ou » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° la notice d'offre fournie volontairement dans le cadre d'une dispense déterminée par règlement ; ».

71. L'article 222 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « publique », des mots « d'achat ou de rachat » et par la suppression, dans cet alinéa, de « que la note d'information soit établie en application de la présente loi ou dans le cadre de la dispense prévue à l'article 119 ».

72. L'article 223 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « l'initiateur et ses dirigeants », par « l'initiateur, ses dirigeants et ses administrateurs » ;

2° par l'insertion, après les mots « note d'information », des mots « relative à une offre publique d'achat ou de rachat ».

73. L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prévus par les articles 134 à 139 et établis par le conseil d'administration ou l'un des dirigeants de la société visée donne ouverture, en faveur de tous les porteurs de titres de la société visée » par les mots « établis lors d'une offre publique d'achat par le conseil d'administration, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur visé donne ouverture, en faveur de tous les porteurs de titres de l'émetteur visé ».

74. L'article 225.1 de cette loi est abrogé.

75. L'article 228 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « la société d'investissement » par les mots « le fonds d'investissement ».

76. L'article 229 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à la société d'investissement à capital variable ou au fonds commun de placement » par les mots « ou au fonds d'investissement ».

77. L'article 231 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « dirigeants », des mots « et les administrateurs » ;

2^o par le remplacement de « , de la société d'investissement à capital variable ou du fonds commun de placement » par les mots « ou du fonds d'investissement ».

78. L'article 233.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « La société visée » par les mots « L'émetteur visé » ;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « leurs dirigeants » des mots « , leurs administrateurs » ;

3^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, des mots « d'achat ou de rachat. Un exemplaire de la demande d'ordonnance est transmis à l'Autorité. » ;

4^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou d'interdire » par « , d'interdire » et par l'addition, à la fin de l'alinéa, des mots « ou d'ordonner d'indemniser une personne intéressée des dommages résultant d'une contravention à la loi ou un règlement en matière d'offres publiques d'achat ou de rachat ».

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233.1, du suivant :

« **233.2.** Sur demande d'une personne intéressée, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut, lorsqu'il estime qu'une personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas, dans le cadre d'une offre publique

d'achat ou de rachat, à la présente loi ou aux règlements pris en application de celle-ci, prononcer les ordonnances suivantes :

1° empêcher la diffusion de tout document utilisé ou publié ;

2° exiger la modification de tout document utilisé ou publié et exiger la diffusion de tout document modifié ou rectifié ;

3° enjoindre à une personne de se conformer à la présente loi ou aux règlements, l'empêcher d'y contrevenir ou enjoindre aux administrateurs et aux dirigeants de la personne de faire en sorte qu'elle se conforme à la présente loi ou aux règlements pris en application de celle-ci ou qu'elle cesse d'y contrevenir. ».

80. L'article 236.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « publique », des mots « d'achat ou de rachat ».

81. L'article 237 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 4° ;

2° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

« 6° une personne visée à l'article 151.1.1. » ;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « dirigeants », de « , de leurs administrateurs ».

82. L'article 238 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « dirigeants », de « , leurs administrateurs ».

83. L'article 257 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, après le mot « dirigeants », des mots « et administrateurs » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, après le mot « dirigeants », des mots « et des administrateurs ».

84. L'article 265 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Lorsqu'il y a un manquement à une obligation de dépôt des états financiers exigé suivant la section II du chapitre II du titre III de cette loi » par « Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement ».

85. L'article 272.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « loi », des mots « ou d'un règlement pris en application de celle-ci »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou d'un règlement pris en application de celle-ci ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 272.1, du suivant :

«**272.2.** L'Autorité peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, lorsque l'intérêt public le justifie, désigner une personne à titre de fonds d'investissement à capital fixe, d'organisme de placement collectif, d'initié ou d'émetteur assujéti pour l'application de la présente loi ou décider qu'une personne n'a pas cette qualité. ».

87. L'article 273.1 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prévue à l'article 43 ou à un » par les mots « visée à l'article 43 ou prévue par » et par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « dirigeant », de « , un administrateur ».

88. L'article 274.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'exception du premier alinéa de l'article 73 » par « sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujéti concernant un changement important ».

89. L'article 283 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement de « ou un organisme exerçant un pouvoir délégué ou un pouvoir visé aux articles 308.1 et 308.2 » par « exerçant un pouvoir délégué ou un pouvoir visé au chapitre II du titre X ».

90. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 283, du suivant :

«**283.1.** Les pouvoirs de l'Autorité de réviser ses décisions, d'instituer une enquête en vertu de l'article 239, de décider d'entamer en son nom une procédure devant les tribunaux en vertu de la présente loi et de rendre une décision conformément au titre VI ne peuvent être délégués, sauf à un surintendant ou à un autre dirigeant relevant directement du président-directeur général de l'Autorité.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'Autorité de déléguer ses pouvoirs conformément au chapitre II du présent titre. ».

91. L'article 284 de cette loi, remplacé par l'article 26 du chapitre 37 des lois de 2004, est modifié par le remplacement de « ou un organisme exerçant un pouvoir délégué ou un pouvoir visé aux articles 308.1 et 308.2 » par « exerçant un pouvoir délégué ou un pouvoir visé au chapitre II du titre X ».

92. L'article 294.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « loi », des mots « ou à un règlement pris en application de celle-ci ».

93. L'article 295.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou un organisme ».

94. L'article 297.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « relatif à une personne qui doit faire l'objet d'une inscription visée au titre V, un dirigeant », par les mots « concernant un émetteur, une personne visée à l'article 151.1.1, le vérificateur d'un émetteur, une personne qui doit faire l'objet d'une inscription visée au titre V, un dirigeant, un administrateur » et par la suppression, dans la huitième ligne de cet alinéa, des mots « ou un organisme ».

95. L'article 297.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « ou à un organisme ».

96. L'intitulé du chapitre II du titre X de cette loi, remplacé par l'article 29 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau remplacé par le suivant :

« COOPÉRATION ENTRE LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES ».

97. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 306, de ce qui suit :

« **305.1.** Aux fins du présent chapitre, de l'article 5.4 et des paragraphes 33.1 à 33.9 de l'article 331.1, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

« autre autorité » : toute personne habilitée par les lois d'une autre province canadienne ou d'un territoire canadien à réglementer les marchés des valeurs mobilières ou à appliquer la législation en valeurs mobilières de cette autre province ou de ce territoire ;

« compétence d'une autre autorité » : tout pouvoir ou toute fonction d'une autre autorité prévu par la législation en valeurs mobilières sous le régime de laquelle elle exerce ses activités ;

« compétence locale » : tout pouvoir ou toute fonction de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prévu par la législation en valeurs mobilières du Québec ;

« législation en valeurs mobilières du Québec » :

1^o la présente loi ;

2^o toute autre loi du Québec régissant les marchés des valeurs mobilières, notamment la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) et la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ;

3° les règlements pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec régissant les marchés des valeurs mobilières ;

4° les décisions et ordonnances de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

5° les dispositions de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité visées aux articles 308 et 308.0.1 ;

«législation en valeurs mobilières d'une autre autorité»: la législation d'une autre autorité régissant les marchés des valeurs mobilières et qui équivaut à la législation en valeurs mobilières du Québec.

À moins qu'il n'en soit autrement prévu, toute mention d'une autre autorité s'entend également des personnes auxquelles elle délègue sa compétence et de toute autre personne qui, à son égard, exerce des pouvoirs et des fonctions substantiellement similaires à la compétence locale.

«SECTION I

«DÉLÉGATION DE POUVOIRS».

98. L'article 306 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après les mots «Le gouvernement», des mots «ou l'Autorité, avec l'autorisation du gouvernement,» et par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots «un autre gouvernement», des mots «ou une autre autorité» ;

2° par le remplacement des mots «pouvoirs que la présente loi, les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers concernant les cabinets et les représentants en valeurs mobilières ou les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers concernant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières confèrent à l'Autorité ou au Bureau ou qu'une loi d'une autre autorité législative confère à un organisme analogue» par «la compétence locale ainsi que l'exercice de la compétence d'une autre autorité, en conformité avec le présent chapitre».

99. Les articles 307 et 308 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«**307.** L'Autorité peut, par règlement, déléguer sa compétence locale à une autre autorité et accepter d'exercer la compétence d'une autre autorité.

«**307.1.** L'Autorité peut également, par ordonnance ou décision, dans la mesure et conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, déléguer sa compétence locale à une autre autorité et accepter d'exercer la compétence d'une autre autorité.

«**307.2.** Ne peuvent, cependant, être délégués en vertu des articles 306, 307 et 307.1, les pouvoirs et fonctions suivants :

1^o ceux prévus au titre X de la présente loi, à l'exception des pouvoirs et fonctions visés aux articles 310, 320.2, 321, 322, 323.12, et ceux prévus aux articles 331 et 331.1 ;

2^o ceux prévus à la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), à l'exception des pouvoirs et fonctions visés au troisième alinéa de l'article 24 et au titre III ; le pouvoir de prendre un règlement visé au troisième alinéa de l'article 61 de ce titre ne peut toutefois être délégué ;

3^o ceux prévus à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), à l'exception des pouvoirs et fonctions visés à l'article 12, au chapitre I du titre II et aux articles 186.1, 187, 188, 205, 218 à 220, 228.1 et 228.2.

«**307.3.** L'Autorité peut déléguer ou sous-déléguer à un membre de son personnel ou à un organisme d'autoréglementation la compétence d'une autre autorité qui lui est déléguée par cette autre autorité en vertu des articles 306, 307 et 307.1 dans la mesure où elle peut, selon les mêmes modalités, déléguer ou sous-déléguer la compétence locale équivalente en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, sous réserve des restrictions et conditions énoncées par cette autre autorité.

Une autre autorité à laquelle a été déléguée la compétence locale en vertu des articles 306, 307 et 307.1 peut déléguer ou sous-déléguer cette compétence à un membre de son personnel ou à un organisme d'autoréglementation dans la mesure où elle peut, selon les mêmes modalités, déléguer ou sous-déléguer sa propre compétence en vertu de la législation en valeurs mobilières sous le régime duquel elle exerce ses activités, sous réserve des restrictions et conditions déterminées par l'Autorité, selon le cas.

«**307.4.** L'Autorité ou le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, selon le cas, peut appeler devant lui toute affaire dont est saisie une autre autorité qui exerce ou entend exercer la compétence locale qui lui est déléguée en vertu des articles 306, 307 et 307.1 et peut exercer cette compétence locale à la place de cette autre autorité.

«**307.5.** Les décisions rendues en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec par une autre autorité conformément aux articles 306, 307, 307.1 et 307.3 de la présente loi sont assujetties à l'article 322 de la présente loi et à l'article 85 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), comme si elles étaient rendues par l'Autorité ou un organisme d'autoréglementation reconnu, selon le cas, et avec les adaptations nécessaires.

«**307.6.** Le chapitre VI du présent titre s'applique aux décisions rendues par une autre autorité dans l'exercice de la compétence locale déléguée en vertu des articles 306, 307 et 307.1, comme si cette décision était rendue par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

L'autre autorité ayant rendu la décision qui fait l'objet d'un appel est une intimée à l'appel interjeté en vertu du présent article.

«**307.7.** Toute décision rendue en appel d'une décision rendue par une autre autorité dans l'exercice de la compétence locale déléguée en vertu des articles 306, 307 et 307.1 par un tribunal de la province ou du territoire de cette autre autorité peut, si elle est authentifiée par le tribunal ayant rendu cette décision, être reconnue à la demande d'un intéressé par la Cour supérieure et la décision devient exécutoire.

«**307.8.** Le chapitre VI du présent titre s'applique aux décisions rendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières visées aux articles 306, 307 et 307.1, dans l'exercice de la compétence d'une autre autorité, comme si ces décisions étaient rendues en vertu de la présente loi.

Le présent article ne s'applique pas à une décision refusant d'octroyer à une personne ou un groupe de personnes une dispense d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité.

Le droit d'appel prévu au présent article s'applique sans égard à l'existence d'un droit d'appeler de la même décision dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

«SECTION II

«RECONNAISSANCE MUTUELLE ET INTÉGRATION PAR RENVOI

«**308.** L'Autorité peut, par règlement, intégrer par renvoi toute disposition de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité.

«**308.0.1.** Sous réserve des conditions et modalités déterminées par règlement, l'Autorité peut, par ordonnance ou décision, intégrer par renvoi toute disposition de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité pour l'appliquer soit à une personne ou catégorie de personnes qui exerce ses activités principalement dans la province ou le territoire où cette disposition a d'abord été adoptée, soit à des titres, à des instruments financiers liés ou à des opérations visant cette personne ou catégorie de personnes.

«**308.0.2.** L'Autorité peut, par l'ordonnance, la décision ou le règlement visé aux articles 308 et 308.0.1, intégrer par renvoi une disposition avec ses modifications successives, indépendamment de la date de leur adoption, et avec les adaptations nécessaires.

«**308.0.3.** L'Autorité, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation reconnu peut, pour rendre une décision ou ordonnance visant une personne, une catégorie de personnes, un titre, un instrument financier lié ou une opération en vertu de sa compétence locale, se fonder sur une décision jugée identique ou substantiellement semblable rendue par une autre autorité sur le même objet à l'égard de cette

personne, cette catégorie de personnes, ce titre, cet instrument financier ou cette opération, sous réserve des conditions et modalités déterminées par règlement.

Malgré toute autre disposition de la présente loi, l’Autorité, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ou un organisme d’autoréglementation reconnu peut rendre la décision visée à l’alinéa précédent sans donner de nouveau à l’intéressé l’occasion d’être entendu, sauf dans les cas déterminés par règlement. ».

100. L’article 308.1 de cette loi, édicté par l’article 32 du chapitre 37 des lois de 2004, est modifié :

1° par l’insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après les mots « Le gouvernement », de « ou l’Autorité, avec l’autorisation du gouvernement, » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « le gouvernement d’une autre province ou d’un territoire », par les mots « un autre gouvernement ou une autre autorité » ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « autorité de cette province ou de ce territoire dans les domaines en valeurs mobilières visés par la présente loi, par la Loi sur la distribution de produits et services financiers concernant les cabinets et les représentants en valeurs mobilières ou par la Loi sur l’Autorité des marchés financiers » par les mots « autre autorité » ;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d’une autorité du Québec » par le mot « locale ».

101. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 308.1, du suivant :

« **308.1.1.** L’Autorité peut également, par règlement, dans les matières qui y sont spécifiquement énumérées, permettre que la compétence d’une autre autorité soit reconnue au Québec en regard des personnes ou organismes assujettis à cette compétence.

Un tel règlement n’est applicable que si la compétence locale est, en regard des personnes ou organismes assujettis à cette compétence, reconnue sur le territoire de l’autre autorité. ».

102. L’article 308.2 de cette loi, édicté par l’article 32 du chapitre 37 des lois de 2004, est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par le suivant :

« **308.2.** Les dispositions de la présente section sont considérées permettre de prévoir dans un accord ou dans un règlement, dans les matières qui y sont énumérées : ».

103. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 308.2, de ce qui suit :

«**308.2.1.** L'Autorité peut, par règlement, ou dans la mesure et conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, par simple décision ou ordonnance, établir les présomptions suivantes :

1° un prospectus ou une modification d'un prospectus est réputé visé par l'Autorité conformément au titre II ou à un règlement pris aux fins de l'application de ce titre, notamment lorsque le même prospectus ou la même modification du prospectus a été visé par une autre autorité ou en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité ;

2° une personne ou une catégorie de personnes est réputée autorisée à exercer une activité prévue au titre V, à la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou à un règlement pris aux fins de leur application notamment lorsque cette personne ou catégorie de personnes y est autorisée par une autre autorité ou en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité ;

3° une personne ou catégorie de personnes est réputée autorisée à exercer une activité prévue au titre VI ou à un règlement pris aux fins de l'application de ce titre, notamment lorsque cette personne ou catégorie de personnes y est autorisée par une autre autorité ou en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité ;

4° une personne ou catégorie de personnes est réputée dispensée de tout ou partie des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières du Québec, lorsqu'une dispense a été accordée aux mêmes fins par une autre autorité ou en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité ;

5° une activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ou reliée à une opération sur une valeur donnée est réputée interdite conformément à l'article 265, notamment lorsque la même activité est interdite par une autre autorité en vertu d'un pouvoir analogue à celui prévu à l'article 265.

«SECTION III

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**308.2.2.** Aux fins des articles 307, 307.1, 307.3, 308, 308.0.1, 308.0.2, 308.1.1, le gouvernement exerce à l'égard de la compétence locale du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, par décret, les pouvoirs et les fonctions qui y sont prévus, dans la mesure et conformément aux conditions et modalités qu'il y détermine. ».

104. L'article 308.3 de cette loi, édicté par l'article 32 du chapitre 37 des lois de 2004, est modifié par le remplacement de «aux lois visées à l'article 308.1», par les mots «par la législation en valeurs mobilières du Québec».

105. L'article 310 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par une personne morale, une société ou une autre entité » par les mots « par une personne » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la personne, à la société, à l'autre entité » par les mots « aux personnes visées au premier alinéa ».

106. L'article 322 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne morale, une société ou une autre entité autorisée » par les mots « personne autorisée ».

107. L'article 331 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 12° du premier alinéa et après le mot « application », des mots « de la présente loi ou ».

108. L'article 331.1 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « dont la présente loi exige qu'ils soient déposés auprès d'elle ou qu'ils lui soient transmis, ceux qui doivent l'être » par les mots « prévus par la présente loi ou un règlement pris en application de celle-ci, ceux qui doivent être déposés ou transmis » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° déterminer qu'une personne est un fonds d'investissement à capital fixe ou un organisme de placement collectif pour l'application du paragraphe 2° de la définition de « fonds d'investissement à capital fixe » et du paragraphe 2° de la définition de « organisme de placement collectif » prévues à l'article 5 ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° déterminer les conditions et modalités de transmission ou de réception d'un document visé par la présente loi ou un règlement pris en application de celle-ci ; » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « le deuxième alinéa de l'article 12 et » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants :

« 6.1° déterminer les conditions et modalités relatives à la modification d'un prospectus ou d'un prospectus provisoire et au placement de titres supplémentaires au moyen de la modification de prospectus ;

« 6.2° déterminer les conditions et modalités du droit de résolution et de la durée ou de la prolongation du placement aux fins de l'application des articles 30 et 31 ; » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

«9.1° établir les règles applicables à une bourse, une chambre de compensation, un système électronique de négociation de valeurs, une agence de traitement de l'information en valeurs mobilières ou un fournisseur de services d'appariement, notamment en ce qui concerne les exigences d'examen ou d'approbation par l'Autorité de leurs règles de fonctionnement;»;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 16°, des mots «de la société d'investissement à capital variable et du fonds commun de placement» par les mots «du fonds d'investissement, notamment celles portant sur la gouvernance et la gestion de conflit d'intérêts, y compris les règles applicables à un comité créé à ces fins,»;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 17°, des mots «à la société d'investissement à capital variable ou au fonds commun de placement» par les mots «au fonds d'investissement»;

9° par l'insertion, après le paragraphe 18.2°, du suivant :

«18.3° déterminer qu'une personne est un initié pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 89;»;

10° par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant :

«20° déterminer les obligations d'information continue visées aux articles 73 et 74;»;

11° par le remplacement du paragraphe 20.1° par le suivant :

«20.1° déterminer les règles applicables aux initiés visés au chapitre IV du titre III;»;

12° par le remplacement du paragraphe 21° par le suivant :

«21° déterminer les règles applicables aux offres publiques visées au titre IV;»;

13° par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant :

«22° déterminer les conditions et modalités de publication et de dépôt ainsi que les interdictions d'opérations pour l'application de l'article 115;»;

14° par la suppression du paragraphe 23°;

15° par l'insertion, dans le paragraphe 28° et après les mots «personne inscrite», de «, à une personne autorisée en vertu de l'article 169»;

16° par l'insertion, après le paragraphe 33°, des suivants :

« 33.1^o déterminer la compétence locale qui est déléguée à une autre autorité et la compétence d'une autre autorité qui peut être exercée par l'Autorité conformément à l'article 307 ainsi que les modalités et conditions de leur exercice;

« 33.2^o déterminer la mesure et les conditions et modalités qui encadrent l'ordonnance et la décision de l'Autorité aux fins de l'application de l'article 307.1;

« 33.3^o intégrer par renvoi dans la législation en valeurs mobilières du Québec toute disposition de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité et établir les cas, les conditions et les modalités de cette intégration pour l'application de l'article 308 et déterminer les conditions et modalités qui encadrent la décision ou l'ordonnance de l'Autorité aux fins de l'application de l'article 308.0.1;

« 33.4^o déterminer les conditions et modalités dans lesquelles l'Autorité ou le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation reconnu peut rendre une décision ou une ordonnance en vertu de sa compétence locale en se fondant sur une décision rendue par une autre autorité et déterminer les cas où cette décision ne pourra être rendue sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu conformément à l'article 308.0.3;

« 33.5^o permettre, dans les matières qui y sont énumérées, que la compétence d'une autre autorité soit reconnue au Québec en regard des personnes ou organismes assujettis à cette compétence conformément aux articles 308.1.1 à 308.2.1;

« 33.6^o établir les cas, les conditions et les modalités dans lesquels un visa est réputé octroyé pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, notamment lorsqu'un prospectus ou une modification d'un prospectus est visé en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité en application du paragraphe 1^o de l'article 308.2.1;

« 33.7^o établir les cas, les conditions et les modalités dans lesquels une personne ou une catégorie de personnes est réputée autorisée à exercer une activité pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, notamment lorsqu'elle y est autorisée en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité en application des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 308.2.1;

« 33.8^o établir les cas, les conditions et les modalités dans lesquels une dispense de la législation en valeurs mobilières du Québec est réputée consentie par l'Autorité, notamment lorsqu'une dispense est consentie en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité visée au paragraphe 4^o de l'article 308.2.1;

«33.9° déterminer les circonstances dans lesquelles une activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ou reliée à une opération sur une valeur donnée est réputée interdite conformément à l'article 265, notamment lorsque la même activité est interdite par une autre autorité en vertu d'un pouvoir analogue à celui prévu à l'article 265 conformément au paragraphe 5° de l'article 308.2.1;»;

17° par l'insertion, dans le paragraphe 34°, après le mot « application », des mots « de la présente loi ou ».

109. L'article 331.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Un projet de règlement pris en vertu du chapitre II du titre X et des paragraphes 33.1° à 33.9° de l'article 331.1 ne peut être soumis pour approbation que s'il est accompagné d'un avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes. Il en est de même lorsqu'un tel projet de règlement est édicté en application du deuxième alinéa. ».

110. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 335, du suivant :

«**335.1.** L'Autorité doit, au plus tard le 31 juillet, produire au ministre un rapport annuel de ses activités de réglementation relatives à la présente loi pour la période se terminant à la fin de son dernier exercice financier.

Le rapport d'activités doit contenir une description des modifications réglementaires, leurs impacts sur le marché des valeurs mobilières et les investisseurs ainsi que tous les autres renseignements exigés par le ministre.

«**335.2.** Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

«**335.3.** La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale peut au moins une fois par année entendre l'Autorité afin de discuter de ce rapport et de ses activités de réglementation. ».

111. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « senior executive » et « senior executives », respectivement par « officer » et « officers », partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1° de l'article 151, les articles 160.2 et 160.3, édictés par l'article 15 du chapitre 37 des lois de 2004, l'article 166, le paragraphe 3° de l'article 191, le paragraphe 1° de l'article 201, l'article 205, l'article 218, l'article 231, le troisième alinéa de l'article 237, l'article 238, les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 257, le deuxième alinéa de l'article 273.1 et le premier alinéa de l'article 273.3.

CODE CIVIL DU QUÉBEC

112. L'article 1339 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, des mots « Les actions d'une société d'investissement à capital variable et les parts d'un fonds commun de placement » par les mots « Les titres d'un fonds d'investissement », et par la suppression, dans ce paragraphe, de « la société, ».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

113. L'article 32 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa et après le mot « Autorité », de « et toute personne ou tout organisme visé au chapitre II du titre X de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) lorsque cette personne ou cet organisme exerce une fonction ou un pouvoir d'une personne visée au présent article ».

114. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, partout où il se trouve, du mot « trading » par le mot « exchange ».

115. L'article 63 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour toute personne ou tout organisme visé au chapitre II du titre X de la Loi sur les valeurs mobilières lorsque cette personne ou cet organisme exerce une fonction ou un pouvoir d'une personne visée au premier alinéa. ».

116. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le deuxième alinéa du texte anglais, du mot « trading » par le mot « exchange ».

117. L'article 93 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa du texte anglais, du mot « trading » par le mot « exchange » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

« 2.1^o à une ordonnance dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat en vertu de l'article 233.2 de cette loi ; » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « pour le manquement à une obligation de dépôt des états financiers exigé suivant la section II du chapitre II du titre III de cette loi » par « dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information réglementaire requise d'un émetteur ou d'une autre personne ».

118. L'article 104 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «et une personne ou un organisme exerçant un pouvoir délégué conformément à l'article 306 de la Loi sur les valeurs mobilières ou un pouvoir visé aux articles 308.1 et 308.2 de cette loi» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même pour toute personne ou tout organisme visé au chapitre II du titre X de la Loi sur les valeurs mobilières lorsque cette personne ou cet organisme exerce une fonction ou un pouvoir d'une personne visée au deuxième alinéa.».

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

119. L'article 24 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «de ses dirigeants», des mots «ou administrateurs» ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «par dirigeant», des mots «et administrateur».

120. Les articles 24 et 25 de cette loi sont modifiés, dans le texte anglais, par le remplacement des mots «senior excutive» et «senior executives», respectivement par «officer» et «officers», partout où ils se trouvent.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

121. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), modifié par l'article 3 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de «fonds d'investissement admissible», des mots «fonds commun de placement» par les mots «organisme de placement collectif» et par la suppression, dans cette définition, des mots «soit une société d'investissement à capital variable, au sens de cet article».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

122. L'article 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «fonds commun de placement» par les mots «organisme de placement collectif» et du mot «parts» par le mot «titres», partout où il se trouve dans cet alinéa ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, du mot « fonds » par le mot « organisme », partout où il se trouve dans ces alinéas ;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « fonds de placement » par les mots « organisme de placement collectif ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

123. L'article 203 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif » et du mot « parts » par le mot « titres », partout où il se trouve dans cet alinéa ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, du mot « fonds » par le mot « organismes », partout où il se trouve dans ces alinéas ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « fonds de placement » par les mots « organisme de placement collectif ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

124. L'article 205 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif » et du mot « parts » par le mot « titres » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « fonds de placement » par « organisme de placement collectif ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

125. L'article 192 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif » et du mot « parts » par le mot « titres » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « fonds de placement » par « organisme de placement collectif ».

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

126. L'article 79 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Autorité peut assortir l'inscription dans une discipline en valeurs mobilières d'une restriction ou d'une condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de validité de l'inscription.».

127. L'article 126 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, suspendre l'inscription du cabinet ou l'assortir de conditions ou de restrictions pendant l'étude de la demande de retrait.».

128. L'article 219 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Autorité peut, pour une discipline en valeurs mobilières, assortir le certificat du représentant d'une restriction ou d'une condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de validité d'un certificat prévue par règlement.».

129. L'article 223 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13^o, du suivant :

«13.1^o les autres règles concernant l'exercice des activités d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières;».

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

130. L'article 26 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «de ses dirigeants», des mots «ou administrateurs» ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «par «dirigeant»», des mots «et «administrateur»».

131. Les articles 26 et 27 de cette loi sont modifiés, dans le texte anglais, par le remplacement des mots «senior executive» et «senior executives», respectivement par «officer» et «officers», partout où ils se trouvent.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

132. L'article 19 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « de ses dirigeants », des mots « ou administrateurs » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « dirigeant », des mots « et administrateur ».

133. Les articles 19 et 20 de cette loi sont modifiés, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « senior executive » et « senior executives », respectivement par « officer » et « officers », partout où ils se trouvent.

LOI SUR L'INFORMATION CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DE CERTAINES PERSONNES MORALES

134. L'article 1 de la Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01) est modifié par le remplacement des mots « en vertu » par les mots « en application ».

LOI SUR LE NOTARIAT

135. L'article 18 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des mots « ou l'un de ses règlements ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

136. L'article 187 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « fonds commun de placement » par les mots « fonds d'investissement ».

137. L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « fonds commun de placement » par les mots « fonds d'investissement ».

138. L'article 351 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 13°, des mots « fonds commun de placement » par les mots « fonds d'investissement ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

139. L'article 395 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif » et du mot « parts » par le mot « titres »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « fonds de placement » par les mots « organisme de placement collectif ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

140. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 15 décembre 2007, adopter toute disposition transitoire pour assurer le transfert dans les règlements des mesures prévues dans la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) et dont la présente loi prévoit l'abrogation.

Il peut également, par règlement pris avant le 15 décembre 2007, adopter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

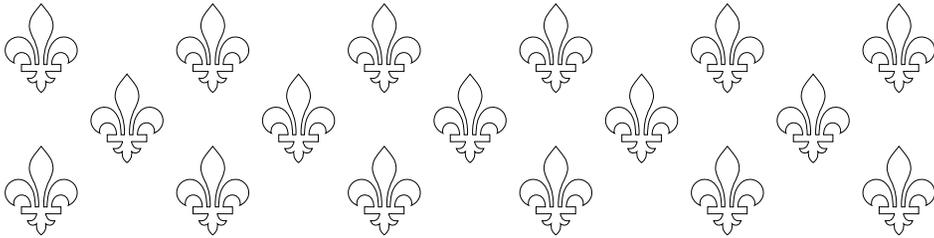
141. Un règlement pris en application du paragraphe 16^o et 17^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières à l'égard du fonds commun de placement et de la société d'investissement à capital variable s'applique, à compter du 14 décembre 2006, au fonds d'investissement.

142. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi, tout texte d'application de celle-ci ainsi que tout autre document, les expressions « société de gestion », « société de gestion de fonds d'investissement », « gérant » et « gérant de fonds d'investissement » lorsqu'elles concernent un fonds d'investissement au sens de la présente loi désignent un gestionnaire de fonds d'investissement.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, la définition du terme « dirigeant » telle qu'elle se lisait avant le 14 décembre 2006 continue, malgré les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 3, de s'appliquer à tout texte d'application de la Loi sur les valeurs mobilières ainsi que tout document en découlant, jusqu'à ce que ce texte d'application soit modifié par une décision ou un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers.

143. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 11, 16 à 24 et 26, du paragraphe 3^o de l'article 28, du paragraphe 2^o de l'article 30, des articles 33 et 34, de l'article 35 dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), des articles 36 à 39, 41, 56 et 58, des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 61, du paragraphe 1^o de l'article 62, de l'article 65, du paragraphe 2^o de l'article 66, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, de l'article 68, du paragraphe 3^o de l'article 70, de

l'article 71, du paragraphe 2^o de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, des articles 80, 88 et 89 et des paragraphes 4^o, 5^o, 9^o, 10^o, 13^o et 14^o de l'article 108 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 32
(2006, chapitre 51)

Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique

Présenté le 14 juin 2006
Principe adopté le 9 novembre 2006
Adopté le 14 décembre 2006
Sanctionné le 14 décembre 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi propose de modifier la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique afin notamment d'introduire des mesures visant à favoriser la démocratie scolaire et à améliorer l'organisation et la tenue des élections scolaires.

Le projet de loi modifie la Loi sur les élections scolaires pour permettre aux candidats d'accompagner leur déclaration de candidature d'une information minimale à l'intention des électeurs. Il prévoit qu'un document renfermant ces informations est distribué par le président d'élection avec une carte de rappel à l'adresse de chaque personne inscrite sur la liste électorale et qui a le droit de voter lors du scrutin.

Le projet de loi prévoit aussi que l'électeur dont l'enfant a terminé ses études à une commission scolaire anglophone est réputé avoir choisi de voter à l'élection des commissaires de cette commission scolaire, à moins qu'il ne transmette un avis de révocation.

Le projet de loi apporte de plus des modifications aux règles applicables à la délimitation des circonscriptions électorales et au processus électoral. Il oblige les commissions scolaires à respecter les normes de description des limites des circonscriptions électorales établies par la Commission de la représentation. Il modifie le calendrier électoral, prévoit l'établissement de bureaux de vote itinérants et permet à tout électeur de voter par anticipation. Enfin, il prévoit la fin du mandat d'un commissaire qui fait défaut d'assister à trois séances ordinaires consécutives du conseil des commissaires.

Le projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin de prévoir, notamment en matière de démocratie scolaire, une consultation publique sur le maintien ou la fermeture des écoles d'une commission scolaire, sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école. Il oblige la tenue d'au moins une assemblée publique de consultation précédée d'un avis public. Il prévoit aussi que, sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire adopte une politique relative à l'initiation des élèves à la démocratie scolaire.

Le projet de loi modifie également la Loi sur l'instruction publique pour préciser que la personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires et d'imposer une sanction ne peut être un membre du conseil des commissaires, ni un employé de la commission scolaire.

Le projet de loi modifie en outre la Loi sur l'instruction publique afin de permettre aux parents membres du conseil d'établissement d'une école de consulter les parents de cette école sur tout sujet relié aux services éducatifs, dont les modalités de communication visant à renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant.

Le projet de loi apporte enfin des modifications à la Loi sur l'instruction publique et à la Loi sur l'enseignement privé pour permettre de prolonger d'une année additionnelle l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire d'un élève, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3).

Projet de loi n^o 32

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES ET LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

1. L'article 7.1 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après les mots « doivent être délimitées », des mots « en considérant autant que possible toute communauté naturelle » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « de chacune », des mots « de ces circonscriptions » ;

3^o par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « municipalités », de « , la contiguïté des territoires » ;

4^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une commission scolaire peut attribuer un nom à chacune des circonscriptions électorales. ».

2. L'article 7.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « novembre » par le mot « juin ».

3. L'article 7.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « en utilisant autant que possible » par « selon les normes établies par la Commission de la représentation. Il doit autant que possible utiliser » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de non-respect du premier ou du deuxième alinéa, la commission scolaire doit reprendre la procédure de division en circonscriptions électorales, à moins qu'elle ne se conforme à une mesure différente soumise par la Commission de la représentation. ».

4. L'article 7.7 de cette loi est abrogé.

5. L'article 9.6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si la Commission de la représentation en fait la recommandation écrite à la commission scolaire et si cela n'affecte pas le nombre d'électeurs, le conseil des commissaires peut modifier une disposition de la résolution visée au premier alinéa pour y corriger une erreur d'écriture ou de concordance entre la description et la carte ou le croquis qui l'accompagne, ou encore pour se conformer aux normes établies en vertu de l'article 7.6. Cette modification fait alors partie intégrante de la résolution comme si elle avait été adoptée avec celle-ci par le vote des 2/3 des membres ayant droit de vote. Une copie certifiée de cette résolution modifiée est transmise sans délai à la Commission de la représentation par le directeur général de la commission scolaire. ».

6. L'article 9.14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « qui, dans sa résolution, n'a pas respecté l'article 7.2 ou qui n'a pas adopté cette résolution » par les mots « dont le conseil n'a pas adopté une résolution en ce sens » ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où elle ne donne pas son approbation à une délimitation qui déroge au critère numérique prévu au premier alinéa de l'article 7.2, la Commission peut soit effectuer la division en circonscriptions électorales du territoire de la commission scolaire, soit demander à cette dernière d'adopter un nouveau projet de division. ».

7. L'article 10.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « septembre » par le mot « juin » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le directeur général de la commission scolaire peut aussi, pour une circonscription dans laquelle une élection partielle doit être tenue, modifier la description des secteurs identifiés lors de l'élection générale qui a précédé. Au plus tard le quarante-cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le directeur général transmet au directeur général des élections la description des modifications suivant les paramètres que ce dernier détermine. ».

8. L'article 11.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « pour lesquelles il n'a pas été en mesure de mettre à jour les renseignements les concernant » par les mots « qu'il n'a pas été en mesure de retracer ».

9. L'article 11.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « mettre à jour leur inscription à » par les mots « les retracer sur ».

10. L'article 11.5 de cette loi est abrogé.

11. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o n'a pas été déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3) au cours des cinq dernières années;».

12. L'article 15 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « , le 1^{er} septembre précédant le jour du scrutin, »;

2^o par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , à la même date, »;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toutefois, l'électeur dont l'enfant a terminé ses études à une commission scolaire anglophone est réputé avoir choisi d'être inscrit sur la liste électorale de cette commission scolaire et d'y voter.»;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « ce choix » par les mots « le choix prévu au deuxième alinéa ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.3, du suivant :

«**21.4.** Est inéligible à un poste de membre du conseil des commissaires toute personne qui, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, est inhabile en vertu de l'article 176 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).».

14. L'article 23 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « qui, à cette fin, exerce les fonctions que le président lui délègue ».

15. L'article 28 de cette loi est abrogé.

16. L'article 28.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 223.1 de la présente loi, de l'article 645 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de l'article 567 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) » par « qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28.1, du suivant :

«**28.2.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel électoral sont autorisés à recevoir tout serment prévu par la présente loi et doivent le faire gratuitement. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30.1, du suivant :

«**30.1.1.** La Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ne s'applique pas au personnel électoral. ».

19. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «il» par le mot «elle».

20. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «il» par le mot «elle».

21. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 223.1 de la présente loi, de l'article 645 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de l'article 567 de la Loi électorale (chapitre E-3.3)» par «qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3)».

22. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

«0.1° les postes de membres du conseil qui sont ouverts aux candidatures ; » ;

2° par le remplacement, au début du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «le lieu» par les mots «les lieux» ;

3° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du suivant :

«6.1° le nom des adjoints du président d'élection et, le cas échéant, le nom de ceux habilités à recevoir toute déclaration de candidature ; » ;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe 7° du premier alinéa, de «et, le cas échéant, celui des bureaux des adjoints du président d'élection» ;

6° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , le 1^{er} septembre précédant le jour du scrutin, » ;

7° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le président d'élection transmet le plus tôt possible au directeur général des élections et au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport une copie de cet avis.».

23. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «quarante-cinquième» par «trente-huitième».

24. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement de «trente-troisième» par «trente-cinquième».

25. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «vingt-sixième» par «vingt-huitième» ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «préparée ou».

26. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, de la dernière phrase ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque la révision n'a pas lieu ou est interrompue, le président d'élection en avise par écrit et sans délai le directeur général des élections qui en avise à son tour la commission permanente de révision établie en vertu de l'article 40.12.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).».

27. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «vingt-cinquième» par «vingt-neuvième» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, du mot «présentées» par «présentés les avis prévus à l'article 18 et» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «à» par les mots «au directeur général des élections qui en avise».

28. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «vingt-cinquième» par «vingt-neuvième».

29. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « vingt-quatrième » par « vingt-neuvième »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la deuxième phrase par la suivante : « Il informe de sa décision le président d'élection, lequel en avise les candidats. ».

30. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « dix-septième » par « dix-neuvième ».

31. L'article 58.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « vingt-quatrième au dix-septième » par « vingt-neuvième au dix-neuvième »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « adressé » par le mot « présenté »;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « ou, en l'absence de commission de révision de la commission scolaire anglophone sur le territoire de la circonscription où se situe le domicile de l'électeur, devant une commission de révision de la commission scolaire francophone »;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « dix-septième » par « dix-neuvième ».

32. L'article 58.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « y compris le conjoint de fait, ou ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58.5, des suivants :

« **58.5.1.** Malgré les dispositions de la présente sous-section, toute personne qui est domiciliée dans une installation d'hébergement maintenue par un établissement qui y exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de cette loi peut, au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation des demandes, transmettre par écrit au président d'élection une demande d'inscription, de correction ou de radiation accompagnée des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 58.4.

Le président d'élection transmet à la commission de révision compétente les demandes et documents qui lui ont été transmis.

« **58.5.2.** Le président d'élection peut soumettre à la commission de révision les cas des personnes dont le nom apparaît sur la liste que le directeur général des élections a transmise à la commission scolaire en vertu de l'article 11.3.

La commission de révision analyse sur-le-champ ces cas et, lorsqu'elle est en mesure de le faire, rend sa décision immédiatement. La commission dispose à l'égard de ces cas des mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont conférés pour le traitement d'une demande d'un électeur. ».

34. L'article 58.14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces renseignements doivent être transmis au directeur général des élections au plus tard le trentième jour suivant la fin ou l'interruption de la révision de la liste électorale. ».

35. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, au début, de « Le jour de la déclaration de candidature d'un candidat, le président d'élection lui transmet gratuitement » par « Au plus tard le trente-cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection transmet gratuitement à chaque candidat ».

36. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « trente-troisième » par « quarantième » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « vingt-huitième » par « trente-cinquième » ;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « ou de l'adjoint que le président a désigné à cette fin ».

37. L'article 64 de cette loi est abrogé.

38. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « vingt-huitième » par « trente-cinquième » ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« La demande doit être accompagnée d'une liste mentionnant le nom et l'adresse et comprenant la signature d'au moins 10 électeurs de la commission scolaire favorables à la demande. ».

39. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « aux articles 64 et » par « à l'article ».

40. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Il doit également » par les mots « Le président d'élection doit ».

41. L'article 72 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La pièce d'identité doit être son acte de naissance ou l'une des pièces suivantes : un certificat de citoyenneté canadienne, son passeport canadien, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou une copie du décret de changement de nom. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** La déclaration de candidature peut être accompagnée de renseignements visant à assurer une information minimale aux électeurs.

Ces renseignements sont fournis selon les modalités déterminées par le directeur général des élections et peuvent comprendre un texte fourni par le candidat, une photographie de celui-ci ainsi que l'adresse et le numéro auxquels les électeurs peuvent le joindre.

Il incombe au candidat de s'assurer de la conformité à la loi du texte fourni, de la qualité de la langue et de l'exactitude des renseignements fournis. Le document distribué en application de l'article 86.1 doit en faire mention.

En cas de non-respect des modalités déterminées par le directeur général des élections, le président d'élection peut refuser de distribuer ces renseignements dans le cadre de l'envoi prévu à l'article 86.1 si, après avoir accordé au candidat un délai raisonnable pour s'y conformer, il n'a pas reçu les renseignements dûment modifiés au plus tard le dix-neuvième jour précédant le jour du scrutin. ».

43. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « conforme à la présente loi » par les mots « complète et accompagnée des documents requis ».

44. L'article 82 de cette loi est abrogé.

45. L'article 84.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

46. L'article 86.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **86.1.** Au plus tard le dixième jour précédant le jour du scrutin, le président d'élection fait distribuer dans un même envoi, à l'adresse de chaque

personne inscrite sur la liste électorale qui a le droit de voter lors du scrutin, une carte de rappel ainsi qu'un document renfermant les renseignements fournis par les candidats en vertu de l'article 73.1. Ce document est produit selon les modalités déterminées par le directeur général des élections et assure un espace égal à chaque candidat. » ;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, des mots « Cette carte » par les mots « La carte de rappel ».

47. L'article 87 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « et déterminer, le cas échéant, ceux qui constituent des bureaux de vote itinérant ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

« **87.1.** Lorsqu'il constitue un bureau de vote itinérant, seuls peuvent être présents au bureau le scrutateur et le secrétaire du bureau. ».

49. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « ordinaire », de « , à l'exclusion de l'article 112, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'article 97.1 dans le cas d'un bureau de vote itinérant, la table de vérification est constituée du scrutateur, qui en est le président, et du secrétaire du bureau de vote et les décisions sont prises à l'unanimité. ».

50. L'article 88.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« L'exploitant d'une installation d'hébergement visée à l'article 58.5.1 doit s'assurer que le bureau de vote itinérant puisse se rendre auprès des électeurs.

Malgré le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 90, un bureau de vote itinérant peut, lors de son passage dans une telle installation, se rendre à la chambre ou à l'appartement d'un électeur incapable de se déplacer qui en fait la demande. ».

51. L'article 89 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 8 heures à 11 heures et, si le président d'élection l'estime requis, les huitième et sixième jours précédant celui fixé pour le scrutin aux heures qu'il détermine. ».

52. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.** Peut voter par anticipation tout électeur inscrit sur la liste électorale.

Peut voter à un bureau de vote itinérant toute personne domiciliée dans une installation d'hébergement visée à l'article 58.5.1 qui :

1° en a fait la demande écrite au président d'élection, au plus tard le dix-neuvième jour précédant celui fixé pour le scrutin ;

2° est inscrite sur la liste électorale ;

3° est incapable de se déplacer.

Le président d'élection dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au deuxième alinéa et en transmet une copie à chaque équipe reconnue et à chaque candidat intéressé. ».

53. L'article 97.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Lorsqu'il y a trois bureaux de vote ou moins dans un local, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent agir comme membres de la table. ».

54. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes de « , dans une urne scellée, après avoir apposé ses initiales sur les scellés » par « une urne » ;

2° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, de « , le nombre requis de bulletins de vote » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, il lui remet, sous scellé portant ses initiales, une enveloppe contenant le nombre requis de bulletins de vote. ».

55. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement de «9 heures à 19 heures » par «10 heures à 20 heures ».

56. L'article 112.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « à laquelle il est inscrit ou celle » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, de «46 » par «58.3 ».

57. L'article 117 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « , selon la forme prévue à l'annexe II ».

58. L'article 124 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin » par les mots « déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou un parent au sens de l'article 58.3 » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o par le scrutateur en présence du secrétaire du bureau de vote. » ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « l'un ou l'autre » par les mots « tous les ».

59. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **126.** Le président ou le secrétaire d'élection peut donner une autorisation écrite de voter à l'électeur :

1^o dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale utilisée dans le bureau de vote mais dont le nom se trouve sur la liste électorale en la possession du président d'élection ;

2^o dont le nom a fait l'objet d'une erreur lors de la transcription de la décision de la commission de révision ;

3^o dont l'inscription à la liste électorale a fait l'objet d'une radiation à la suite d'une erreur avec l'identité d'un autre électeur. ».

60. L'article 137 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « suivant la formule prévue à l'annexe III ».

61. L'article 156 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « fixe la période de mise en candidature et la date du scrutin » par ce qui suit : « fixe la date du scrutin de manière à ce que celui-ci ait lieu le plus rapidement possible après la décision du juge. Il en informe dès que possible chaque personne qui avait posé sa candidature à l'élection qui s'est soldée par une égalité » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 200 s'appliquent à cette élection, compte tenu des adaptations nécessaires. De

plus, la liste électorale en vigueur est utilisée sans qu'il soit nécessaire d'en dresser une nouvelle. Elle est déposée le plus tôt possible après la publication de l'avis d'élection et il n'est pas nécessaire de la réviser. ».

62. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante: «Il fait parvenir une copie de cette proclamation à chaque candidat ainsi qu'au directeur général des élections qui en avise la commission permanente de révision établie en vertu de l'article 40.12.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).».

63. L'article 160.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de «16 heures 30 le vingt-huitième» par «17 heures le trente-cinquième».

64. L'article 161 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**161.** Le président d'élection transmet au secrétaire général de la commission scolaire les documents relatifs à l'élection après la proclamation d'élection des candidats élus. Le secrétaire général les conserve pendant un an à compter de cette transmission ou, si l'élection est contestée, pendant un an à compter de la décision sur la contestation.».

65. L'article 169 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le président d'élection peut faire cesser ou faire enlever toute publicité partisane interdite aux frais, selon le cas, de l'équipe ou du candidat que cette publicité favorise et qui refuse ou néglige de le faire après en avoir été avisé.» ;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «qui sont dans la file d'attente».

66. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «une activité» par les mots «un travail».

67. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «une activité» par les mots «un travail».

68. L'article 191 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o s'il fait défaut d'assister à trois séances ordinaires consécutives du conseil des commissaires, à moins que le conseil n'en décide autrement en vertu de l'article 193 ;».

69. L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** Le mandat d'un commissaire qui fait défaut d'assister à trois séances ordinaires consécutives du conseil des commissaires prend fin à la clôture de la première séance qui suit, à moins que le commissaire n'y assiste.

Toutefois, le conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce jusqu'à la prochaine séance ordinaire du conseil au commissaire dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce commissaire prend alors fin le jour de cette prochaine séance ordinaire, à moins qu'il n'y assiste.

Le conseil peut aussi, en temps utile, décréter que n'entraîne pas la fin du mandat du commissaire son défaut d'assister dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux électeurs de la commission scolaire ou de la circonscription de ce commissaire.

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le commissaire est empêché d'assister aux séances en raison de l'exécution provisoire d'un jugement le déclarant inhabile ou le dépossédant de sa charge. ».

70. L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «La commission scolaire peut» par les mots «Le procureur général et la commission scolaire peuvent».

71. L'article 200 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Le président d'élection doit, dans les 30 jours de la date où le poste devient vacant, fixer le jour du scrutin parmi les dimanches compris dans les quatre mois de cette date. » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le président d'élection transmet le plus tôt possible au conseil, au directeur général des élections et au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport une copie de l'avis d'élection. ».

72. L'article 206.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression «période électorale» au premier alinéa, de «ou, dans le cas d'une élection partielle, le jour ultérieur de la publication de l'avis d'élection».

73. L'article 206.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o du premier alinéa, de «, si elle diffère de celle visée au paragraphe 1^o».

74. L'article 206.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de «qu'elle ne soit retirée avant cette date» par «qu'avant cette date, elle ne soit retirée ou que le candidat ne produise un rapport financier constatant qu'il a acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales et qu'il n'y a aucun solde dans son fonds électoral.»;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «à cette date» par «le 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin».

75. L'article 206.21 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de «jusqu'à un maximum de 3 000 \$ par électeur pour une même commission scolaire».

76. L'article 206.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot «équivalent» par le mot «équivalent».

77. L'article 206.40 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il doit déposer dans un compte, ouvert à cette fin, d'une succursale québécoise d'un établissement financier les sommes versées dans le fonds électoral.».

78. L'article 209.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «le plus tôt possible, transmettre copie au directeur général des élections» par «sur demande du directeur général des élections, lui transmettre copie».

79. L'article 211 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, dans le cadre d'une élection partielle, un avis public est publié dans un ou plusieurs journaux distribués sur l'ensemble du territoire de la circonscription visée.».

80. L'article 213 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o, des mots «inscrit sur la liste électorale».

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 213, du suivant :

«**213.1.** Commet une infraction l'employeur qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 112.».

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 219.19, du suivant :

«**219.20.** Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci et qui n'est pas visée en vertu d'une autre disposition du présent chapitre.».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221, du suivant :

«**221.0.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'article 213.1 est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;

2° en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 600 \$ à 6 000 \$ dans le cas d'une personne morale. ».

84. L'article 221.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot «équivalent» par le mot «équivalant».

85. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221.3, du suivant :

«**221.4.** La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 219.20 est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$. ».

86. L'annexe I de cette loi est remplacée par la suivante :

« ANNEXE

« (Article 99)

« BULLETIN DE VOTE

RECTO

			● Rolland DANSEREAU	● Claudette DENIS <small>Équipe reconnue</small>
--	--	--	-------------------------------	---

VERSO

0000	0000	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/> Initiales du scrutateur	Nom de la commission scolaire Nom ou n° de la circonscription électorale le 4 novembre 2007	Maxime Tremblay, imprimeur 117, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H9R 1B5
------	------	--	---	--

87. Les annexes II et III de cette loi sont abrogées.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

88. L'article 39 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.».

89. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

«**89.1.** Les parents du conseil d'établissement peuvent consulter les parents de l'école sur tout sujet relié aux services éducatifs, notamment sur le bulletin et sur les autres modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant, proposées en vertu de l'article 96.15.».

90. L'article 96.15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3° » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « élève », des mots «, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.».

91. L'article 96.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de «, sur demande motivée des parents » par « exceptionnellement, dans l'intérêt » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « préscolaire », de «, sur demande motivée de ses parents » ;

3° par le remplacement, à la fin, des mots « permettra à l'enfant d'atteindre ces objectifs » par les mots « est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire ».

92. L'article 96.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « , sur demande motivée des parents » par « exceptionnellement, dans l'intérêt »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « secondaire », de « , sur demande motivée des parents »;

3° par le remplacement, à la fin, des mots « permettra à l'élève d'atteindre ces objectifs et de maîtriser ces contenus » par les mots « est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire ».

93. L'article 145 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « troisième » par le mot « premier »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « troisième » par le mot « premier ».

94. L'article 155 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le président est le porte-parole officiel de la commission scolaire. À ce titre, il fait part publiquement de la position de la commission scolaire sur tout sujet qui la concerne notamment lorsqu'il participe, au nom de la commission scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional. ».

95. L'article 175.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire. »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, des mots « révoqués ou suspendus » par les mots « déchus de leur charge par un tribunal »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction d'un commissaire. ».

96. L'article 176 de cette loi est modifié par l'insertion, au début, des alinéas suivants :

« **176.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil des commissaires la personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en

vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée.».

97. L'article 193 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212; ».

98. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée. » par ce qui suit : « Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école et pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.

Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée. ».

99. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 211, du suivant :

« **211.1.** Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire adopte une politique relative à l'initiation des élèves à la démocratie scolaire prévoyant notamment une forme de représentation des élèves auprès du conseil des commissaires. ».

100. L'article 212 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **212.** Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant :

1^o sur le maintien ou la fermeture de ses écoles ;

2^o sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir :

1^o le calendrier de la consultation ;

2° les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues ;

3° la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités ;

4° la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée.

Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas :

1° au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée ;

2° au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2° du premier alinéa serait effectué. ».

101. L'article 217 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et procède aux consultations publiques prévues par la présente loi ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

102. L'article 27 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « peut », de « exceptionnellement, dans l'intérêt de l'enfant, » ;

2° par le remplacement, à la fin, des mots « permettra à l'enfant de s'intégrer à une classe régulière de l'enseignement primaire » par les mots « est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire ».

103. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « peut », de « exceptionnellement, dans l'intérêt de l'élève » ;

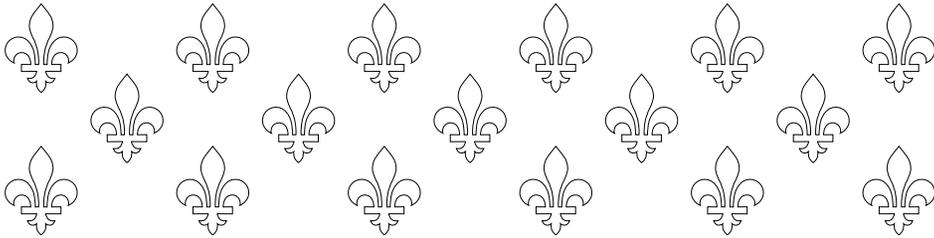
2° par le remplacement, à la fin, des mots « permettra à l'élève de s'intégrer à une classe régulière de l'enseignement secondaire » par les mots « est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire ».

DISPOSITIONS FINALES

104. Les modifications des actes d'établissement des écoles effectuées par une commission scolaire pour se conformer à l'article 39 de la Loi sur

l'instruction publique, tel que modifié par l'article 88 de la présente loi, ne sont pas soumises à la consultation publique visée dans la politique adoptée en vertu de l'article 212, édicté par l'article 100 de la présente loi, à moins qu'il y ait modification de la nature des services éducatifs dispensés à l'école par rapport à ceux dispensés le 14 décembre 2006.

105. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 14 décembre 2006, sauf les articles 1 à 3, 5 et 6 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. Toutefois, l'article 100 de la présente loi s'applique à compter de l'année scolaire 2008-2009.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 34
(2006, chapitre 52)

**Loi modifiant la Loi sur le Conseil
supérieur de l'éducation et d'autres
dispositions législatives**

Présenté le 14 juin 2006
Principe adopté le 16 novembre 2006
Adopté le 14 décembre 2006
Sanctionné le 14 décembre 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation afin de préciser que le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur toute question relative à l'éducation.

Ce projet de loi propose en outre des modifications concernant le pouvoir du Conseil supérieur de l'éducation de former des commissions pour la réalisation de ses travaux ou pour l'étude de questions particulières.

Enfin, le projet de loi prévoit des modifications qui concernent la nomination des membres du Conseil supérieur de l'éducation ainsi que sa régie interne.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., chapitre M-15).

Projet de loi n^o 34

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Attendu qu'il importe d'instituer, suivant ces principes, en tant que lieu privilégié de réflexion en vue du développement d'une vision globale de l'éducation, un Conseil supérieur de l'éducation pour collaborer avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le conseiller sur toute question relative à l'éducation ;

Attendu que sera adjoint au Conseil supérieur de l'éducation un comité consultatif chargé de conseiller le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur l'accessibilité financière aux études et que pourra y être adjointe toute commission que ce Conseil jugera utile de former. ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « et », de « , le cas échéant, ».

3. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « représentatives », de « des étudiants, ».

4. L'article 5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **5.** Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. » ;

2^o par la suppression du troisième alinéa ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de « Dans tous les cas, le » par « Leur ».

5. L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « et », de « , le cas échéant, ».

6. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**9.** Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative à l'éducation.

À cette fin, le Conseil doit, au moins à tous les deux ans, faire rapport au ministre sur l'état et les besoins de l'éducation. ».

7. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**10.** Dans l'exercice de cette fonction, le Conseil peut :

1° donner au ministre des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative à l'éducation ;

2° solliciter ou recevoir les requêtes, l'opinion et les suggestions d'organismes ou de groupes intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative à l'éducation ;

3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa fonction. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, des articles suivants :

«**10.1.** Le Conseil doit donner son avis au ministre sur tout projet de règlement que celui-ci est tenu de lui soumettre ainsi que sur toute question que le ministre lui soumet.

«**10.2.** Le Conseil peut adopter un règlement de régie interne. ».

9. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « comité et », de « , le cas échéant, ».

11. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**13.** Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du Conseil sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). ».

12. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « et », de « , le cas échéant, » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 23.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « Sport », des mots « n'a pas droit de vote et ».

14. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** Le Conseil peut former des commissions pour la réalisation de ses travaux ou pour l'étude de questions particulières. ».

15. Les articles 25 à 27 de cette loi sont abrogés.

16. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.** Le comité et, le cas échéant, les commissions du Conseil peuvent siéger en tout endroit au Québec. ».

17. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « , du comité ou d'une commission » par « ou du comité ».

18. L'article 30 de cette loi est abrogé.

AUTRES MODIFICATIONS

19. L'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, ».

20. L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, ».

21. L'article 30.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, ».

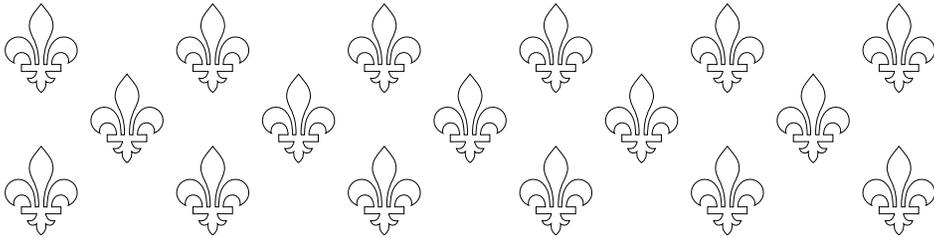
22. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, ».

23. L'article 458 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « , 448, 450 et 456 » par « , 448 et 456 ».

24. Le préambule de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., chapitre M-15) est modifié par la suppression, à la fin du quatrième alinéa, des mots « ainsi qu'à ses commissions ».

25. Les commissions du Conseil supérieur de l'éducation instituées par l'article 24 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60), tel qu'il se lisait avant son remplacement, continuent d'exister et les membres qui les composent continuent d'agir jusqu'à ce que ce Conseil en dispose autrement.

26. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 51
(2006, chapitre 58)

Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives

Présenté le 14 novembre 2006
Principe adopté le 28 novembre 2006
Adopté le 13 décembre 2006
Sanctionné le 14 décembre 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi confie à la Commission des relations du travail les responsabilités actuellement dévolues au commissaire de l'industrie de la construction dont il prévoit la disparition et il élimine la possibilité de solliciter des avis au comité consultatif de la construction dont il prévoit également la disparition.

Le projet de loi contient aussi des dispositions visant le fonctionnement de la Commission des relations du travail. Il prévoit qu'elle comporte deux divisions, celle de la construction et de la qualification professionnelle et celle des relations du travail, et il identifie les recours devant être entendus par chacune de ces divisions. Le projet de loi assouplit également les règles relatives à la conciliation et à l'approbation des accords pouvant intervenir entre les parties.

De plus, le projet de loi accorde à la Commission des relations du travail le pouvoir de dissoudre une association de salariés ayant participé à une contravention relative à l'interdiction de domination d'une association ou d'ingérence dans ses activités. Il transfère par ailleurs de la Commission au ministre du Travail la responsabilité de recevoir le dépôt des conventions collectives de travail et des sentences arbitrales.

Le projet de loi établit en outre que les agences de la santé et des services sociaux sont des services publics au regard du maintien de services essentiels en vertu du Code du travail. Il permet également au ministre du Travail de donner suite à une demande d'arbitrage de différend relatif à la négociation d'une première convention collective, et ce, même si l'intervention d'un conciliateur s'est poursuivie après cette demande d'arbitrage. Il comporte enfin d'autres dispositions à caractère technique ou de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);

- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5);
- Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);
- Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., chapitre U-0.1).

Projet de loi n^o 51

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), modifié par l'article 51 du chapitre 34 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans les septième, huitième, neuvième et dixième lignes du sous-paragraphe 3^o du paragraphe *l*, de «du commissaire de l'industrie de la construction et de ses adjoints visés dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20),».

2. L'article 17 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots «saisie de l'affaire».

3. L'article 25 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots «du gouvernement» ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de «, afficher une copie de cette requête» par «et pendant au moins 5 jours consécutifs, afficher une copie de cette requête et de l'avis d'audience de la Commission».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 37.1, du suivant :

«**37.2.** Lorsqu'elle procède à un scrutin secret ou ordonne la tenue d'un vote au scrutin secret en vertu du présent code ou d'une autre loi, la Commission en détermine les règles et peut prendre toute mesure et donner toute instruction qui lui semblent nécessaires en vue de l'efficacité et de la régularité du scrutin.».

5. L'article 42 de ce code est modifié par la suppression du troisième alinéa.

6. L'article 58.2 de ce code est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «et selon les règles qu'elle détermine».

7. L'article 72 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, des mots « à l'un des bureaux de la Commission » par les mots « auprès du ministre »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de la première phrase par la suivante : « A collective agreement takes effect only on the filing of two duplicate originals or two true copies of the collective agreement and its schedules with the Minister. ».

8. L'article 89 de ce code est modifié par le remplacement des mots « à l'un des bureaux de la Commission » par les mots « au ministre ».

9. L'article 93.3 de ce code est remplacé par le suivant :

«**93.3.** Même si l'intervention du conciliateur, jusqu'alors infructueuse, s'est poursuivie après la demande d'arbitrage, le ministre peut charger un arbitre de tenter de régler le différend. ».

10. L'article 93.9 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 99.9 de ce code est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

12. L'article 101.6 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement des mots « à l'un des bureaux de la Commission » par les mots « auprès du ministre »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, de « the award in duplicate or in two copies true to the original, » par les mots « two duplicate originals or two true copies of the award ».

13. L'article 101.8 de ce code est modifié par le remplacement des mots « à l'un des bureaux de la Commission » par les mots « au ministre ».

14. L'article 101.10 de ce code est abrogé.

15. L'article 111.0.16 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1^o par les suivants :

«1.1^o un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qui n'est pas visé au paragraphe 2^o de l'article 111.2;

«1.2^o une agence de la santé et des services sociaux ;».

16. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 115, des suivants :

« **115.1.** La Commission comporte deux divisions :

1^o la division de la construction et de la qualification professionnelle ;

2^o la division des relations du travail.

« **115.2.** Les recours formés devant la Commission en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6) et de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) sont décidés par la division de la construction et de la qualification professionnelle.

« **115.3.** Les recours formés en application des dispositions du présent code ou d'une loi autre que celles visées à l'article 115.2 sont décidés par la division des relations du travail. ».

17. L'article 118 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, des mots « de conciliation » ;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe et de l'alinéa suivants :

« 8^o prononcer la dissolution d'une association de salariés, lorsqu'il lui est prouvé que cette association a participé à une contravention à l'article 12.

Lorsque l'association dissoute en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa est un syndicat professionnel, la Commission transmet une copie authentique de sa décision au registraire des entreprises, qui donne avis de la décision à la *Gazette officielle du Québec*. ».

18. L'intitulé de la section III du chapitre VI du titre I de ce code est remplacé par le suivant :

« CONCILIATION PRÉDÉCISIONNELLE ET ACCORDS ».

19. L'article 121 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « Commission », de « , ou encore un commissaire ou un membre du personnel de la Commission désigné par le président, ».

20. L'article 123 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « par le conciliateur et les parties et lie ces dernières » par les mots « par les parties et, le cas échéant, par le conciliateur et il lie les parties » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «six» par le nombre «12».

21. L'article 128 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Le secrétaire de la Commission» par les mots «La partie requérante».

22. L'article 129 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «six» par le nombre «12».

23. L'article 132 de ce code est remplacé par le suivant :

«**132.** Toute décision de la Commission doit être communiquée en termes clairs et concis.

Toute ordonnance ainsi que toute décision qui, à l'égard d'une personne, termine une affaire doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux personnes ou parties intéressées, même si elle a été portée oralement à leur connaissance.».

24. L'article 135 de ce code est remplacé par le suivant :

«**135.** La Commission peut convoquer les parties à une conférence préparatoire.».

25. L'article 136 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «le» par le mot «un».

26. L'article 137 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «fait consigner» par le mot «consigne».

27. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 137.11, du suivant :

«**137.11.1.** L'acte de nomination d'un commissaire détermine la division à laquelle il est affecté.».

28. L'article 137.40 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le président et les vice-présidents peuvent siéger dans l'une et l'autre des divisions de la Commission.».

29. L'article 137.49 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le président peut aussi, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, affecter temporairement un commissaire auprès d'une autre division.».

30. L'article 137.62 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2.1^o, de «, par une Corporation mandataire et par la Régie du bâtiment du Québec en vertu des articles 129.11.1 et 152.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5)».

31. L'article 138 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «du premier alinéa et au deuxième alinéa» ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *c* du premier alinéa, du mot «duplicates» par les mots «duplicate originals» ;

3^o par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

«*e*) établir la procédure à suivre pour le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements que l'arbitre de grief doit fournir sur la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage ; » ;

4^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «sont formés,», de «des règles déterminant les documents, renseignements ou informations que doit comporter ou qui doivent accompagner une plainte, un recours ou une demande fait à la Commission ou qu'elle peut juger approprié d'exiger par la suite».

32. L'article 149 de ce code est abrogé.

33. L'article 151.3 de ce code est modifié par la suppression de «, y compris un délai d'appel».

34. L'annexe I de ce code est modifiée :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

«0.1^o des articles 11.1 et 164.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 13^o, du suivant :

«13.1^o de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5) ; » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 14^o, du suivant :

«14.1^o de l'article 9.3 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6) ; » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 18°, de «de l'article 61.4, du premier alinéa de l'article 65, du deuxième alinéa de l'article 74, du deuxième alinéa de l'article 75» par «du premier alinéa de l'article 7.7, des articles 21 et 61.4, du premier alinéa de l'article 65, du deuxième alinéa de l'article 74, du deuxième alinéa de l'article 75, du premier alinéa de l'article 80.1, du premier alinéa de l'article 80.2, de l'article 80.3»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 19°, du suivant :

«19.1° des articles 10 et 17, du deuxième alinéa de l'article 23, des articles 32 et 76 et du deuxième alinéa de l'article 82 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1)»;».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

35. L'article 7.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «au commissaire de l'industrie de la construction» par les mots «à la Commission des relations du travail»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

36. L'article 7.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «du commissaire de l'industrie de la construction ou d'un commissaire adjoint de l'industrie de la construction» par les mots «de la Commission des relations du travail».

37. L'article 8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «qui lui sont soumises en vertu de l'article 105» par «, aux contestations et aux recours qui lui sont soumis en vertu».

38. L'intitulé du chapitre III de cette loi est modifié par le remplacement des mots «COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION» par les mots «DISPOSITIONS DIVERSES».

39. La section II du chapitre III de cette loi est remplacée par la suivante :

«SECTION II

«COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

«**21.** Toute difficulté d'interprétation ou d'application des paragraphes v à y du premier alinéa de l'article 1, de l'article 19 ou des règlements pris en vertu de l'article 20 doit être déferée à la Commission des relations du travail.

La Commission des relations du travail est également chargée, sur demande de toute partie intéressée, d'entendre et de régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation.

«**22.** Un commissaire de la Commission des relations du travail peut, sur demande ou de sa propre initiative, s'il le croit utile pour décider d'une affaire, visiter à toute heure raisonnable un chantier de construction ou tout autre lieu qui se rapporte à l'affaire. Il doit alors en informer le responsable des lieux et inviter les parties à l'accompagner.

À l'occasion d'une visite des lieux, le commissaire peut examiner tout bien meuble ou immeuble qui se rapporte à la question dont il doit disposer. Il peut aussi, à cette occasion, interroger les personnes qui s'y trouvent.

Toute personne responsable des lieux de la visite est tenue d'en donner l'accès pour permettre au commissaire d'exercer ses pouvoirs.

«**23.** Nul ne doit faire obstacle ou nuire de quelque manière à un commissaire de la Commission des relations du travail agissant dans l'exercice de ses fonctions.

«**24.** Lorsqu'elle vise à régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation, une décision de la Commission des relations du travail lie les parties et les associations de salariés parties au conflit aux fins de l'assignation future de travaux de même nature sur d'autres chantiers. ».

40. L'article 45.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) » par les mots « au ministre » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « originals or three certified copies of the original » par les mots « duplicate originals or true copies ».

41. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail » par les mots « auprès du ministre » ;

2° par l'insertion, dans le texte anglais de la première phrase du premier alinéa et après le mot « three », des mots « duplicate originals or » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « La Commission des relations du travail transmet sans délai à la Commission de la construction du Québec » par les mots « Le ministre transmet sans délai à la Commission » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « originals or of the certified copies » par les mots « duplicate originals or true copies »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, des mots « a copy » par les mots « a duplicate original ».

42. L'article 48.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « original or certified copy » par les mots « duplicate original or true copy ».

43. L'article 53.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le commissaire de l'industrie de la construction » par les mots « la Commission des relations du travail ».

44. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du troisième alinéa, des mots « le commissaire de l'industrie de la construction n'en soit saisi » par les mots « la Commission des relations du travail n'en soit saisie ».

45. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « the decision in duplicate or in two copies, true to the original, » par les mots « two duplicate originals or true copies of the decision ».

46. L'article 80.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le commissaire de l'industrie de la construction » par les mots « La Commission des relations du travail »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « Commission », des mots « de la construction du Québec »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « le commissaire de l'industrie de la construction » par les mots « la Commission des relations du travail ».

47. L'article 80.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « au commissaire de l'industrie de la construction afin que celui-ci » par les mots « à la Commission des relations du travail afin que celle-ci ».

48. L'article 80.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le commissaire de l'industrie de la construction » par les mots « la Commission des relations du travail ».

49. L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 8.4° du premier alinéa ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

50. L'article 124 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires et à ses agents de relations du travail et les dispositions pertinentes de règlements pris en vertu de ce code s'appliquent dans l'industrie de la construction au regard de toute requête, plainte ou autre recours soumis à cette commission en vertu de la présente loi. ».

MODIFICATIONS DIVERSES

51. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), modifiée par l'article 24 du chapitre 27 des lois de 2006, est de nouveau modifiée par la suppression des mots « Commissaire de l'industrie de la construction ».

52. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1), modifié par l'article 151 du chapitre 15 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe 6° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « , le commissaire de l'industrie de la construction, un commissaire adjoint de l'industrie de la construction ».

53. L'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement de « Le commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est seul compétent » par les mots « La Commission des relations du travail est seule compétente ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129.11, du suivant :

« **129.11.1.** La Corporation mandataire contribue au fonds de la Commission des relations du travail, visé à l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27), pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle au regard d'une décision rendue par la Corporation dans le cadre de son mandat.

Le montant et les modalités de versement de la contribution de la Corporation sont déterminés par le gouvernement. ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 152, du suivant :

« **152.1.** La Régie contribue au fonds de la Commission des relations du travail, visé à l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27), pour

pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle en vertu de la présente loi, à l'exception de ceux visés à l'article 129.11.1.

Le montant et les modalités de versement de la contribution de la Régie sont déterminés par le gouvernement. ».

56. L'article 164.1 de cette loi, modifié par les articles 43 et 47 du chapitre 22 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)» par les mots «la Commission des relations du travail» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «le commissaire» par les mots «la Commission».

57. Les articles 164.2 et 164.3 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots «au commissaire de l'industrie de la construction» par les mots «à la Commission des relations du travail».

58. Les articles 164.4 et 164.5 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots «Le commissaire de l'industrie de la construction» par les mots «La Commission des relations du travail».

59. L'article 47 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié par le remplacement, dans la première phrase, de «à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) conformément au premier alinéa de l'article 72 de ce code» par «auprès du ministre du Travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (chapitre C-27)».

60. L'article 49.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail» par les mots «auprès du ministre du Travail».

61. L'article 52 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première phrase, de «à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) conformément au premier alinéa de l'article 72 de ce code» par «auprès du ministre du Travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (chapitre C-27)».

62. L'article 49 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans la première phrase, de «à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail instituée par le

Code du travail (chapitre C-27) conformément au premier alinéa de l'article 72 de ce code» par «auprès du ministre du Travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (chapitre C-27)».

63. L'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)» par les mots «la Commission des relations du travail» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Le commissaire de l'industrie de la construction» par les mots «La Commission».

64. L'article 9.2 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)» par les mots «la Commission des relations du travail».

65. L'article 9.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le commissaire de l'industrie de la construction» par les mots «la Commission des relations du travail».

66. L'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «et» par le mot «à».

67. L'article 176.19 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par le remplacement, dans la première phrase du quatrième alinéa, des mots «à l'un des bureaux de la Commission» par les mots «auprès du ministre du Travail».

68. Les articles 61 et 74 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) sont modifiés par le remplacement des mots «à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail» par les mots «auprès du ministre du Travail».

69. L'article 27 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40), modifié par l'article 53 du chapitre 44 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre «149» par le nombre «118».

70. L'article 38 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., chapitre U-0.1) est modifié par le

remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La Commission des relations du travail, lorsqu'elle reçoit une entente déposée conformément à l'article 61 de cette loi, en donne avis au ministre » par « Le ministre du Travail, lorsqu'il reçoit une entente déposée conformément à l'article 61 de cette loi, en donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ».

71. L'article 45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail » par les mots « auprès du ministre du Travail » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la Commission en donne avis au ministre » par les mots « le ministre du Travail en donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ».

72. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, des mots « à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail », par les mots « auprès du ministre du Travail » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « date of its filing in duplicate, or the filing of two true copies, with one of the offices of the Commission des relations du travail » par les mots « date on which two duplicate originals or true copies of the decision are filed with the Minister of Labour ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

73. La commissaire de l'industrie de la construction et les commissaires adjoints de l'industrie de la construction deviennent, pour la durée non écoulée de leur mandat, commissaires de la Commission des relations du travail, affectés à la division de la construction et de la qualification professionnelle.

Le mandat de ces personnes peut être renouvelé conformément à la procédure prévue aux articles 137.19 et 137.20 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Le lieu principal d'exercice de leurs fonctions est celui prévu lors de leur nomination.

À l'exception du président et des vice-présidents, les personnes autres que celles visées par le premier alinéa qui sont commissaires de la Commission des relations du travail sont affectées à la division des relations du travail.

74. L'article 137.12 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ne s'applique pas à l'égard des personnes qui deviennent commissaires de la Commission des relations du travail par application de l'article 73 de la présente loi, même

lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elles demeurent commissaires.

75. Les personnes qui deviennent commissaires de la Commission des relations du travail par application de l'article 73 prêtent, dans les 60 jours qui suivent, le serment prévu par l'article 137.32 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

76. Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret n^o 1193-2002 du 2 octobre 2002 s'applique, à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 73, aux personnes qui deviennent commissaires de la Commission des relations du travail par application de cet article.

Toutefois, ces personnes conservent le traitement qu'elles recevaient avant l'entrée en vigueur de cet article; si ce traitement est plus avantageux que celui prévu à ce règlement, elles le conservent jusqu'à ce qu'il soit égal à celui prévu par ce règlement.

De plus, la révision des traitements de ces personnes, basée sur la période de référence du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, est faite suivant les conditions fixées lors de leur nomination.

77. Les membres du personnel du commissaire de l'industrie de la construction deviennent, sans autre formalité, membres du personnel de la Commission des relations du travail.

78. Les affaires en cours devant le commissaire de l'industrie de la construction le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article sont continuées devant la Commission des relations du travail, sans reprise d'instance.

79. Les dispositions des articles 7.8 et 22 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) telles qu'elles se lisaient avant, selon le cas, leur modification ou leur remplacement par les articles 36 et 39 de la présente loi continuent de s'appliquer au regard des décisions du commissaire de l'industrie de la construction ou d'un commissaire adjoint de l'industrie de la construction qu'elles visaient avant cette modification ou ce remplacement.

80. Jusqu'à l'entrée en vigueur des règles de preuve et de procédure prévues à l'article 138 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), les procédures devant la division de la construction et de la qualification professionnelle de la Commission des relations du travail sont régies, compte tenu des adaptations nécessaires, par les Règles de procédure et de pratique du commissaire de l'industrie de la construction, approuvées par le décret n^o 850-2002 du 26 juin 2002, mais dans la seule mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de ce code.

81. Les dossiers, documents et archives du commissaire de l'industrie de la construction deviennent ceux de la Commission des relations du travail.

82. Dans toute disposition législative non modifiée par la présente loi ainsi que dans tout règlement et dans tout autre document, une mention du commissaire de l'industrie de la construction ou d'un commissaire adjoint de l'industrie de la construction est remplacée, compte tenu des adaptations nécessaires et à moins que le contexte ne s'y oppose, par une mention de la Commission des relations du travail.

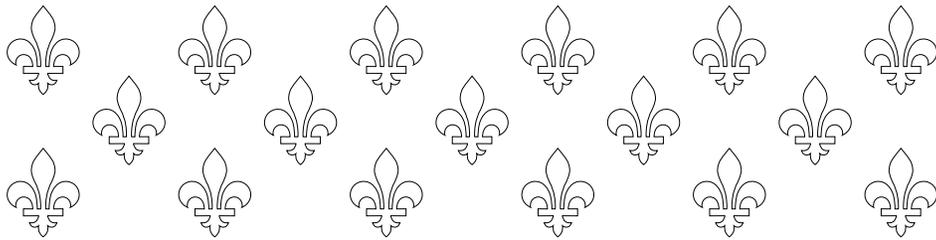
83. Les sommes qui constituent le fonds du commissaire de l'industrie de la construction sont transférées au fonds de la Commission des relations du travail.

84. Le ministre du Travail devient le dépositaire des conventions collectives de travail et des sentences arbitrales déposées à la Commission des relations du travail avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 7.

85. Pour l'application des règlements édictés en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), le ministre du Travail est réputé être l'autorité auprès de qui doit être effectué le dépôt des conventions collectives de travail et à qui doivent être transmises les sentences arbitrales, en lieu et place de la Commission des relations du travail.

Le ministre est également chargé de la délivrance de tout certificat ou attestation confirmant un tel dépôt ou une telle transmission, en lieu et place de la Commission.

86. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 13 janvier 2007, à l'exception de celles des articles 9, 23 et 66 qui entreront en vigueur le 14 décembre 2006, de celles des articles 7, 8, 10 à 14, du paragraphe 2^o de l'article 31 et des articles 40 à 42, 45, 59 à 62, 67, 68, 70 à 72, 84 et 85 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007 et de celles des articles 1, 16, 27 à 30, des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 34 et des articles 35 à 39, 43, 44, 46 à 58, 63 à 65 et 73 à 83 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 206

(Privé)

**Loi concernant le Régime de retraite
pour certains employés de la
Commission scolaire de la Capitale**

Présenté le 15 novembre 2006

Principe adopté le 14 décembre 2006

Adopté le 14 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

**Éditeur officiel du Québec
2006**

Projet de loi n^o 206

(Privé)

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE POUR CERTAINS EMPLOYÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des participants et des bénéficiaires du Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale de terminer ce régime et de prévoir certaines modalités relatives à la terminaison ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré les articles 204 à 207 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), le Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale se termine le 31 décembre 2006 ; cette terminaison vise tous les participants et bénéficiaires du Régime à cette date.

Pour l'application des autres dispositions de cette loi, la Régie des rentes du Québec est réputée avoir rendu, à cette même date, une décision terminant le Régime. Sauf pour les exceptions prévues à la présente loi, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'applique à la terminaison du Régime.

2. Malgré l'article 237 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances assume, dans les conditions prévues par le Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale et à compter du 1^{er} mai 2007, le versement des rentes des participants et bénéficiaires du Régime dont le service de la rente a débuté avant la date de terminaison du Régime.

Un montant égal à la valeur des rentes de ces participants et bénéficiaires, déterminé par l'actuaire dans le rapport de terminaison du Régime et établi à la date de terminaison du Régime conformément au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1845-88 (1988, G.O. 2, 6042) tel qu'en vigueur le 29 juin 2006, est transféré à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

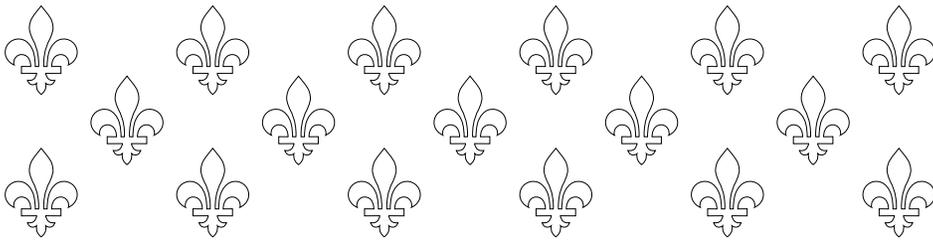
Les mesures prévues par le présent article s'appliquent même si le Régime ne comporte plus de participant actif à la date de sa terminaison.

Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2007, le versement des rentes est assumé par le Régime et le montant transféré en vertu du deuxième alinéa est ajusté en conséquence.

3. Les montants transférés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances afin d'assumer les obligations qui lui sont dévolues en vertu de l'article 2 de la présente loi et des articles 80 et 101 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) sont versés, malgré l'article 102 de cette loi, dans un fonds particulier à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Le paiement de toutes les prestations découlant de ces articles et des frais d'administration relatifs à ces prestations est fait, en premier lieu, sur ce fonds et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu. À compter du 1^{er} janvier 2007, ces prestations ne peuvent faire l'objet d'augmentations autres que celles prévues au Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale à la date de sa terminaison ou permettre une revalorisation de la pension du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics découlant de ces prestations.

Si une évaluation actuarielle identifie un surplus afférent à ces prestations, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances transfère, au fonds consolidé du revenu, la partie de ce surplus qui lui est indiquée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Lorsque la Commission se sera acquittée de toutes ses obligations relatives à ces prestations, elle devra transférer le solde éventuel du fonds particulier au fonds consolidé du revenu.

4. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 208

(Privé)

Loi concernant la transformation de Sherbrooke-Vie, société de secours mutuels

Présenté le 1^{er} novembre 2006

Principe adopté le 14 décembre 2006

Adopté le 14 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

**Éditeur officiel du Québec
2006**

Projet de loi n^o 208

(Privé)

LOI CONCERNANT LA TRANSFORMATION DE SHERBROOKE-VIE, SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

ATTENDU que le Conseil central des syndicats nationaux de l'Estrie (CSN) inc. a été constitué en 1925 en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) et qu'en 1944 il a établi une caisse spéciale d'indemnité sous le nom de Service d'entraide familiale (SEAF);

Que, le 20 avril 1998, Service d'entraide et d'assurance familiales, société de secours mutuels (S.E.A.F.), a été constitué en société de secours mutuels en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

Que tout l'actif et le passif de Service d'entraide familiale (SEAF) du Conseil central des syndicats nationaux de l'Estrie (CSN) inc. ont été cédés le 11 mai 1998 à Service d'entraide et d'assurance familiales, société de secours mutuels (S.E.A.F.);

Qu'en vertu de la Loi sur les assurances, le nom de Service d'entraide et d'assurance familiales, société de secours mutuels (S.E.A.F.), a été changé le 28 octobre 2002 pour celui de Sherbrooke-Vie, société de secours mutuels;

Que Sherbrooke-Vie, société de secours mutuels, désire se transformer en une compagnie d'assurance à capital-actions;

Que le 28 août 2006, le conseil d'administration de Sherbrooke-Vie a adopté, par vote unanime, une résolution approuvant une proposition de transformation et un règlement de transformation;

Que le caractère juste et équitable de la proposition de transformation a été confirmé par un actuaire indépendant;

Que, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 30 octobre 2006, les membres de Sherbrooke-Vie ont approuvé, par le vote des deux tiers, la proposition de transformation et le règlement de transformation 2006-1 transmis à l'Autorité des marchés financiers et ont autorisé le conseil d'administration et les dirigeants à demander à l'Assemblée nationale du Québec l'adoption d'une loi d'intérêt privé afin d'autoriser la transformation de Sherbrooke-Vie en une compagnie d'assurance à capital-actions;

Qu'il est opportun que Sherbrooke-Vie soit transformée en une compagnie d'assurance à capital-actions;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, les termes suivants signifient :

- a) «Loi» : la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- b) «Compagnie» : la compagnie d'assurance à capital-actions issue de la transformation de Sherbrooke-Vie, société de secours mutuels;
- c) «Société» : Sherbrooke-Vie, société de secours mutuels.

CHAPITRE II

TRANSFORMATION

2. Par l'établissement d'un certificat de transformation, la Société est transformée, le 1^{er} janvier 2007, conformément aux modalités prévues au règlement de transformation, en une compagnie d'assurance à capital-actions régie par la Loi ainsi que par la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

3. La Société transmet à l'Autorité des marchés financiers, dans les délais que celle-ci lui fixe, la proposition de transformation et le règlement de transformation.

4. Le règlement de transformation indique :

- 1° le nom de la Compagnie;
- 2° son siège;
- 3° les catégories d'assurance dans lesquelles la Compagnie est autorisée à pratiquer des activités;
- 4° la description de son capital-actions;
- 5° la méthode de calcul visée à l'article 13.

5. Les dispositions contenues au règlement de transformation et dans la présente loi sont incorporées aux statuts de transformation de la Compagnie, lesquels incluent également les dispositions contenues aux articles 123.12 et 123.13 de la Loi sur les compagnies.

6. L'Autorité des marchés financiers, après s'être assurée que ses exigences de capitalisation sont rencontrées, transmet en deux exemplaires, signés par

l'un des administrateurs de la Société, les statuts de transformation accompagnés du règlement de transformation et des autres documents visés à l'article 123.14 de la Loi sur les compagnies au registraire des entreprises qui les dépose au registre et établit un certificat de transformation en date du 1^{er} janvier 2007.

7. Les membres conservent leurs droits à titre de détenteurs de contrats d'assurance, mais leurs droits de membres prennent fin. La Compagnie jouit sous son nom de tous les droits et assume toutes les obligations de la Société et les instances où celle-ci est en cause peuvent être continuées par ou contre elle sans reprise d'instance.

8. La Compagnie peut par la suite modifier ses statuts conformément à la Loi.

CHAPITRE III

COMPAGNIE D'ASSURANCE À CAPITAL-ACTIONS

SECTION I

OBJETS, ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

9. La Compagnie est autorisée à pratiquer des activités dans les catégories d'assurance de personnes et de dommages.

10. Les administrateurs et dirigeants de la Société en fonction avant sa transformation deviennent administrateurs et dirigeants de la Compagnie. Ces administrateurs demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant auparavant.

SECTION II

ADMINISTRATION

11. Sous réserve de la présente loi et du règlement de transformation, les règlements de la Société sont ceux de la Compagnie et demeurent applicables tant qu'ils ne seront pas modifiés, abrogés ou remplacés.

CHAPITRE IV

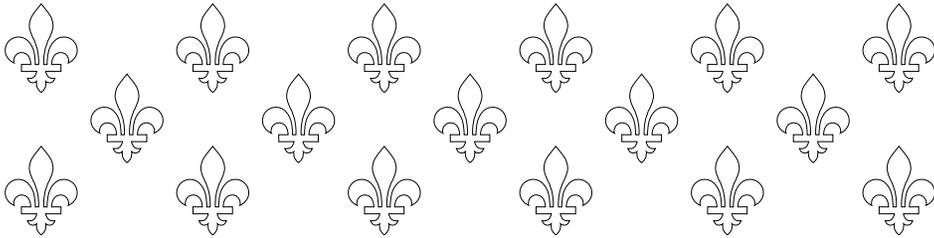
VALORISATION DES CONTRATS D'ASSURANCE

12. Tous les contrats d'assurance ou de secours mutuels émis par la Société et en vigueur au 31 décembre 2006 deviennent des contrats d'assurance pleinement garantis par la Compagnie.

13. Le capital assuré des contrats d'assurance en vigueur au 31 décembre 2006 est bonifié selon la méthode de calcul prévue au règlement de transformation.

14. Les droits exigibles par le registraire des entreprises pour la transformation et l'émission d'un certificat de transformation sont de 1 757 \$.

15. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 211
(Privé)

**Loi modifiant la Loi constituant en
corporation Sir George Williams
University**

**Présenté le 9 novembre 2006
Principe adopté le 14 décembre 2006
Adopté le 14 décembre 2006
Sanctionné le 14 décembre 2006**

**Éditeur officiel du Québec
2006**

Projet de loi n^o 211

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION SIR GEORGE WILLIAMS UNIVERSITY

ATTENDU que l'Université Concordia a été constituée en personne morale par le chapitre 91 des lois de 1948, modifié par le chapitre 191 des lois de 1959-60 ;

Que l'Université Concordia a intérêt à ce que la loi qui la régit soit modifiée ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi constituant en corporation Sir George Williams University (1948, chapitre 91), modifiée par l'article 1 du chapitre 191 des lois de 1959-60, est de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement du titre par le suivant :

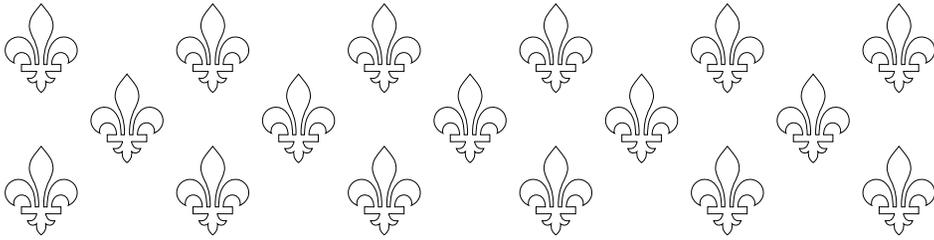
«Loi concernant l'Université Concordia» ;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Sir George Williams University» par les mots «Université Concordia».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du suivant :

«*e.1*) Exproprier tout immeuble ou droit réel conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) ;».

3. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 213

(Privé)

Loi concernant l'Institut de recherches cliniques de Montréal

Présenté le 15 novembre 2006

Principe adopté le 14 décembre 2006

Adopté le 14 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

**Éditeur officiel du Québec
2006**

Projet de loi n^o 213

(Privé)

LOI CONCERNANT L'INSTITUT DE RECHERCHES CLINIQUES DE MONTRÉAL

ATTENDU que l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale constituée par la Loi constituant en corporation le Centre Médical Claude Bernard Medical Centre (1952, chapitre 139), telle que modifiée par la Loi modifiant la charte de « Centre Médical Claude Bernard Medical Centre » et changeant son nom en celui de L'Institut de Diagnostic et de Recherches Cliniques de Montréal (1965, chapitre 117) et dont le nom a été modifié de nouveau en application de l'article 19 de cette loi constitutive après autorisation du ministre des Finances publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 8 novembre 1986 ;

Qu'il y a lieu de modifier les statuts de l'Institut afin de préciser ses objets, de compléter le cadre juridique dans lequel des activités cliniques de soins médicaux s'y exercent et de continuer son existence comme personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La personne morale Institut de recherches cliniques de Montréal est continuée comme personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).
- 2.** L'Institut exploite un centre de recherche ayant notamment pour objet :
 - 1^o de comprendre les causes et les mécanismes des maladies afin de découvrir des outils diagnostiques et des moyens de prévention et de traitement ;
 - 2^o de former des chercheurs et du personnel de recherche ;
 - 3^o de contribuer au développement socio-économique du Québec en favorisant l'exploitation des découvertes.
- 3.** Le siège de l'Institut est situé à Montréal.
- 4.** Le montant des revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder l'Institut est limité à 1 000 000 \$.
- 5.** L'Institut peut dispenser de l'enseignement et participer à la formation de chercheurs et de professionnels de la santé. Il peut, à ces fins, conclure une

entente avec un établissement d'enseignement de niveau supérieur ou avec un établissement public qui exploite un centre désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

6. Dans le cadre de la mise en œuvre de projets de recherche clinique, l'Institut peut exploiter une clinique où des services de santé sont offerts en externe à la population par des professionnels de la santé.

7. Pour exploiter une telle clinique, l'Institut doit conclure, avec un établissement public qui exploite un centre désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire et qui est autorisé à cette fin par le ministre de la Santé et des Services sociaux, une entente par laquelle il concède à l'établissement le droit exclusif de dispenser des services médicaux dans les locaux de la clinique.

Cette entente doit prévoir, entre autres :

1° que tout médecin qui désire exercer son activité professionnelle à la clinique de l'Institut doit faire partie du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement et remplir en tout temps les obligations rattachées à la jouissance des privilèges qui lui sont accordés par l'établissement ;

2° que l'établissement est responsable du contrôle de la qualité et de la surveillance des services médicaux dispensés dans la clinique ;

3° que l'établissement est responsable du traitement des plaintes des usagers de la clinique relativement aux services médicaux qui y sont dispensés ;

4° que l'établissement dispense les services médicaux dans les locaux qui lui sont loués à cet effet par l'Institut.

L'entente ne peut prévoir la dévolution à l'établissement des fonctions de direction, de planification et de coordination des projets de recherche.

8. Les services dispensés par un médecin dans la clinique de l'Institut sont réputés, aux seules fins de la rémunération de ce médecin, être rendus dans une installation de l'établissement partie à l'entente.

9. Lorsqu'il a conclu une entente visée à l'article 7, l'Institut transmet annuellement au ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport sur la mise en œuvre de l'entente ainsi que, le cas échéant, sur toute autre question connexe que le ministre détermine.

10. L'Institut peut acquérir et détenir des actions, obligations, parts ou autres valeurs mobilières d'une autre personne morale ou d'une société, les vendre ou autrement en disposer.

11. L'Institut doit souscrire un contrat d'assurance responsabilité à l'égard des actes dont il peut être appelé à répondre.

À cette fin, il peut adhérer à une association reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 267 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et ce, même s'il n'est pas un établissement au sens de cette loi.

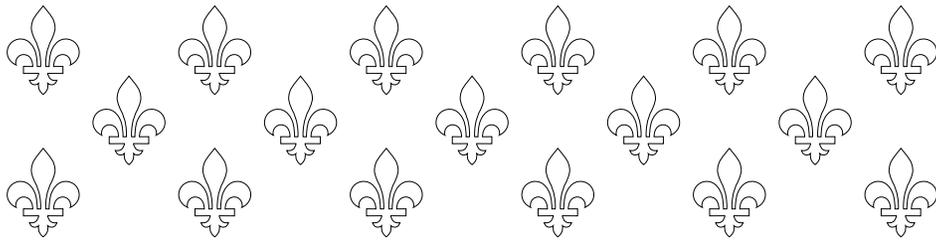
12. Les immeubles de l'Institut sont exempts de toute taxe foncière.

13. La Loi constituant en corporation le Centre Médical Claude Bernard Medical Centre (1952, chapitre 139) et la Loi modifiant la charte de «Centre Médical Claude Bernard Medical Centre» et changeant son nom en celui de L'Institut de Diagnostic et de Recherches Cliniques de Montréal (1965, chapitre 117) sont abrogées.

14. Les administrateurs de l'Institut en fonction le 31 mars 2007 le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par les membres conformément aux règlements de l'Institut. De même, les personnes qui sont membres en règle de l'Institut à cette date le demeurent dans la mesure où ils satisfont aux conditions prévues par les règlements de l'Institut.

15. Les règlements, résolutions et autres actes pris ou autorisés par le conseil d'administration de l'Institut avant le 1^{er} avril 2007 sont réputés valides et continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés par le conseil d'administration, conformément à la partie III de la Loi sur les compagnies.

16. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 215

(Privé)

**Loi fusionnant Centre de réadaptation
Mackay et L'Association montréalaise
pour les aveugles sous le nom de Centre
de réadaptation MAB-Mackay / MAB-
Mackay Rehabilitation Centre**

Présenté le 5 décembre 2006

Principe adopté le 14 décembre 2006

Adopté le 14 décembre 2006

Sanctionné le 14 décembre 2006

Projet de loi n^o 215

(Privé)

LOI FUSIONNANT CENTRE DE RÉADAPTATION MACKAY ET L'ASSOCIATION MONTRÉLAISE POUR LES AVEUGLES SOUS LE NOM DE CENTRE DE RÉADAPTATION MAB-MACKAY / MAB-MACKAY REHABILITATION CENTRE

ATTENDU que le Centre de réadaptation Mackay est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi concernant le Centre Mackay (1960-1961, chapitre 153), telle que modifiée par le chapitre 109 des lois de 1989, qui, à titre d'établissement privé, exploite un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience auditive ainsi qu'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience motrice;

Que L'Association montréalaise pour les aveugles est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi constituant en corporation The Montreal Association for the Blind (1910, chapitre 90), telle que modifiée par le chapitre 119 des lois de 1963-1964, qui, à titre d'établissement privé, exploite un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle ainsi qu'un centre d'hébergement et de soins de longue durée pour ces mêmes personnes;

Que le Centre de réadaptation Mackay et L'Association montréalaise pour les aveugles partagent des objectifs communs liés à la réadaptation, l'adaptation et l'intégration sociale des personnes ayant une déficience physique dans la région de Montréal et qu'il est souhaitable que ces établissements fassent l'objet d'une fusion pour favoriser une plus grande efficacité de gestion, d'exploitation et de mobilisation;

Que la fusion des deux personnes morales a été approuvée à l'unanimité par résolutions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des membres du Centre de réadaptation Mackay adoptées le 26 janvier 2006;

Que cette fusion a été approuvée à l'unanimité par résolutions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des membres de L'Association montréalaise pour les aveugles adoptées le 26 janvier 2006;

Qu'une convention de fusion est intervenue le 26 janvier 2006 entre les deux personnes morales;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les personnes morales Centre de réadaptation Mackay et L'Association montréalaise pour les aveugles sont fusionnées en une seule personne morale sous le nom de Centre de réadaptation MAB-Mackay / MAB-Mackay Rehabilitation Centre, le tout conformément aux termes de la convention de fusion intervenue le 26 janvier 2006.

2. Le siège de la personne morale résultant de la fusion est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

3. La personne morale résultant de la fusion continue la personnalité juridique et les missions des établissements fusionnés, jouit de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations des établissements fusionnés et les procédures où ces derniers sont parties sont continuées, sans reprise d'instance, le tout sans affecter le statut privé de ces établissements ainsi que les reconnaissances, privilèges et désignations dont jouissent ces établissements aux termes des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) et de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), lesquels sont maintenus pour la personne morale résultant de la fusion.

4. La personne morale résultant de la fusion a pour mission d'exploiter un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience auditive, un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience motrice, un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle et un centre d'hébergement et de soins de longue durée, conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

5. Les personnes dont le nom figure ci-après seront les administrateurs provisoires de la personne morale résultant de la fusion jusqu'à la clôture de la première réunion de ses membres :

Allan Aitken	Robert Jeffries	Scott Rodie
Fred Braman	Rajesh Malik	Valerie Shannon
Thomas M. Davis	Graham Martin	Stanley Vincelli
Michael Di Grappa	Patricia O'Connor	Camillo Zacchia
Ross S. Green	Christopher Porteous	

6. La présente loi remplace la Loi concernant le Centre Mackay (1960-1961, chapitre 153), modifiée par le chapitre 109 des lois de 1989, et la Loi constituant en corporation The Montreal Association for the Blind (1910, chapitre 90), modifiée par le chapitre 119 des lois de 1963-1964.

7. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.

Règlements et autres actes

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 2007-001 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 23 janvier 2007

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 23 janvier 2007

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1, par 1° et a. 56, 3° al., par. 1°, 2° et 3°)

1. L'article 14 du Règlement sur la chasse est modifié:

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ne s'appliquent pas » par « ne s'appliquent pas; toutefois la chasse au cerf de Virginie, femelle ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm, est permise dans les territoires mentionnés à l'article 2 de cette annexe en autant que les pourvoiries, qui exploitent ces territoires, appliquent cette option pour chaque année d'une période triennale du plan de gestion du cerf de Virginie »;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa, en ce qui concerne la chasse au cerf de Virginie ou à l'ours noir et après « LXXIX, » de « CX, » et en ce qui concerne la chasse à l'original et après « CIX, » de « CX, ».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée à l'article 3:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *ii*, eu égard aux réserves fauniques suivantes, du nombre de permis par ce qui suit:

« Ashuapmushuan	36
La Vérendrye	261 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *iii*, eu égard à la zone d'exploitation contrôlée suivante, du nombre de permis par ce qui suit:

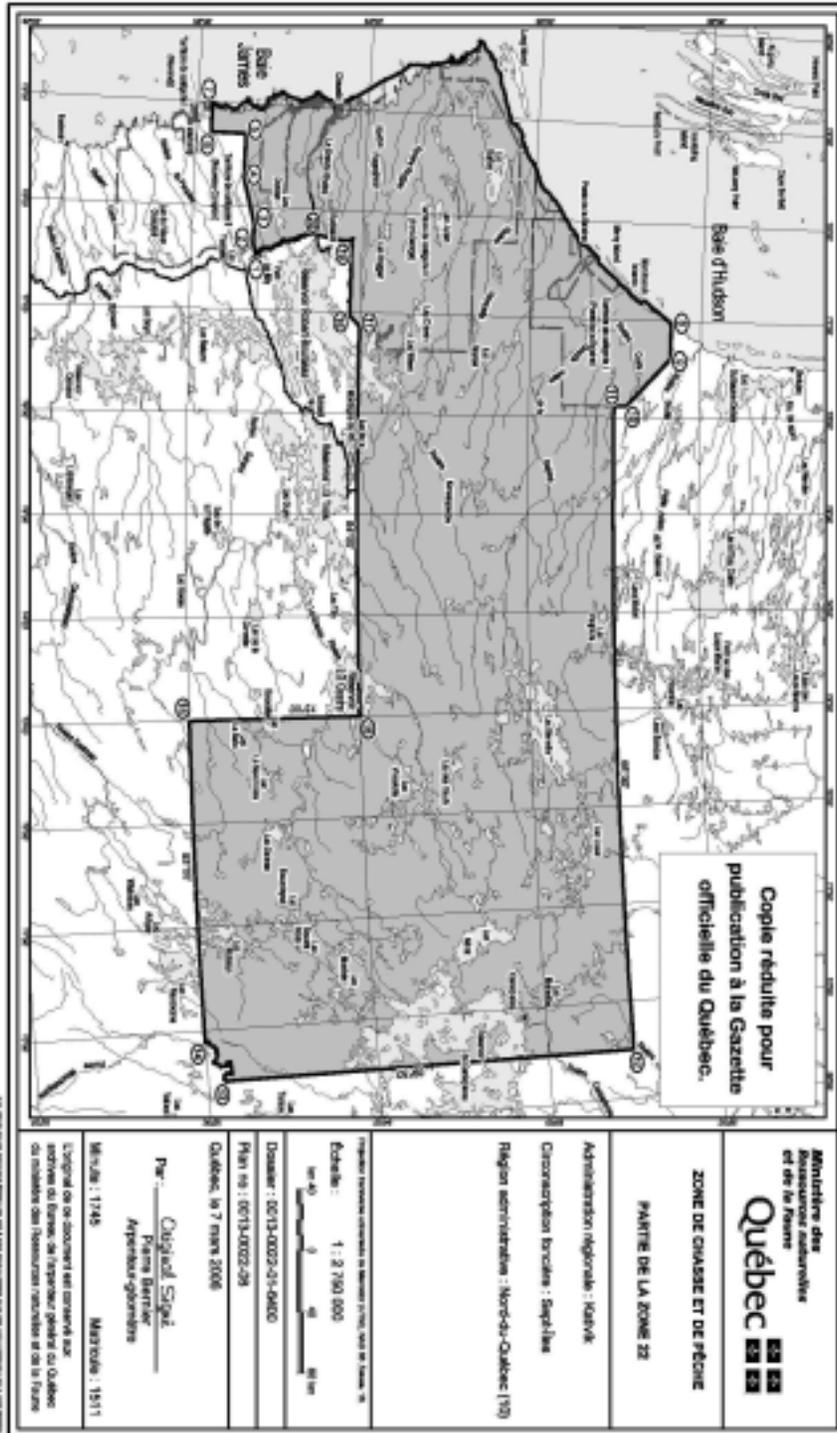
« des Nymphes 20 ».

3. Les annexes XVII, CX et CLXXXIX de ce règlement sont remplacées par celles ci-jointes.

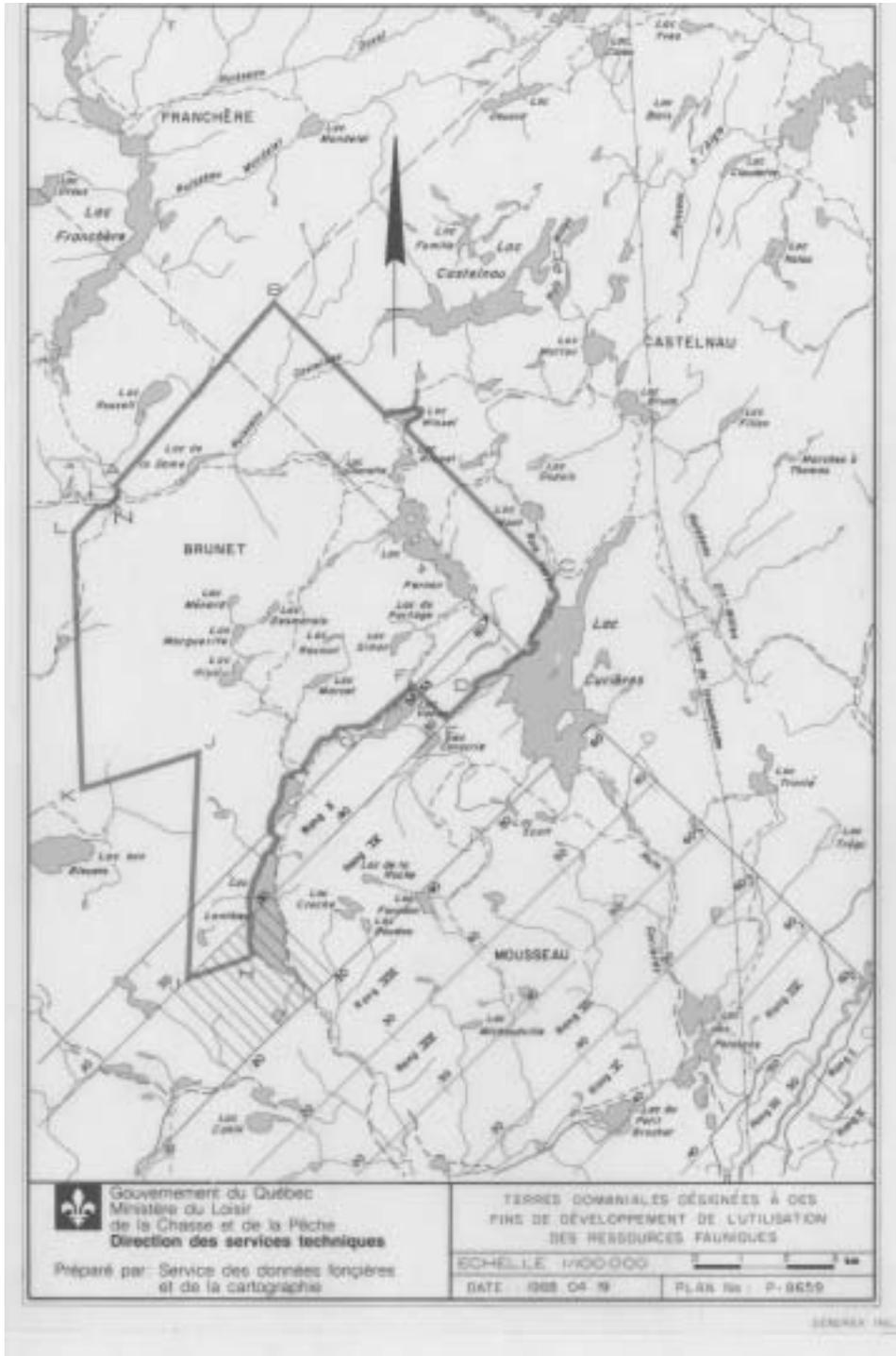
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n° 2006-35 du 17 août 2006 (2006, *G.O.* 2, 4163). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

ANNEXE XVII



ANNEXE CX



Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-HILAIRE, personne morale de droit public, ayant son siège au 100, rue du Centre-Civique, Mont-Saint-Hilaire, province de Québec, ici représentée par le maire, Michel Gilbert, et le greffier, Estelle Simard, aux termes d'une résolution portant le numéro 2006-352 ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en 2003 conformément à l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) pour l'utilisation d'un nouveau mécanisme de votation lors de l'élection du 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE cette entente est en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2009 ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a déposé à l'Assemblée nationale, le 24 octobre 2006, un rapport intitulé Élections municipales du 6 novembre 2005 – Rapport d'évaluation des nouveaux mécanismes de votation ;

ATTENDU QUE ce rapport fait état de problèmes importants découlant de l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation et recommande de revoir l'encadrement de leur usage et la façon de les utiliser ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ ne désire plus, dans ces circonstances, utiliser le nouveau mécanisme de votation prévu à l'entente intervenue entre les parties et désire résilier cette entente ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 6 novembre de l'an 2006, la résolution n° 2006-352 approuvant la résiliation de l'entente intervenue entre les parties en 2003 et autorisant le maire et le greffier à signer la présente entente ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. RÉSILIATION

L'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation intervenue entre les parties en 2003 est résiliée.

3. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle l'entente faisant l'objet de la résiliation aurait été applicable.

ENTENTE SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Mont-Saint-Hilaire, ce 13^e jour du mois de novembre de l'an 2006

LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-HILAIRE

Par : _____
MICHEL GILBERT, *maire*

ESTELLE SIMARD, *greffier*

À Québec, ce 14^e jour du mois de novembre de l'an 2006

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 21^e jour du mois de novembre de l'an 2006

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

JEAN-PAUL BEAULIEU, *sous-ministre*

47563

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ, personne morale de droit public, ayant son siège au 101, rue de la Plage, Saint-Alphonse-Rodriguez, province de Québec, ici représentée par le maire, Louis Yves LeBeau, et le greffier ou secrétaire-trésorier, François Dauphin, aux termes d'une résolution portant le numéro 05-06-675, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en 2005 conformément à l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) pour l'utilisation d'un nouveau mécanisme de votation lors de l'élection du 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE cette entente est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a déposé à l'Assemblée nationale, le 24 octobre 2006, un rapport intitulé Élections municipales du 6 novembre 2005 – Rapport d'évaluation des nouveaux mécanismes de votation ;

ATTENDU QUE ce rapport fait état de problèmes importants découlant de l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation et recommande de revoir l'encadrement de leur usage et la façon de les utiliser ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ ne désire plus, dans ces circonstances, utiliser le nouveau mécanisme de votation prévu à l'entente intervenue entre les parties et désire résilier cette entente ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 18 septembre de l'an 2006, la résolution n^o 06-09-195 approuvant la résiliation de l'entente intervenue entre les parties en 2005 et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. RÉSILIATION

L'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation intervenue entre les parties en 2005 est résiliée.

3. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle l'entente faisant l'objet de la résiliation aurait été applicable.

ENTENTE SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Saint-Alphonse-Rodriguez, ce 13^e jour du mois de novembre de l'an 2006

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

Par : _____
LOUIS YVES LEBEAU, *maire*

FRANÇOIS DAUPHIN,
greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité

À Québec, ce 27^e jour du mois de novembre de l'an 2006

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 22^e jour du mois de novembre de l'an 2006

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

JEAN-PAUL BEAULIEU, *sous-ministre*

47561

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON, personne morale de droit public, ayant son siège au 2811, route 327, Harrington, province de Québec, ici représentée par le maire, Ellen Lakoff, et le secrétaire-

trésorier et directeur général, Luc Lafontaine, aux termes d'une résolution portant le numéro 184-2006, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en janvier 2005, conformément à l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) pour l'utilisation d'un nouveau mécanisme de votation lors de l'élection du 6 novembre 2005;

ATTENDU QUE cette entente est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a déposé à l'Assemblée nationale, le 24 octobre 2006, un rapport intitulé Élections municipales du 6 novembre 2005 – Rapport d'évaluation des nouveaux mécanismes de votation;

ATTENDU QUE ce rapport fait état de problèmes importants découlant de l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation et recommande de revoir l'encadrement de leur usage et la façon de les utiliser;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ ne désire plus, dans ces circonstances, utiliser le nouveau mécanisme de votation prévu à l'entente intervenue entre les parties et désire résilier cette entente;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 6 novembre de l'an 2006, la résolution n^o 184-2006 approuvant la résiliation de

l'entente intervenue entre les parties en janvier 2005 et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. RÉSILIATION

L'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation intervenue entre les parties en janvier 2005 est résiliée.

3. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle l'entente faisant l'objet de la résiliation aurait été applicable.

ENTENTE SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Harrington, ce 27^e jour du mois de novembre de l'an 2006

LA MUNICIPALITÉ DE HARRINGTON

Par : _____
ELLEN LAKOFF, *maire*

LUC LAFONTAINE,
directeur général et secrétaire-trésorier

À Québec, ce 8^e jour du mois de décembre de l'an 2006

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 8^e jour du mois de décembre de l'an 2006

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

JEAN-PAUL BEAULIEU, *sous-ministre*

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE VILLE DE CAUSAPSCAL, personne morale de droit public, ayant son siège au 1, rue Saint-Jacques Nord, Causapscal, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Denis Bastien, et le greffier ou secrétaire-trésorier, Jean-Noël Barriault, aux termes d'une résolution portant le numéro 2006-11-330, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pêrade, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LA MINISTRE

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en 2005 conformément à l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) pour l'utilisation d'un nouveau mécanisme de votation lors de l'élection du 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE cette entente est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013 ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a déposé à l'Assemblée nationale, le 24 octobre 2006, un rapport intitulé Élections municipales du 6 novembre 2005 – Rapport d'évaluation des nouveaux mécanismes de votation;

ATTENDU QUE ce rapport fait état de problèmes importants découlant de l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation et recommande de revoir l'encadrement de leur usage et la façon de les utiliser;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ ne désire plus, dans ces circonstances, utiliser le nouveau mécanisme de votation prévu à l'entente intervenue entre les parties et désire résilier cette entente;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 6 novembre de l'an 2006, la résolution n^o 206-11-330 approuvant la résiliation de l'entente intervenue entre les parties en 2005 et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. RÉSILIATION

L'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation intervenue entre les parties en 2005 est résiliée.

3. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle l'entente faisant l'objet de la résiliation aurait été applicable.

ENTENTE SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Causapscal, ce 7^e jour du mois de novembre de l'an 2006

LA MUNICIPALITÉ DE CAUSAPSCAL

Par: _____
DENIS BASTIEN, *maire*

JEAN-NOEL BARRIAULT,
greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité

À Québec, ce 9^e jour du mois de novembre de l'an 2006

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 17^e jour du mois de novembre de l'an 2006

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

JEAN-PAUL BEAULIEU, *sous-ministre*

47564

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE VILLE DE NICOLET, personne morale de droit public, ayant son siège au 180, rue Monseigneur-Panet, Nicolet, J3T 1S6, province de Québec, ici représentée par le maire, M. Alain Drouin, et la greffière, M^e Monique Corriveau, aux termes d'une résolution portant le numéro 403-11-2006 ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE les parties ont signée une entente en 2005 conformément à l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) pour l'utilisation d'un nouveau mécanisme de votation lors de l'élection du 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE cette entente est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013 ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a déposé à l'Assemblée nationale, le 24 octobre 2006, un rapport intitulé Élections municipales du 6 novembre 2005 – Rapport d'évaluation des nouveaux mécanismes de votation ;

ATTENDU QUE ce rapport fait état de problèmes importants découlant de l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation et recommande de revoir l'encadrement de leur usage et la façon de les utiliser ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ ne désire plus, dans ces circonstances, utiliser le nouveau mécanisme de votation prévu à l'entente intervenue entre les parties et désire résilier cette entente ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 13 novembre de l'an 2006, la résolution n^o 403-11-2006 approuvant la résiliation de l'entente intervenue entre les parties en 2005 et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. RÉSILIATION

L'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation intervenue entre les parties en 2005 est résiliée.

3. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle l'entente faisant l'objet de la résiliation aurait été applicable.

ENTENTE SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Nicolet, ce 14^e jour du mois de novembre de l'an 2006

LA MUNICIPALITÉ DE VILLE DE NICOLET

Par : _____
ALAIN DROUIN, *maire*

MONIQUE CORRIVEAU,
greffière de la municipalité

À Québec, ce 27^e jour du mois de novembre de l'an 2006

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 4^e jour du mois de décembre de l'an 2006

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

JEAN-PAUL BEAULIEU, *sous-ministre*

47562

3. Cette liste est modifiée, à l'annexe III intitulée «Produits pour lesquels la marge bénéficiaire du grossiste est limitée à un montant maximum» :

1° par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Agrylin Caps. 0,5 mg», de ce qui suit :

«Bo. Ing. Aptivus Caps. 250 mg 120» ;

2° par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Avonex PS Sol. Inj. I.M. 30 mcg (6 MUI)», de ce qui suit :

«B.-M.S. Baraclude Co. 0,5 mg 30
B.-M.S. Baraclude Sol. Orale 0,05 mg/mL 210 ml» ;

3° par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Invirase Co. 500 mg», de ce qui suit :

«Jamp Jamp-Docusate Sir. 50 mg/mL 500 ml» ;

4° par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «pms-Docusate Sir. 50 mg/mL», de ce qui suit :

«J.O.I. Prezista Co. 300 mg 120» ;

5° par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Pulmozyne Sol. pour Inh. 1 mg/mL (2,5 mL)», de ce qui suit :

«Ranbaxy Ran-Risperidone 500
Co. ou Co. diss. Orale 2 mg

Ranbaxy Ran-Risperidone 250» ;
Co. ou Co. diss. Orale 3 mg

6° par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Remodulin Sol. Inj. 10 mg/mL», de ce qui suit :

«Pfizer Revatio Co. 2 mg 90».

4. Cette liste est modifiée, à l'annexe IV intitulée «Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement» :

1° par la suppression du médicament «QUINAGOLIDE (chlorhydrate de)» et de l'indication qui l'accompagne ;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique des médicaments d'exception, des médicaments suivants et des indications qui les accompagnent :

«DARUNAVIR :

- ◆ pour le traitement, en association avec d'autres antirétroviraux, des personnes infectées par le VIH,
 - dont la charge virale actuelle est à la fois \geq à 1 000 copies/mL et \geq à la valeur précédente, obtenue à un intervalle d'au moins 3 mois, le tout, en étant traitées par une association de 3 antirétroviraux ou plus dans l'intervalle entre les 2 mesures de charge virale,
- et
- qui ont reçu, au préalable, au moins un autre traitement avec des antirétroviraux, qui s'est soldé par un échec virologique documenté, après au moins 3 mois de traitement,
- et
- qui ont fait l'essai, depuis le début de leur thérapie antirétrovirale, d'au moins un inhibiteur nucléosidique de la transcriptase inverse, un inhibiteur non nucléosidique de la transcriptase inverse et un inhibiteur de la protéase, sauf en présence d'une résistance de classe ;

La durée maximale de l'autorisation initiale est de 5 mois.

Lors des demandes subséquentes, le médecin doit fournir l'évidence d'un effet bénéfique

- sur la mesure d'une charge virale récente, démontrant une réduction d'au moins 0,5 log comparativement à la charge virale obtenue avant le début du traitement avec le tipranavir ou le darunavir ;
- ou
- sur le décompte de CD4 récent, démontrant une augmentation d'au moins 30 % comparativement au décompte de CD4 obtenu avant le début du traitement avec le tipranavir ou le darunavir ;

Les autorisations auront alors une durée maximale de 12 mois.

ENTÉCAVIR :

- ◆ pour le traitement de l'hépatite B chronique, à raison de 0,5 mg par jour, chez les personnes
 - qui ne présentent pas de résistance à la lamivudine et
 - qui ont une charge virale supérieure à 100 000 copies/mL (HBeAg-positif) ou 10 000 copies/mL (HBeAg-négatif), avant le début du traitement ;

- ◆ pour le traitement de l'hépatite B chronique chez les personnes
 - ayant une résistance à la lamivudine, définie par une augmentation de 1 log du VHB-ADN sous traitement à la lamivudine, avec une virémie supérieure à 100 000 copies/mL
- et
 - en présence d'échec ou d'intolérance à l'adéfovir;

GLYCÉRINE, Supp. :

- ◆ pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale;

RASAGILINE (mésylate de) :

- ◆ pour les personnes atteintes de la maladie de Parkinson avec fluctuations motrices, malgré une dopathérapie;

SILDÉNAFIL (citrate de) :

- ◆ pour le traitement de l'hypertension artérielle pulmonaire de classe fonctionnelle III de l'OMS, qu'elle soit idiopathique ou secondaire à une affection du tissu conjonctif, et qui est symptomatique malgré le traitement conventionnel optimal;

Les personnes doivent être évaluées et suivies par des médecins œuvrant dans des centres désignés, spécialisés dans le traitement de l'hypertension artérielle pulmonaire.

Les autorisations seront données à raison de 20 mg trois fois par jour.

SOLIFÉNACINE (succinate de) :

- ◆ pour le traitement de l'hyperactivité vésicale pour les personnes chez qui l'oxybutynine est mal tolérée, contre-indiquée ou inefficace;

TIPRANAVIR :

- ◆ pour le traitement, en association avec d'autres antirétroviraux, des personnes infectées par le VIH,
 - dont la charge virale actuelle est à la fois \geq à 1 000 copies/mL et \geq à la valeur précédente, obtenue à un intervalle d'au moins 3 mois, le tout, en étant traitées par une association de 3 antirétroviraux ou plus dans l'intervalle entre les 2 mesures de charge virale,
- et
 - qui ont reçu, au préalable, au moins un autre traitement avec des antirétroviraux, qui s'est soldé par un échec virologique documenté, après au moins 3 mois de traitement,
- et

- qui ont fait l'essai, depuis le début de leur thérapie antirétrovirale, d'au moins un inhibiteur nucléosidique de la transcriptase inverse, un inhibiteur non nucléosidique de la transcriptase inverse et un inhibiteur de la protéase, sauf en présence d'une résistance de classe;

La durée maximale de l'autorisation initiale est de 5 mois.

Lors des demandes subséquentes, le médecin doit fournir l'évidence d'un effet bénéfique

- sur la mesure d'une charge virale récente, démontrant une réduction d'au moins 0,5 log comparativement à la charge virale obtenue avant le début du traitement avec le tipranavir ou le darunavir;
- ou
- sur le décompte de CD4 récent, démontrant une augmentation d'au moins 30 % comparativement au décompte de CD4 obtenu avant le début du traitement avec le tipranavir ou le darunavir;

Les autorisations auront alors une durée maximale de 12 mois.»;

3^o par le remplacement de l'indication qui accompagne le médicament « ADALIMUMAB » par les indications suivantes :

- « ◆ pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde modérée ou grave et de l'arthrite psoriasique de forme rhumatoïde modérée ou grave;

Lors de l'instauration du traitement ou chez la personne recevant déjà le médicament depuis moins de 5 mois :

- la personne doit avoir, avant le début du traitement, 8 articulations ou plus avec synovite active, et l'un des 5 éléments suivants :
 - un facteur rhumatoïde positif pour la polyarthrite rhumatoïde seulement;
 - des érosions au plan radiologique;
 - un score supérieur à 1 au questionnaire d'évaluation de l'état de santé (HAQ);
 - une élévation de la valeur de la protéine C-réactive;
 - une augmentation de la vitesse de sédimentation;

et

- la maladie doit être toujours active malgré un traitement avec 2 agents de rémission de la maladie, utilisés en concomitance ou non, pendant au moins 3 mois chacun. À moins d'intolérance ou de contre-indication sérieuses, l'un des 2 agents doit être :

pour la polyarthrite rhumatoïde :

- le méthotrexate à la dose de 20 mg ou plus par semaine ;

pour l'arthrite psoriasique de forme rhumatoïde :

- le méthotrexate à la dose de 20 mg ou plus par semaine ;
- ou
- la sulfasalazine à la dose de 2 000 mg par jour.

La demande initiale est autorisée pour une période maximale de 5 mois.

Lors d'une demande pour la poursuite du traitement, le médecin doit fournir les données qui permettent de démontrer les effets bénéfiques du traitement, soit :

- une diminution d'au moins 20 % du nombre d'articulations avec synovite active et l'un des 4 éléments suivants :
 - une diminution de 20 % ou plus de la valeur de la protéine C-réactive ;
 - une diminution de 20 % ou plus de la vitesse de sédimentation ;
 - une diminution de 0,20 du score au HAQ ;
 - un retour au travail.

Les demandes de poursuite de traitement sont autorisées pour une période de 12 mois.

Pour la polyarthrite rhumatoïde, les autorisations pour l'adalimumab sont données à raison de 40 mg aux 2 semaines. Cependant, après 12 semaines de traitement avec l'adalimumab en monothérapie, une autorisation pourra être donnée à raison de 40 mg par semaine.

Pour l'arthrite psoriasique de forme rhumatoïde, les autorisations pour l'adalimumab sont données à raison de 40 mg aux deux semaines.

- ◆ pour le traitement de l'arthrite psoriasique modérée ou grave, de forme autre que rhumatoïde ;

Lors de l'instauration du traitement ou chez la personne recevant déjà le médicament depuis moins de 5 mois :

- la personne doit avoir, avant le début du traitement, au moins 3 articulations avec synovite active et un score supérieur à 1 au questionnaire d'évaluation de l'état de santé (HAQ) ;
- et

- la maladie doit être toujours active malgré un traitement avec 2 agents de rémission de la maladie, utilisés en concomitance ou non, pendant au moins 3 mois chacun. À moins d'intolérance ou de contre-indication sérieuses, l'un des 2 agents doit être :

- le méthotrexate à la dose de 20 mg ou plus par semaine ;
- ou
- la sulfasalazine à la dose de 2 000 mg par jour.

La demande initiale est autorisée pour une période maximale de 5 mois.

Lors d'une demande pour la poursuite du traitement, le médecin doit fournir les données permettant de démontrer les effets bénéfiques du traitement soit :

- une diminution d'au moins 20 % du nombre d'articulations avec synovite active et l'un des 4 éléments suivants :
 - une diminution de 20 % ou plus de la valeur de la protéine C-réactive ;
 - une diminution de 20 % ou plus de la vitesse de sédimentation ;
 - une diminution de 0,20 du score de HAQ ;
 - un retour au travail.

Les demandes de poursuite de traitement sont autorisées pour une période maximale de 12 mois.

Les autorisations pour l'adalimumab sont données à raison de 40 mg aux deux semaines. » ;

4° par le remplacement de l'indication qui accompagne le médicament « BÉTAHISTINE (dichlorhydrate de) » par la suivante :

« ◆ pour réduire la sévérité des vertiges d'origine périphérique ; » ;

5° par le remplacement des indications qui accompagnent le médicament « DELTA-9-TÉTRAHYDROCANNABINOL » par l'indication suivante :

« ◆ pour le traitement des nausées et des vomissements graves ; » ;

6° par le remplacement, dans chacune des deux indications qui accompagnent le médicament « ENFUVIRTIDE », de la dernière phrase « Les autorisations auront alors une durée maximale de 6 mois. » par la phrase « Les autorisations auront alors une durée maximale de 12 mois. » ;

7° par le remplacement, dans le dernier alinéa de l'indication qui accompagne le médicament « GLATIRAMÈRE (acétate de) », des termes « interféron bêta-1a » par les termes « interféron bêta » ;

8° par le remplacement, dans le dernier alinéa de la deuxième indication qui accompagne le médicament « INTERFÉRON BÊTA-1A pd inj. i.m. et sol. inj. i.m. », des termes « interféron bêta-1a » par les termes « interféron bêta » ;

9° par le remplacement, dans le dernier alinéa de la deuxième indication qui accompagne le médicament « INTERFÉRON BÊTA-1A sol. inj. s.c. (ser) » des termes « interféron bêta-1a » par les termes « interféron bêta » ;

10° par le remplacement des indications qui accompagnent le médicament « INTERFÉRON BÊTA-1B » par les suivantes :

« ♦ pour le traitement des personnes ayant présenté une première poussée clinique aiguë de démyélinisation documentée ;

Le médecin doit fournir, au début du traitement, les résultats d'une résonance magnétique démontrant :

- la présence de 4 lésions ou plus de la substance blanche dont une lésion localisée dans le cervelet, le corps calleux ou dans la région périventriculaire ;
- et
- le diamètre d'une de ces lésions est de 6 mm ou plus ;

La durée maximale de l'autorisation initiale est de 12 mois. Lors de demandes subséquentes, le médecin doit fournir l'évidence d'un effet bénéfique par l'absence de nouvelle poussée clinique.

Les autorisations sont données à raison de 8 MUI aux 2 jours.

♦ pour le traitement des personnes souffrant de sclérose en plaques de forme rémittente ayant présenté 2 poussées ou plus de la maladie dans les 2 dernières années et dont le résultat sur l'échelle EDSS est inférieur à 7 ;

Le médecin doit fournir, au début du traitement et à chaque demande ultérieure, les renseignements suivants : nombre de crises par année et résultat sur l'échelle EDSS.

La durée maximale de l'autorisation initiale est de 6 mois. Lors de demandes subséquentes, le médecin doit fournir l'évidence d'un effet bénéfique par l'absence de détérioration.

Chez les personnes ayant été préalablement traitées par un interféron bêta dans le cadre du traitement de la première poussée clinique aiguë avec démyélinisation documentée, le délai entre les 2 poussées peut excéder 2 années.

♦ pour le traitement des personnes souffrant de sclérose en plaques progressive secondaire, présentant ou non des poussées cliniques, et dont le résultat sur l'échelle EDSS est inférieur à 7 ;

Le médecin doit fournir, au début du traitement et à chaque demande ultérieure, les renseignements suivants : nombre de crises par année s'il y a lieu et résultat sur l'échelle EDSS.

La durée maximale de l'autorisation initiale est de 12 mois. Lors de demandes subséquentes, le médecin doit fournir l'évidence d'un effet bénéfique par l'absence de détérioration. » ;

11° par l'insertion, dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'indication qui accompagne le médicament « PEGAPTANIB (sodique) », des mots « ou d'une tomographie de cohérence optique » à la suite des mots « à partir d'une angiographie rétinienne » ;

12° en ce qui concerne le médicament « RIBAVIRINE/INTERFÉRON ALFA-2B PÉGUYLÉ » :

a) par le remplacement, dans la première indication qui l'accompagne, du deuxième tiret par le suivant :

« – n'ont pas obtenu une réponse virologique soutenue 24 semaines après la fin du traitement, à moins qu'il ne s'agisse de répondeurs rapides (négativation) à 4 semaines qui rechutent après un traitement écourté de 12 à 16 semaines ; » ;

b) par le remplacement, dans la deuxième indication qui l'accompagne, du troisième tiret par le suivant :

« – n'ont pas obtenu une réponse virologique soutenue 24 semaines après la fin du traitement, à moins qu'il ne s'agisse de répondeurs rapides (négativation) à 4 semaines qui rechutent après un traitement écourté de 24 semaines ; » ;

13° en ce qui concerne le médicament RIBAVIRINE/PEGINTERFÉRON ALFA-2A » :

a) par le remplacement, dans la première indication qui l'accompagne, du deuxième tiret par le suivant :

«– n’ont pas obtenu une réponse virologique soutenue 24 semaines après la fin du traitement, à moins qu’il ne s’agisse de répondeurs rapides (négatation) à 4 semaines qui rechutent après un traitement écourté de 12 à 16 semaines;»;

b) par le remplacement, dans la deuxième indication qui l’accompagne, du troisième tiret par le suivant :

«– n’ont pas obtenu une réponse virologique soutenue 24 semaines après la fin du traitement, à moins qu’il ne s’agisse de répondeurs rapides (négatation) à 4 semaines qui rechutent après un traitement écourté de 24 semaines;».

5. Cette liste est modifiée par l’insertion, selon l’ordre de classification des médicaments, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent et par leur suppression de la section des médicaments d’exception :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
92:00.02					
AUTRES DIVERS					
QUINAGOLIDE (CHLORHYDRATE DE) 					
Co.				75 mcg	
02223767	Norprolac	Ferring	30	32,70	1,0900
Co.				150 mcg	
02223775	Norprolac	Ferring	30	48,90	1,6300

6. Cette liste est modifiée :

1^o par l’insertion, selon l’ordre de classification des médicaments, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
8:12.04					
ANTIFONGIQUES					
FLUCONAZOLE 					
Caps.				150 mg	PPB
02282348	pms-Fluconazole	Phmscience	1	9,19	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

8:12.12**MACROLIDES****AZITHROMYCINE** 

Co.

02278359	<i>Gen-Azithromycin</i>	Genpharm	30	250 mg 93,24	3,1080
----------	-------------------------	----------	----	-----------------	--------

Susp. Orale

02282380	<i>phl-Azithromycin</i>	Pharmel	15 ml	100 mg/5 mL 10,75	0,7167
----------	-------------------------	---------	-------	----------------------	--------

Susp. Orale

02282410	<i>phl-Azithromycin</i>	Pharmel	22,5 ml	200 mg/5 mL 22,84	1,0151
----------	-------------------------	---------	---------	----------------------	--------

8:18**ANTIVIRAUX****FAMCICLOVIR** 

Co.

02278634	<i>Sandoz Famciclovir</i>	Sandoz	10	125 mg 20,24	2,0240
----------	---------------------------	--------	----	-----------------	--------

Co.

02278642	<i>Sandoz Famciclovir</i>	Sandoz	100	250 mg 272,00	2,7200
----------	---------------------------	--------	-----	------------------	--------

Co.

02278650	<i>Sandoz Famciclovir</i>	Sandoz	100	500 mg 422,80	4,2280
----------	---------------------------	--------	-----	------------------	--------

8:22**QUINOLONES****NORFLOXACINE** 

Co.

02269627	<i>Co Norfloxacin</i>	Cobalt	100	400 mg PPB 137,16	 1,3716
----------	-----------------------	--------	-----	-----------------------------	--

24:04.04**ANTIARYTHMIQUES****FLECAÏNIDE (ACÉTATE DE)** 

Co.

02275538	<i>Apo-Flecainide</i>	Apotex	100	50 mg PPB 36,20	 0,3620
----------	-----------------------	--------	-----	---------------------------	--

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.				100 mg	PPB
02275546	<i>Apo-Flecainide</i>	Apotex	100	72,39	0,7239

24:24
BLOQUANTS BÊTA-ADRÉNERGIQUES
ATÉNOLOL 

Co.				25 mg	PPB
02277379	<i>Riva-Atenolol</i>	Riva	100	17,58	0,1758

SOTALOL (CHLORHYDRATE DE) 

Co.				80 mg	PPB
02270625	<i>Co Sotalol</i>	Cobalt	100	59,32	0,5932

Co.				160 mg	PPB
02270633	<i>Co Sotalol</i>	Cobalt	100	64,92	0,6492

24:28
BLOQUANTS DU CANAL CALCIQUE
FÉLODIPINE 

Co. L.A.				5 mg	
02280264	<i>Sandoz Felodipine</i>	Sandoz	100	46,20	0,4620

Co. L.A.				10 mg	
02280272	<i>Sandoz Felodipine</i>	Sandoz	100	69,25	0,6925

24:32.04
INH. ENZYME CONVERSION DE L'ANGIOTENSINE (IECA)
CILAZAPRIL 

Co.				1 mg	
02283778	<i>Gen-Cilazapril</i>	Genpharm	100	37,17	0,3717
02280442	<i>pms-Cilazapril</i>	Phmscience	100	37,17	0,3717

Co.				2,5 mg	
02283786	<i>Gen-Cilazapril</i>	Genpharm	100	42,84	0,4284
02280450	<i>pms-Cilazapril</i>	Phmscience	100	42,84	0,4284

Co.				5 mg	
02280469	<i>pms-Cilazapril</i>	Phmscience	500	248,55	0,4971
02283794	<i>Gen-Cilazapril</i>	Genpharm	100	49,77	0,4977

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
RAMIPRIL 					
Caps. 15 mg					
02281112	<i>Altace</i>	Sanofi	100	105,00	1,0500

24:32.08**ANTAGONISTES DES RÉCEPTEURS DE L'ANGIOTENSINE II****IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE** 

Co. 300 mg - 25 mg					
02280213	<i>Avalide</i>	Sanofi	90	97,20	1,0800

28:08.04**ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS****ACÉTYLSALICYLIQUE (ACIDE)**

Co. 325 mg PPB					
02245443	<i>Jamp-Acide Acétylsalicylique</i>	Jamp	1000	12,50	 0,0125

Co. Ent. 300 mg à 325 mg PPB					
02285371	<i>pms-ASA EC</i>	Phmscience	1000	28,00	0,0280

Co. Ent. 600 mg à 650 mg PPB					
02284537	<i>pms-ASA EC</i>	Phmscience	1000	56,00	0,0560

Co. Ent. ou Co. Mast. 80 mg ou 81 mg PPB					
02280167	<i>Asatab</i>	Odan	500	28,00	 0,0560
02150352	<i>Aspirin (Co. Mast.)</i>	Bayer	90	5,04	 0,0560
02283905	<i>Jamp-A.A.S.</i>	Jamp	1000	56,00	 0,0560
02237726	<i>Aspirin (Co. Ent.)</i>	Bayer	240	16,27	0,0678

28:08.08**AGONISTES DES OPIACÉS****FENTANYL** 

Timbre cut. 12 mcg/h					
02280345	<i>Duragesic</i>	J.O.I.	5	21,25	4,2500

Timbre cut. 25 mcg/h					
02249391	<i>Ran-Fentanyl Transdermal System</i>	Ranbaxy	5	29,75	5,9500
02282941	<i>Ratio-Fentanyl</i>	Ratiopharm	5	29,75	5,9500

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Timbre cut.				50 mcg/h	
02249413	<i>Ran-Fentanyl Transdermal System</i>	Ranbaxy	5	56,00	11,2000
02282968	<i>Ratio-Fentanyl</i>	Ratiopharm	5	56,00	11,2000
Timbre cut.				75 mcg/h	
02249421	<i>Ran-Fentanyl Transdermal System</i>	Ranbaxy	5	78,75	15,7500
02282976	<i>Ratio-Fentanyl</i>	Ratiopharm	5	78,75	15,7500
Timbre cut.				100 mcg/h	
02249448	<i>Ran-Fentanyl Transdermal System</i>	Ranbaxy	5	98,00	19,6000
02282984	<i>Ratio-Fentanyl</i>	Ratiopharm	5	98,00	19,6000

28:08.92**DIVERS****ACÉTAMINOPHÈNE**

Co.				325 mg PPB	
01938088	<i>Jamp-Acétaminophène</i>	Jamp	1000	11,40	⊕ 0,0114
Co.				500 mg PPB	
01939122	<i>Jamp-Acétaminophène</i>	Jamp	1000	14,90	⊕ 0,0149
Liq.				160 mg/5 mL PPB	
01901389	<i>Jamp-Acétaminophène</i>	Jamp	100 ml	3,65	⊕ 0,0365

28:12.92**DIVERS ANTICONSULSIVANTS****TOPIRAMATE** 

Co.				25 mg	
02279614	<i>Apo-Topiramate</i>	Apotex	100	66,15	0,6615
Co.				100 mg	
02279630	<i>Apo-Topiramate</i>	Apotex	100	125,37	1,2537
Co.				200 mg	
02279649	<i>Apo-Topiramate</i>	Apotex	100	198,45	1,9845

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

28:16.04**ANTIDÉPRESSEURS****BUPROPION (CHLORHYDRATE DE)** 

Co. L.A.

100 mg

02275074	Sandoz Bupropion SR	Sandoz	60	22,40	0,3733
----------	---------------------	--------	----	-------	--------

Co. L.A.

150 mg

02275082	Sandoz Bupropion SR	Sandoz	60	30,24	0,5040
----------	---------------------	--------	----	-------	--------

MIRTAZAPINE 

Co.ou Co. Diss. Orale

15 mg

02281732	Phl-Mirtazapine	Pharmel	100	37,50	0,3750
----------	-----------------	---------	-----	-------	--------

28:16.08**TRANQUILLISANTS****RISPÉRIDONE** 

Co.ou Co. Diss. Orale

0,25 mg

02282119	Apo-Risperidone	Apotex	500	130,75	0,2615
02282585	Co Risperidone	Cobalt	100	26,15	0,2615
02282240	Gen-Risperidone	Genpharm	100	26,15	0,2615
02282690	Novo-Risperidone	Novopharm	100	26,15	0,2615
02258439	phl-Risperidone	Pharmel	500	130,75	0,2615
02252007	pms-Risperidone	Phmscience	500	130,75	0,2615
02280906	Ran-Risperidone	Ranbaxy	100	26,15	0,2615
02264757	Ratio-Risperidone	Ratiopharm	100	26,15	0,2615
02283565	Riva-Risperidone	Riva	100	26,15	0,2615
02279509	Sandoz Risperidone	Sandoz	100	26,15	0,2615

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.ou Co. Diss. Orale				0,5 mg	
02282593	<i>Co Risperidone</i>	Cobalt	100	43,78	0,4378
02280914	<i>Ran-Risperidone</i>	Ranbaxy	100	43,78	0,4378
02264765	<i>Ratio-Risperidone</i>	Ratiopharm	100	43,78	0,4378
02283573	<i>Riva-Risperidone</i>	Riva	100	43,78	0,4378
02279495	<i>Sandoz Risperidone</i>	Sandoz	100	43,78	0,4378
02282127	<i>Apo-Risperidone</i>	Apotex	500	218,95	0,4379
02282259	<i>Gen-Risperidone</i>	Genpharm	100	43,79	0,4379
02264188	<i>Novo-Risperidone</i>	Novopharm	100	43,79	0,4379
02258447	<i>phl-Risperidone</i>	Pharmel	500	218,95	0,4379
02252015	<i>pms-Risperidone</i>	Phmscience	500	218,95	0,4379
Co.ou Co. Diss. Orale				1 mg	
02282135	<i>Apo-Risperidone</i>	Apotex	500	302,40	0,6048
02282607	<i>Co Risperidone</i>	Cobalt	500	302,40	0,6048
02282267	<i>Gen-Risperidone</i>	Genpharm	500	302,40	0,6048
02264196	<i>Novo-Risperidone</i>	Novopharm	100	60,48	0,6048
02258455	<i>phl-Risperidone</i>	Pharmel	500	302,40	0,6048
02252023	<i>pms-Risperidone</i>	Phmscience	500	302,40	0,6048
02280922	<i>Ran-Risperidone</i>	Ranbaxy	500	302,40	0,6048
02264773	<i>Ratio-Risperidone</i>	Ratiopharm	500	302,40	0,6048
02283581	<i>Riva-Risperidone</i>	Riva	500	302,40	0,6048
02279800	<i>Sandoz Risperidone</i>	Sandoz	500	302,40	0,6048
Co.ou Co. Diss. Orale				2 mg	
02282143	<i>Apo-Risperidone</i>	Apotex	500	603,73	1,2075
02282615	<i>Co Risperidone</i>	Cobalt	500	603,73	1,2075
02282275	<i>Gen-Risperidone</i>	Genpharm	500	603,73	1,2075
02264218	<i>Novo-Risperidone</i>	Novopharm	500	603,73	1,2075
02258463	<i>phl-Risperidone</i>	Pharmel	500	603,73	1,2075
02252031	<i>pms-Risperidone</i>	Phmscience	500	603,73	1,2075
02280930	<i>Ran-Risperidone</i>	Ranbaxy	500	603,73	1,2075
02264781	<i>Ratio-Risperidone</i>	Ratiopharm	500	603,73	1,2075
02283603	<i>Riva-Risperidone</i>	Riva	500	603,73	1,2075
02279819	<i>Sandoz Risperidone</i>	Sandoz	500	603,73	1,2075

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.ou Co. Diss. Orale				3 mg	
02282623	<i>Co Risperidone</i>	Cobalt	250	452,81	1,8112
02282283	<i>Gen-Risperidone</i>	Genpharm	100	181,12	1,8112
02264226	<i>Novo-Risperidone</i>	Novopharm	500	905,62	1,8112
02258471	<i>phl-Risperidone</i>	Pharmel	500	905,62	1,8112
02252058	<i>pms-Risperidone</i>	Phmscience	500	905,62	1,8112
02280949	<i>Ran-Risperidone</i>	Ranbaxy	250	452,81	1,8112
02264803	<i>Ratio-Risperidone</i>	Ratiopharm	250	452,81	1,8112
02283611	<i>Riva-Risperidone</i>	Riva	250	452,81	1,8112
02279827	<i>Sandoz Risperidone</i>	Sandoz	250	452,81	1,8112
02282151	<i>Apo-Risperidone</i>	Apotex	100	181,13	1,8113

Co.ou Co. Diss. Orale				4 mg	
02282178	<i>Apo-Risperidone</i>	Apotex	100	241,50	2,4150
02282631	<i>Co Risperidone</i>	Cobalt	60	144,90	2,4150
02282291	<i>Gen-Risperidone</i>	Genpharm	100	241,50	2,4150
02264234	<i>Novo-Risperidone</i>	Novopharm	60	144,90	2,4150
02258498	<i>phl-Risperidone</i>	Pharmel	100	241,50	2,4150
02252066	<i>pms-Risperidone</i>	Phmscience	100	241,50	2,4150
02280957	<i>Ran-Risperidone</i>	Ranbaxy	60	144,90	2,4150
02264811	<i>Ratio-Risperidone</i>	Ratiopharm	100	241,50	2,4150
02283638	<i>Riva-Risperidone</i>	Riva	60	144,90	2,4150
02279835	<i>Sandoz Risperidone</i>	Sandoz	60	144,90	2,4150

RISPERIDONE (TARTRATE DE) 

Sol. Orale				1 mg/mL	
02280396	<i>Apo-Risperidone</i>	Apotex	30 ml	23,18	0,7727
02279266	<i>pms-Risperidone</i>	Phmscience	30 ml	23,18	0,7727

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

40:12**AGENTS DE SUPPLÉANCE****CALCIUM (CARBONATE DE)**

Co.

500 mg à 600 mg **PPB**

02246040	<i>Jamp-Calcium</i>	Jamp	500	10,80	⊕ 0,0216
80001122	<i>pms-Calcium</i>	Pendopharm	1000	21,60	⊕ 0,0216

CALCIUM (CARBONATE DE)/ VITAMINE D

Caps. ou Co.

500 mg - 125 UI à 200 UI **PPB**

02246041	<i>Jamp-Calcium+Vitamine D 125 U.I.</i>	Jamp	500	34,00	⊕ 0,0680
80001199	<i>pms-Calcium 500 + D 200 U.I.</i>	Pendopharm	1000	68,00	⊕ 0,0680

40:28**DIURÉTIQUES****HYDROCHLOROTHIAZIDE **

Co.

12,5 mg **PPB**

02282887	<i>Phl-Hydrochlorothiazide</i>	Pharmel	500	15,80	⊕ 0,0316
----------	--------------------------------	---------	-----	-------	----------

56:14**CHOLÉLITHOLYTIQUES****URSODIOL **

Co.

250 mg **PPB**

02281317	<i>phl-Ursodiol C</i>	Pharmel	500	493,45	⊕ 0,9869
02273497	<i>pms-Ursodiol C</i>	Phmscience	500	493,45	⊕ 0,9869

Co.

500 mg **PPB**

02281325	<i>phl-Ursodiol C</i>	Pharmel	100	187,20	⊕ 1,8720
02273500	<i>pms-Ursodiol C</i>	Phmscience	100	187,20	⊕ 1,8720

56:40**DIVERS GASTRO-INTESTINAUX****RABÉPRAZOLE SODIQUE **

Co. Ent.

20 mg

02243797	<i>Pariet</i>	J.O.I.	30	36,40	1,2133
----------	---------------	--------	----	-------	--------

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

RANITIDINE (CHLORHYDRATE DE) [P]

Sol. Orale

150 mg/10 mL **PPB**

02280833	<i>Apo-Ranitidine</i>	Apotex	300 ml	35,23	0,1174
----------	-----------------------	--------	--------	-------	--------

68:04**CORTICOSTÉROÏDES****DEXAMÉTHASONE [P]**

Co.

2 mg

02279363	<i>pms-Dexaméthasone</i>	Phmscience	100	38,37	0,3837
----------	--------------------------	------------	-----	-------	--------

68:12**ANOVULANTS****ÉTHINYLESTRADIOL/DÉSOGESTREL [P]**

Co. (21)

0,025 mg/0,1 mg-0,025 mg/0,125 mg-0,025 mg/0,15 mg

02272903	<i>Linessa 21</i>	Organon	1	11,60	11,6000
----------	-------------------	---------	---	-------	---------

Co. (28)

0,025 mg/0,1 mg-0,025 mg/0,125 mg-0,025 mg/0,15 mg

02257238	<i>Linessa 28</i>	Organon	1	11,60	11,6000
----------	-------------------	---------	---	-------	---------

84:04.04**ANTIBIOTIQUES****MUIPIROCINE [P]**

Pom. Top.

2 % **PPB**

02279983	<i>Taro-Mupirocin</i>	Taro	30 g	10,36	0,3453
----------	-----------------------	------	------	-------	--------

88:16**VITAMINE D****VITAMINE D**

Caps. ou Co.

400 UI **PPB**

80001125	<i>Calciferol (comprimé)</i>	Pendopharm	500	15,00	0,0300
----------	------------------------------	------------	-----	-------	--------

92:00.02**AUTRES DIVERS****ALENDRONATE MONOSODIQUE [P]**

Co.

70 mg

02282771	<i>phl-Alendronate</i>	Pharmel	4	22,30	5,5750
02284006	<i>pms-Alendronate FC</i>	Phmscience	30	167,25	5,5750

ANAGRELIDE (CHLORHYDRATE D') [P]

Caps.

0,5 mg

02281155	<i>phl-Anagrelide</i>	Pharmel	100	334,91	3,3491
----------	-----------------------	---------	-----	--------	--------

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
BICALUTAMIDE					
Co.				50 mg	
02281163	<i>phl-Bicalutamide</i>	Pharmel	100	405,72	4,0572
MIDODRINE (CHLORHYDRATE DE)					
Co.				2,5 mg	
02278677	<i>Apo-Midrodine</i>	Apotex	100	29,99	0,2999
Co.				5 mg	
02278685	<i>Apo-Midrodine</i>	Apotex	100	49,98	0,4998
RISÉDRONATE SODIQUE/CALCIUM (CARBONATE DE)					
Co.				35 mg - Ca+500 mg (4 co. - 24 co.)	
02279657	<i>Actonel Plus Calcium</i>	P&G Pharma	28	35,40	1,2643

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique des médicaments d'exception, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
MÉDICAMENTS D'EXCEPTION					
BÉTAHISTINE (DICHLORHYDRATE DE)					
Co.				16 mg	
02280191	<i>Novo-Betahistine</i>	Novopharm	100	29,40	0,2940
Co.				24 mg	
02280205	<i>Novo-Betahistine</i>	Novopharm	100	44,10	0,4410
CALCIUM (GLUCONATE DE)/ CALCIUM (GLUCOHEPTONATE DE)					
Sol. Orale			95 mg à 100 mg/5 mL	PPB	
02246675	<i>Jamp-Calcium</i>	Jamp	250 ml	2,83	0,0113
DARUNAVIR					
Co.				300 mg	
02284057	<i>Prezista</i>	J.O.I.	120	835,20	6,9600
DIPHENHYDRAMINE (CHLORHYDRATE DE)					
Caps. ou Co.				25 mg	PPB
02257548	<i>Jamp-Diphenhydramine</i>	Jamp	500	31,50	0,0630
Caps. ou Co.				50 mg	PPB
02257556	<i>Jamp-Diphenhydramine</i>	Jamp	500	37,25	0,0745

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

DOCUSATE DE SODIUM

Caps.

100 mg **PPB**

02245946	<i>Jamp-Docusate de Sodium</i>	Jamp	1000	25,00	0,0250
----------	--------------------------------	------	------	-------	--------

Sir.

20 mg/5 mL **PPB**

02283239	<i>Jamp-Docusate</i>	Jamp	500 ml	9,50	0,0190
----------	----------------------	------	--------	------	--------

Sir.

50 mg/mL **PPB**

02283220	<i>Jamp-Docusate</i>	Jamp	500 ml	429,19	0,8584
----------	----------------------	------	--------	--------	--------

ENTÉCAVIR 

Co.

0,5 mg

02282224	<i>Baraclude</i>	B.-M.S.	30	660,00	22,0000
----------	------------------	---------	----	--------	---------

Sol. Orale

0,05 mg/mL

02282232	<i>Baraclude</i>	B.-M.S.	210 ml	462,00	2,2000
----------	------------------	---------	--------	--------	--------

GLIMÉPIRIDE 

Co.

1 mg

02274248	<i>Co Glimepiride</i>	Cobalt	30	14,70	0,4900
02284545	<i>pms-Glimepiride</i>	Phmscience	100	49,00	0,4900

Co.

2 mg

02274256	<i>Co Glimepiride</i>	Cobalt	30	14,70	0,4900
02284553	<i>pms-Glimepiride</i>	Phmscience	100	49,00	0,4900

Co.

4 mg

02274272	<i>Co Glimepiride</i>	Cobalt	30	14,70	0,4900
----------	-----------------------	--------	----	-------	--------

GLYCÉRINE ⁵

Supp.

99100357			12		
----------	--	--	----	--	--

5- Le pharmacien peut acheter le produit de son choix. Le produit ainsi obtenu est alors considéré comme assuré et le prix payable par la Régie est le prix coûtant du pharmacien.

LÉFLUNOMIDE 

Co.

10 mg

02283964	<i>Sandoz Leflunomide</i>	Sandoz	30	181,25	6,0417
----------	---------------------------	--------	----	--------	--------

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.				20 mg	
02283972	<i>Sandoz Leflunomide</i>	Sandoz	30	181,25	6,0417
ONDANSÉTRON 					
Co.ou Co. Diss. Orale				4 mg PPB	
02278618	<i>Phl-Ondansetron</i>	Pharmel	100	754,53	 7,5453
Co.ou Co. Diss. Orale				8 mg PPB	
02278626	<i>Phl-Ondansetron</i>	Pharmel	100	1151,66	 11,5166
OXCARBAZÉPINE 					
Co.				150 mg	
02284294	<i>Apo-Oxcarbazepine</i>	Apotex	100	56,25	0,5625
Co.				300 mg	
02284308	<i>Apo-Oxcarbazepine</i>	Apotex	100	112,50	1,1250
Co.				600 mg	
02284316	<i>Apo-Oxcarbazepine</i>	Apotex	100	225,00	2,2500
OXYBUTYNINE (CHLORURE D') 					
Co. L.A.				10 mg	
02273578	<i>Uromax</i>	Purdue	100	130,00	1,3000
Co. L.A.				15 mg	
02273586	<i>Uromax</i>	Purdue	100	140,00	1,4000
PANSEMENT À ÎLOT CENTRAL					
Pans.				12,5 cm x 12,5 cm	
99100355	<i>Mepilex Border</i>	Mölnlycke	5	29,45	5,8900
Pans.				15 cm X 20 cm	
99100356	<i>Tielle Plus Bordeless</i>	J. & J.	5	55,72	11,1440
PANSEMENT D'ARGENT					
Pans.				5 cm X 5 cm	
99100347	<i>Tegaderm 3M - Pansement aux ions d'argent</i>	3M Canada	1	2,55	2,5500

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Pans.				10 cm x 12,7 cm	
99100348	<i>Tegaderm 3M - Pansement aux ions d'argent</i>	3M Canada	1	5,24	5,2400
Pans.				10 cm X 20 cm	
99100349	<i>Tegaderm 3M - Pansement aux ions d'argent</i>	3M Canada	1	7,94	7,9400
Pans.				20 cm X 20 cm	
99100350	<i>Tegaderm 3M - Pansement aux ions d'argent</i>	3M Canada	1	15,52	15,5200
Pans.				40 cm x 40 cm	
99100351	<i>Tegaderm 3M - Pansement aux ions d'argent</i>	3M Canada	1	53,02	53,0200
PANSEMENT INTERFACE					
Pans.				7,5 cm X 10 cm	
99100352	<i>Tegapore</i>	3M Canada	1	3,39	3,3900
Pans.				7,5 cm x 20 cm	
99100353	<i>Tegapore</i>	3M Canada	1	5,23	5,2300
Pans.				20 cm X 25 cm	
99100354	<i>Tegapore</i>	3M Canada	1	15,84	15,8400
RASAGILINE (MÉSYLATE DE) 					
Co.				0,5 mg	
02284642	<i>Azilect</i>	Teva	30	210,00	7,0000
Co.				1 mg	
02284650	<i>Azilect</i>	Teva	30	210,00	7,0000
SILDÉNAFIL (CITRATE DE) 					
Co.				20 mg	
02279401	<i>Revatio</i>	Pfizer	90	937,80	10,4200
SOLIFÉNACINE (SUCCINATE DE) 					
Co.				5 mg	
02277263	<i>Vesicare</i>	Astellas	90	147,60	1,6400

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.				10 mg	
02277271	<i>Vesicare</i>	Astellas	90	147,60	1,6400
TIPRANAVIR					
Caps.				250 mg	
02273322	<i>Aptivus</i>	Bo. Ing.	120	990,00	8,2500

7. Cette liste est modifiée par le remplacement des renseignements qui accompagnent les médicaments suivants par les renseignements qui suivent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
8:12.12					
MACROLIDES					
AZITHROMYCINE					
Susp. Orale				100 mg/5 mL	
02274388	<i>pms-Azithromycin</i>	Phmscience	15 ml	10,75	0,7167
Susp. Orale				200 mg/5 mL	
02274396	<i>pms-Azithromycin</i>	Phmscience	22,5 ml	22,84	1,0151
8:22					
QUINOLONES					
OFLOXACINE					
Co.				200 mg PPB	
02231529	<i>Apo-Oflox</i>	Apotex	100	130,41	➤ 1,3041
02243474	<i>Novo-Ofloxacin</i>	Novopharm	100	130,41	➤ 1,3041
Co.				300 mg PPB	
02231531	<i>Apo-Oflox</i>	Apotex	100	153,23	➤ 1,5323
02243475	<i>Novo-Ofloxacin</i>	Novopharm	100	153,23	➤ 1,5323
01968416	<i>Floxin</i>	J.O.I.	50	121,61	2,4322
Co.				400 mg PPB	
02231532	<i>Apo-Oflox</i>	Apotex	100	153,23	➤ 1,5323
02243476	<i>Novo-Ofloxacin</i>	Novopharm	100	153,23	➤ 1,5323
01968408	<i>Floxin</i>	J.O.I.	50	121,61	2,4322

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

10:00**ANTINÉOPLASIQUES****TRIPTORÉLINE (PAMOATE DE) [P]**

Trousse

				3,75 mg	
02240000	<i>Trelstar</i>	Paladin	1	291,00	291,0000

12:08.04**ANTIPARKINSONIENS****PERGOLIDE (MESYLATE DE) [P]**

Co.

				0,05 mg	
02123320	<i>Permax</i>	Shire	30	7,44	0,2480

24:04.04**ANTIARYTHMIQUES****FLECAÏNIDE (ACÉTATE DE) [P]**

Co.

				50 mg	PPB
01966197	<i>Tambocor</i>	3M Pharma	100	49,25	0,4925

Co.

				100 mg	PPB
01966200	<i>Tambocor</i>	3M Pharma	100	98,50	0,9850

28:08.04**ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS****ACÉTYLSALICYLIQUE (ACIDE)**

Co. Ent. ou Co. Mast.

				80 mg ou 81 mg	PPB
02009013	<i>Asaphen</i>	Phmscience	500	28,00	⊕ 0,0560
02250675	<i>Euro-ASA</i>	Euro-Pharm	500	28,00	⊕ 0,0560
02247355	<i>Phl-Asa</i>	Pharmel	500	28,00	⊕ 0,0560
02247318	<i>Phl-Asa</i>	Pharmel	500	28,00	⊕ 0,0560
02202352	<i>Rivasa</i>	Riva	500	28,00	⊕ 0,0560
02238545	<i>Asaphen E.C.</i>	Phmscience	1000	67,80	0,0678

TENOXICAM [P]

Co.

				20 mg	PPB
02230661	<i>Apo-Tenoxicam</i>	Apotex	100	91,20	⊕ 0,9120
02231120	<i>Tenoxicam-20</i>	Pro Doc	500	456,00	⊕ 0,9120

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

28:12.08**BENZODIAZÉPINES****CLOBAZAM** 

Co.

10 mg **PPB**

02244638	<i>Apo-Clobazam</i>	Apotex	30	6,46	■ 0,2153
02248454	<i>Clobazam-10</i>	Pro Doc	30	6,46	■ 0,2153
02238334	<i>Novo-Clobazam</i>	Novopharm	30	6,46	■ 0,2153
02244474	<i>pms-Clobazam</i>	Phmscience	30	6,46	■ 0,2153
02238797	<i>Ratio-Clobazam</i>	Ratiopharm	30	6,46	■ 0,2153
02221799	<i>Frisium</i>	Aventis	30	10,25	0,3417

36:26**DIABÈTE SUCRÉ****RÉACTIF QUANTITATIF DES CÉTONES DANS LE SANG**

Bâton.

99004879	<i>Precision Xtra (Cétone)</i>	MediSense	10	15,06	
----------	--------------------------------	-----------	----	-------	--

40:28**DIURÉTIQUES****HYDROCHLOROTHIAZIDE** 

Co.

12,5 mg **PPB**

02274086	<i>pms-Hydrochlorothiazide</i>	Phmscience	500	15,80	■ 0,0316
----------	--------------------------------	------------	-----	-------	----------

52:04.12**AUTRES ANTI-INFECTIEUX****OFLOXACINE** 

Sol. Oph.

0,3 % **PPB**

02248398	<i>Apo-Ofloxacin</i>	Apotex	5 ml	4,96	■ 0,9920
02252570	<i>pms-Ofloxacin</i>	Phmscience	5 ml	■ 4,96	
02143291	<i>Ocuflox</i>	Allergan	5 ml	7,08	

56:14**CHOLÉLITHOLYTIQUES****URSODIOL** 

Co.

250 mg **PPB**

02238984	<i>Urso</i>	Axcan	100	123,36	1,2336
----------	-------------	-------	-----	--------	--------

Co.

500 mg **PPB**

02245894	<i>Urso DS</i>	Axcan	100	234,00	2,3400
----------	----------------	-------	-----	--------	--------

56:40**DIVERS GASTRO-INTESTINAUX****RABÉPRAZOLE SODIQUE** 

Co. Ent.

10 mg

02243796	<i>Pariet</i>	J.O.I.	100	65,00	0,6500
----------	---------------	--------	-----	-------	--------

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

84:04.04**ANTIBIOTIQUES****MUIPIROCINE** [P]

Pom. Top.

2 % **PPB**

01916947	<i>Bactroban</i>	GSK CONS	30 g	14,80	0,4933
----------	------------------	----------	------	-------	--------

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION**CALCIUM (GLUCONATE DE)/ CALCIUM (GLUCOHEPTONATE DE)**

Sol. Orale

95 mg à 100 mg/5 mL **PPB**

00466425	<i>Ratio-Calcium</i>	Ratiopharm	250 ml	2,83	0,0113
----------	----------------------	------------	--------	------	--------

DOCUSATE DE SODIUM

Sir.

50 mg/mL **PPB**

00848417	<i>pms-Docusate</i>	Phmscience	500 ml	429,19	0,8584
----------	---------------------	------------	--------	--------	--------

LACTULOSE

Sir. ou Sol.

667 mg/mL **PPB**

02242814	<i>Apo-Lactulose</i>	Apotex	1000 ml	14,50	0,0145
02247383	<i>Euro-Lac</i>	Euro-Pharm	1000 ml	14,50	0,0145
00703486	<i>pms-Lactulose</i>	Phmscience	1000 ml	14,50	0,0145
00854409	<i>Ratio-Lactulose</i>	Ratiopharm	1000 ml	14,50	0,0145

ONDANSÉTRON [P]

Co.ou Co. Diss. Orale

4 mg **PPB**

02264056	<i>Novo-Ondansetron</i>	Novopharm	10	75,45	7,5450
02258188	<i>pms-Ondansetron</i>	Phmscience	100	754,53	7,5453
02278529	<i>Ratio-Ondansetron</i>	Ratiopharm	100	754,53	7,5453
02274310	<i>Sandoz Ondansetron</i>	Sandoz	100	754,53	7,5453
02213567	<i>Zofran</i>	GSK	30	359,30	11,9767
02239372	<i>Zofran ODT</i>	GSK	10	119,80	11,9800

Co.ou Co. Diss. Orale

8 mg **PPB**

02264064	<i>Novo-Ondansetron</i>	Novopharm	100	1151,66	11,5166
02258196	<i>pms-Ondansetron</i>	Phmscience	100	1151,66	11,5166
02278537	<i>Ratio-Ondansetron</i>	Ratiopharm	100	1151,66	11,5166
02274329	<i>Sandoz Ondansetron</i>	Sandoz	100	1151,66	11,5166
02239373	<i>Zofran ODT</i>	GSK	10	182,80	18,2800
02213575	<i>Zofran</i>	GSK	30	548,41	18,2803

8. Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 2007.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier l'article 1.17 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin d'y prévoir les diplômes donnant ouverture au certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la réglementation qui doit être mise en place afin de permettre aux infirmières praticiennes spécialisées en soins de première ligne d'exercer certaines activités médicales.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Carmelle Marchessault, directrice et avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro : 514 935-2501 ou 1-800-363-6048 ; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 1.17 par l'ajout, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du suivant :

«4^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne :

a) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières obtenu au terme du programme en pratique spécialisée en première ligne de l'Université Laval ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 716-2006 du 8 août 2006 (2006, *G.O.* 2, 4084) et 892-2006 du 3 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4685). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} septembre 2006.

b) Master of Science (M. Sc.) (Applied) Nurse Practitioner (Primary Care) ou Graduate Diploma – Nurse Practitioner (Primary Care) de l'Université McGill.'.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47557

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2006, c. 20)

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion des 28 et 29 septembre 2006, a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers afin d'y ajouter une nouvelle classe de spécialité à savoir la spécialité infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne. Ce règlement fixe des normes d'équivalence de diplômes et de la formation aux fins de la délivrance du certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne et il introduit des dispositions transitoires pour faciliter l'intégration de certaines infirmières de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick. Ce règlement a également pour but d'ajouter, dans la procédure de reconnaissance d'une équivalence, la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'on rendue.

L'Ordre ne prévoit aucun impact financier de ces modifications sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Carmelle Marchessault, avocate et directrice à la Direction des services juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro : 514 935-2501 ou 1 800-363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1, a. 94, par. e, h et i
et a. 94.1; 2006, c. 20, a. 4)

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 14, par. f)

1. Le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers est modifié à l'article 2 par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «l'Ordre», de «, ainsi que des cabinets médicaux, cliniques médicales, dispensaires ou autres lieux offrant des soins de première ligne».

* Le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers approuvé par le décret numéro 997-2005 au 26 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6370) n'a pas été modifié depuis son approbation.

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne.».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Bureau» par «secrétaire».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Bureau» par «secrétaire».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le Bureau de l'Ordre lui reconnaît» par «la date à laquelle elle s'est vue reconnaître».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «nombre d'heures» et de «dans des unités de soins qui y sont mentionnées» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «par le Bureau de l'Ordre» par «en application de la section IV».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«**23.1.** Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne, le diplôme de deuxième cycle préparant l'infirmière à exercer comme infirmière praticienne en soins de santé primaires, délivré par une université canadienne.».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article 23» par «les articles 23 et 23.1».

9. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'annexe I», de «, en soins de première ligne ou en centre hospitalier dans l'un ou plusieurs des domaines mentionnés au paragraphe 1^o de l'article 4 de l'annexe I» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «par le Bureau de l'Ordre» par «en application de la section IV».

10. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «de la formation», de «le comité visé à l'article 28 et, le cas échéant,».

11. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qui l'étudie et formule une recommandation au Bureau de l'Ordre» par «formé par le Bureau en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions pour étudier la demande et décider, s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation demandée».

12. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «Bureau de l'Ordre et», de «qui n'en sont pas membres ainsi que» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «recommandations du comité sont formulées» par «décisions du comité sont prises».

13. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** Dans les 15 jours qui suivent la date de la décision du comité d'admission par équivalence de reconnaître ou de refuser de reconnaître l'équivalence, le comité en informe, par écrit, l'infirmière.

Si le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, à la même occasion, informer, par écrit, l'infirmière des conditions à remplir pour l'obtenir.».

14. L'article 31 est modifié le remplacement, dans le premier alinéa, de «Bureau de l'Ordre» par «comité d'admission par équivalence.».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1** Le Bureau de l'Ordre peut s'adjoindre des experts aux fins de l'étude d'une demande de révision présentée en application du premier alinéa de l'article 31.».

16. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, après l'article 3, du suivant :

«**4. Infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne :**

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures en soins de première ligne ou en centre hospitalier dans l'un ou plusieurs des domaines suivants : urgence / soins critiques, médecine, chirurgie, obstétrique ou pédiatrie ;

2^o Programme de formation universitaire de 2^e cycle de 1 580 heures réparties comme suit :

a) 630 heures de cours théoriques comprenant :

Axe : Sciences infirmières

- i. 45 heures en utilisation des résultats probants ;
- ii. 45 heures en fondements théoriques en sciences infirmières ;
- iii. 135 heures dans les domaines suivants : éducation de la santé, collaboration interprofessionnelle, éthique et aspects légaux ;

Axe : Sciences médicales

- i. 135 heures en pharmacologie ;
- ii. 270 heures dans les domaines suivants : physiopathologie, évaluation clinique.

b) 950 heures de stages dans le domaine visé par la spécialité. ».

17. Une carte de stage est délivrée par le Secrétaire de l'Ordre à l'infirmière qui en fait la demande au cours des six mois qui suivent le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*) et qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est inscrite au Tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario dans la catégorie « spécialisée » ou au Registre de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau Brunswick à titre d'« infirmière praticienne » ;

2^o elle a exercé :

a) soit un minimum de 3 360 heures au cours des trois années précédant sa demande à titre d'infirmière inscrite dans la catégorie « spécialisée » au Tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario ou dans la catégorie « infirmière praticienne » au Registre de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau Brunswick ;

b) soit un minimum de 3 360 heures au cours des trois années précédant sa demande à titre d'infirmière au Canada, et est titulaire d'un diplôme de deuxième cycle universitaire en sciences infirmières délivré au Canada ;

3^o elle paie les frais prescrits aux fins de l'obtention d'une carte de stage.

L'infirmière qui est titulaire d'une carte de stage délivrée en application du premier alinéa est, aux fins du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des

infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, une « candidate infirmière praticienne spécialisée ». Sa carte de stage est valide pour la période d'admissibilité à l'examen prescrit pour la spécialité concernée.

Elle est admissible à l'examen prescrit pour la spécialité « infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne » conformément à la section III du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et doit s'y présenter dans l'année qui suit la date de délivrance de sa carte de stage. Au-delà de cette année, elle ne peut se présenter à l'examen que si elle démontre au Bureau de l'Ordre que ses connaissances ont été tenues à jour et ses habiletés professionnelles ont été maintenues.

Un certificat de spécialiste « infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne » lui est délivré, si elle remplit les conditions suivantes :

1^o elle a réussi l'examen de spécialité prescrit pour la spécialité « infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne » conformément à la section III du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers ;

2^o elle a payé les frais prescrits aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste.

18. L'infirmière qui demande la délivrance d'une carte de stage prévue à l'article 17 doit produire les documents suivants, selon le cas, qui sont nécessaires au soutien de sa demande :

1^o une copie certifiée conforme du diplôme de deuxième cycle universitaire en sciences infirmières obtenu au Canada ;

2^o une attestation du nombre d'heures d'exercice prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17 ;

3^o une preuve de son inscription au tableau ou au registre de l'ordre professionnel visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— **Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins**

— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins», adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont été consultés avant que le règlement ne soit adopté par le Bureau du Collège.

Ce règlement a pour objet d'autoriser l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne à exercer certaines activités médicales conformément aux dispositions de l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et infirmiers du Québec (L.R.Q., c. I-8) et de déterminer les conditions d'exercice de ces activités. L'autorisation d'exercer les activités visées au présent règlement est conditionnelle à l'obtention par l'infirmière d'un certificat de spécialiste conformément aux dispositions du règlement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pris en application du paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et infirmiers.

Le Collège ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 514 933-4441, poste 5362, numéro de télécopieur: 514 933-3276, courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessus est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au

président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins*

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. *b*)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots «elle a» par le mot «avoir».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion:

1^o dans le paragraphe 1^o, après les mots «au sens de», du mot «la»;

2^o dans le paragraphe 2^o, après le mot «dispositions», de ce qui suit: «de la section II».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion:

1^o dans le paragraphe 1^o, après les mots «au sens de», du mot «la»;

2^o dans le paragraphe 2^o, après le mot «dispositions», de ce qui suit: «de la section II».

* Le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins a été approuvé par le décret numéro 996-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6367). Le règlement n'a pas été modifié depuis.

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion:

1° dans le paragraphe 1°, après les mots «au sens de», du mot «la»;

2° dans le paragraphe 2°, après le mot «dispositions», de ce qui suit: «de la section II».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, de la sous-section suivante:

«§2.1 Conditions et modalités d'autorisation en soins de première ligne

8.1 L'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne est autorisée à exercer une activité prévue à l'article 5, en soins de première ligne, aux conditions et modalités suivantes:

1° elle exerce cette activité auprès d'une clientèle ambulatoire présentant un problème de santé courant ou une maladie chronique stable;

2° elle exerce cette activité en partenariat avec un médecin de famille.

8.2 Au sens de la présente section, on entend par «problème de santé courant» un problème de santé qui présente les caractéristiques suivantes:

1° une incidence relativement élevée dans la communauté;

2° des symptômes et des signes cliniques affectant habituellement un seul système;

3° une absence de détérioration de l'état général de la personne;

4° une évolution habituellement rapide et favorable.

8.3 Au sens de la présente section, on entend par «maladie chronique stable» une maladie qui a fait l'objet d'un diagnostic établi par un médecin et d'un plan de traitement médical donnant les résultats attendus.

8.4 Outre les conditions et modalités prévues à l'article 8.1, l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne exerce ses activités aux conditions et modalités suivantes:

1° elle prescrit les examens diagnostiques prévus à l'annexe I du présent règlement;

2° elle utilise les techniques diagnostiques suivantes:

a) examen pelvien;

b) toucher rectal;

c) frottis cervico-vaginal;

d) ponction artérielle radiale;

3° elle prescrit des médicaments et d'autres substances conformément à l'annexe II du présent règlement et aux dispositions de la section II du Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin, en y faisant les adaptations nécessaires;

4° elle prescrit les traitements médicaux suivants:

a) diète;

b) cryothérapie, sauf sur le visage et les organes génitaux internes;

c) irrigation oculaire;

d) coloration à la fluorescéine;

e) lavage d'oreilles;

f) represcription de l'oxygénothérapie;

g) accès veineux périphérique;

h) lavement évacuant;

i) cathétérisme vésical;

j) tube nasogastrique;

5° elle utilise les techniques ou applique les traitements médicaux suivants:

a) suturer une plaie, sauf sous le fascia ou en présence de lésions sous-jacentes;

b) inciser et drainer un abcès au dessus du fascia;

c) installer une canule oesophago-trachéale à double voie.

8.5 L'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne demande obligatoirement l'intervention du médecin partenaire:

1° lorsque son évaluation ne lui permet pas d'identifier clairement le problème de santé courant, lorsque les critères pour initier le traitement médical ne sont pas clairs ou lorsque la situation dépasse les compétences de l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne, notamment en présence d'un des facteurs suivants :

a) un signe ou un symptôme persistant ou récurrent auquel on ne peut attribuer une cause ;

b) un signe, un symptôme ou un résultat d'analyses par imagerie ou de laboratoire suggérant la présence d'une maladie chronique ou systémique non diagnostiquée ;

c) les symptômes ou les résultats d'analyses démontrant le déclin ou l'altération du fonctionnement d'un organe ou d'un système ;

d) un signe d'une infection récurrente ou persistante ;

e) une manifestation atypique d'une maladie courante ou une réaction inhabituelle au traitement ;

f) un signe ou un symptôme de changement de comportement auquel on ne peut attribuer une cause précise ;

2° lorsqu'elle constate que la croissance ou le développement d'un nouveau-né, d'un nourrisson ou d'un enfant est anormale, ou qu'elle est en présence d'un signe ou d'un symptôme de maladie chez le nouveau-né et le nourrisson de trois mois ou moins autre que le muguet, la dermite séborrhéique, la dermite du siège et l'obstruction du canal lacrymal ;

3° lorsqu'il y a suspicion d'abus ou en présence d'un signe d'abus ou d'un symptôme d'une infection transmise sexuellement chez un enfant ;

4° lorsqu'une affection chronique s'aggrave, notamment en présence d'un des facteurs suivants :

a) les symptômes ou les résultats d'analyses de laboratoire indiquent la détérioration d'un patient ;

b) la détérioration inattendue de l'état d'un patient qui est déjà traité pour une maladie diagnostiquée ;

5° lorsque la situation met en péril la vie d'une personne ou son intégrité physique ou mentale.

À la suite de l'intervention du médecin partenaire, elle peut poursuivre l'exercice des activités prévues à l'article 8.4 dans les limites du plan de traitement médical déterminé par ce médecin. ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le deuxième alinéa de ce qui suit : « à la sous-section 2 » par ce qui suit : « aux sous-sections 2 et 2.1 » ;

2° l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « spécialiste », de ce qui suit : « de la spécialité visée ou d'un médecin de famille, selon le cas, ».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le deuxième alinéa de ce qui suit : « à la sous-section 2 » par ce qui suit : « aux sous-sections 2 et 2.1 » ;

2° l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « spécialiste », de ce qui suit : « de la spécialité visée ou d'un médecin de famille, selon le cas, ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

« ANNEXE I (a. 8.4, par. 1°)

I. EXAMENS RADIOLOGIQUES

Tête et cou

Os propre du nez
Mandibule

Thorax

Poumons
Thorax (gril costal)

Colonne

Colonne cervicale
Colonne dorsale
Colonne lombo-sacrée

Membres supérieurs

Omoplate
Épaule
Clavicule
Humérus
Coude
Avant-bras
Poignet
Main
Doigts

Membres inférieurs

Hanche
Fémur
Genou et rotule
Jambe
Cheville
Pied
Orteils

Abdomen

Abdomen

Divers

Mammographie
Ostéodensitométrie

II. EXAMENS ÉCHOGRAPHIQUES**Sein (thorax)**

Échographie du sein dans le cadre d'une mammographie de dépistage anormale

Abdomen

Échographie abdominale
Échographie pelvienne

Obstétrique

Échographie obstétricale

Organes génitaux

Échographie du scrotum

Exploration Doppler

Doppler veineux périphérique

III. AUTRES TESTS DIAGNOSTIQUES

Électrocardiogramme au repos
Tests de fonction pulmonaire (spirométrie, débit expiratoire de pointe, VEMS)
Monitoring ambulatoire de la pression artérielle (MAPA)

IV. MICROBIOLOGIE**Prélèvements**

- pour influenza
- pour herpès simplex

Cultures

- Expectorations
- Gorge
- Urine
- Cervicale
- Urétrale
- Selles
- Écoulement purulent
- Champignons

Recherches

- de C. Difficile
- de BK dans les expectorations (Turberculose)
- d'oxyures
- de parasites dans les selles

État frais vaginal**V. BIOCHIMIE / SANG**

- Amylase
- Bilirubine, directe et totale
- Chlorures
- Créatine-phospho-kinase (CPK)
- Créatinine
- Dosage du phénobarbital, du lithium, de la carbamazépine, de la théophylline, de la digoxine, du dilantin, acide valproïque
- Dosages hormonaux :
 - Hormone follico-stimulante (FSH)
 - Hormone lutéinisante (LH)
 - Hormone thyroïdienne (TSH)
- Dosages vitamines :
 - Vitamine B12
 - Acide folique
- Gamma glutamyl transférase (GGT)
- Glycémie
- Hyperglycémie orale provoquée
- Hémoglobine glyquée HbA1c
- Capacité de fixation du fer
- Fer, ferritine
- Test de tolérance au lactose
- Plombémie
- Lipase
- Bilan lipidique
- Gaz artériel et capillaire
- Phosphatase alcaline
- Phosphore
- Électrolytes
- Protéine totale
- Préalbumine et albumine
- Transaminase
- Acide urique
- Test à la sueur
- Dépistage drogues de rue, drogues du viol et alcoolémie
- Sang occulte dans les selles
- β hCG (qualitatif)

VI. BIOCHIMIE / URINE

- Analyse d'urine
- Microalbuminurie sur miction ou sur urine des 24 heures
- Test de grossesse
- Clairance de la créatine des 24 heures

- Drogues de rue et de viol
- Recherches par technique enzymatique :
 - Chlamydia
 - Gonorrhée

VII. CYTOLOGIE

- Frottis cervico-vaginal
- Spermogramme
- Recherche de spermatozoïdes, après vasectomie ou dans le liquide vaginal

VIII. HÉMATOLOGIE

- Formule sanguine
- Coagulogramme
- Temps de prothrombine (PT – RNI)
- Temps de céphaline active (Tca ou PTTA)
- Numération des réticulocytes
- Vitesse de sédimentation
- Détermination du groupe sanguin (épreuve de compatibilité croisée)

IX. SÉROLOGIE

- Antigènes ou anticorps reliés aux hépatites A, B, C
- Test tréponémique Elisa
- Test non tréponémique : VDRL
- Anticorps du VIH
- Herpès et chlamydia par méthode d'immunofluorescence
- Protéine C-réactive excluant la ultra-sensible
- Mono-test

X. DÉPISTAGE ANTÉNATAL

- Anticorps anticytomégalo virus
- Anticorps de la toxoplasmose
- Parvovirus B-19
- Anticorps rubéole
- Anticorps antivaricelle
- Alfa-foetoprotéine, estradiol

« ANNEXE II

(a. 8.4, par. 3^o)

LISTE DES CLASSES DE MÉDICAMENTS QUE L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE EN SOINS DE PREMIÈRE LIGNE PEUT PRESCRIRE OU PRESCRIRE AVEC RESTRICTIONS

Spécifications

P	Peut être prescrit, renouvelé ou cessé sauf s'il y a une limite indiquée.
R	Peut être prescrit selon la dose originale pour maintenir le traitement pourvu que le médicament en question ait déjà été prescrit pour le patient par le médecin partenaire (renouvellement). Durée maximale de six mois.
A	Peut être prescrit pour ajustement de la dose pourvu que le médicament en question ait déjà été prescrit pour le patient par le médecin partenaire et qu'il ait établi un plan de traitement médical (dans le cadre de suivi conjoint).

		Spécifications
4: 00	Antihistaminiques	P
8: 00	Anti-infectieux	Seulement per os
8: 08	Mé bendazole	P
8: 12.04	Fluconazole (unidose) Nystatine	P P
8: 12.06	Céphalosporines	P
8: 12.12	Macrolides	P
8: 12.16	Pénicillines	P
8: 12.24	Tétracyclines	P
8: 12.28	Clindamycine	P
8: 16	Antituberculeux	R
8: 18	Antiviraux	P (7 jours ou moins)
8: 20	Antipaludéens	P (en prévention)
8: 22	Ciprofloxacine Norfloxacine	P (5 jours ou moins) P (5 jours ou moins)
8: 24	Sulfamidés	R
8: 36	Anti-infectieux urinaires	P

		Spécifications
8: 40	Pé diazole	P
	Métronidazole	P
	Trimethoprime	P
	Trimethoprime/Sulfaméthoxazole	P
10: 00 Antinéoplasiques		
	Améthoptérine comme antirhumatismaux	R
	Tamoxifène	R
12: 00 Médicaments du système nerveux autonome		
12: 08.04	Antiparkinsoniens	R
12: 08.08	Ipratropium (Bromure de)	R (aérosol)
12: 12	Sympathomimétiques	P (en situation d'urgence)
	Adrénaline	R
	Adrénaline par auto-injection	R
	Fénotérol	R
	Formotérol	R
	Salbutamol (sulfate de)	P (14 jours ou moins pour 1 traitement) et R
	Salmétérol	R
	Terbutaline	R
12: 16	Sympatholytiques	R
12: 92	Nicotine	P
20: 00 Médicaments du sang		
20: 04.04	Préparations de fer	Per os seulement P (pour 1 mois)
20: 12.04	Anticoagulants	Per os seulement R et A
24: 00 Médicaments cardiovasculaires		
24: 04.08	Cardiotoniques	R
24: 06.04	Sequestrants de l'acide biliaire	R
24: 06.06	Fibrates	R
24: 06.08	Inhibiteurs de l'HMG-COA réductase	R et A
24: 06.92	Niacine	R
24: 08	Antihypertenseurs	R et A
24: 12.08	Nitrates et nitrites	R
24: 12.92	Vasodilatateurs divers	R

		Spécifications
24: 20	Bloquants alpha-adrénergiques	R et A
24: 24	Bloquants Bêta-adrénergiques	R et A
24: 28	Bloquants du canal calcique	R et A
24: 32.04	Inh. Enzyme de conversion de l'angiotensine (I.E.C.A.)	R et A
24: 32.08	Antagonistes des récepteurs de l'angiotensine II	R et A
28: 00 Médicaments système nerveux central		
28: 08.04	Anti-inflammatoires non stéroïdiens sauf: Célécoxib	P (14 jours ou moins)
28: 08.08	Codéine	P (12 comprimés seulement)
28: 08.92	Acétaminophènes	P
28: 12.04	Phénobarbital	R (épilepsie)
28: 12.08	Benzodiazépines (Clobazam et Clonazépam)	R (épilepsie)
28: 12.12	Hydantoïnes	R
28: 12.92	Divers anticonvulsivants	R
28: 24.08	Benzodiazépines Lorazépam	R P (12 comprimés seulement)
28: 24.92	Hydroxyzine (Chlorhydrate d')	P
28: 28	Lithium	R
28: 92	Médicaments S.N.C. divers	R
36: 00 Agents diagnostiques		
36: 26	Diabète sucré	
	Réactif quantitatif des cétones dans le sang	P
	Réactif quantitatif du glucose dans le sang	P
36: 88	Analyses d'urine	P
40: 00 Électrolytes-Diurétiques		
40: 12	Agents de suppléance	P
40: 28	Diurétiques	R et A

Spécifications		
40: 28.10	Diurétiques épargneurs de potassium	R
40: 36	Solution d'irrigation	P
48: 00 Médicaments de la toux		
48: 24	Agents mucolytiques	R
52: 00 Médicaments O.R.L.O.		
52: 04 Anti-infectieux O.R.L.O.		
52: 04.04	Antibiotiques sauf: Chloramphénicol Gentamicine Tobramycine	P
52: 04.08	Sulfamidés	P
52: 04.12	Ciprofloxacine Ofloxacine	P P
52: 08	Anti-inflammatoires sauf: Pommade et gouttes ophtalmiques	P
52: 16	Anesthésiques locaux	P
52: 36	Cromoglicite sodique Bromure d'ipratropium Chlorure de sodium	P P P
56: 00 Médicaments gastro-intestinaux		
56: 16	Digestifs Lactase	P
56: 22	Anti-émétiques Doxylamine	P
56: 40	Divers gastro-intestinaux sauf: Domperidone Esomeprazole Famotidine Misoprostol Oméprazole Pantoprazole sodique Ranitidine Sucralfate	R R R R R R R P (pour allaitement)
68: 00 Hormones et substituts		
68: 04	Corticostéroïdes	Aérosol seulement P (14 jours ou moins)
68: 12	Anovulants	P

Spécifications		
68: 16.04	Estrogènes	R et A
68: 16.12	Agonistes et antagonistes des estrogènes	R
68: 20.08	Insulines	R et A
68: 20.20	Sulfonylurées sauf: chlorpropamide	R et A
68: 20.92	Divers antidiabétiques	R et A
68: 24	Parathyroïdiens	R
68: 32	Progestatifs sauf: Noréthindrone (acétate de) 5 mg Médroxyprogesterone (acétate de) (Provera)	P R et A
68: 36.04	Thyroïdiens sauf: Liothyronine sodique	R et A
84: 00 Peau et muqueuses		
84: 04.04	Antibiotiques	P
84: 04.08	Fongicides	P (14 jours ou moins)
84: 04.12	Parasitocides	P
84: 04.16	Autres anti-infectieux	P
84: 06	Anti-inflammatoires	P (puissance moyenne et faible)
84: 12	Astringents Acétate d'aluminium	P
84: 28	Kératolytiques	P
84: 32	Kératoplastiques sauf: Oxyde de zinc	R P
84: 36	Divers sauf: Fluorouracile	P
86: 00 Spasmolytiques		
86: 12	Génito-urinaires	R
86: 16	Respiratoires Aminophylline Théophylline	R R
88: 00 Vitamines		
88: 08	Vitamines B sauf: Vitamine B12	P R (y compris injectable)

Spécifications

88: 16 Vitamines D	P
88: 28 Multivitamines A, D et C	P
92: 00 Autres médicaments	
Alendronate monosodique	R
Alfuzosine	R
Allopurinol	R
Étidronate disodique / calcium	R
Finastéride	R
Risédrone sodique	R
Tamsulosine	R
Térazosine	R
Anesthésique local	
• Lidocaïne-prilocaine topique (sous différentes formes)	P
• Chlorhydrate de lidocaïne avec ou sans épinéphrine injectable	P
• Chlorhydrate de tétracaïne	P
Solutions intraveineuses	P

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION

Nom générique	Type d'administration	Nom commercial	Codification
1. Hydroxyde d'aluminium	CO	Amphogel	P
2. Bisacodyl	CO et supp.	PMS – Bisacodyl	P
3. Capsaïcine	Crème topique	Zoderm, Zostrix	P
4. Donépézil	CO	Aricept	R
5. Rivastigmine	Caps	Exelon	R
6. Galantamine	Caps et CO	Reminy IE	R
7. Mémantine	CO	Ebixa	R
8. Estradiol	Timbre cutané	Estraderm Estradot Climara 25 Oesclim 25 Estalis	R et A
9. Ethinylestradiol/ Cyprotérone	CO	Diane 35	P
10. Gliclazide	CO	Diamicron Gliclazide	R et A
11. Glimépiride	CO	Amaryl	R et A
12. Huile minérale		Lansoyl	P

Nom générique	Type d'administration	Nom commercial	Codification
13. Lait de magnésie			P
14. Métronidazole	Gel vaginal	Nidagel	P
15. Pansement à filot central		Cutinova hydro Mepilex Border Versiva Combiderm ACD Tielle Plus	P
16. Pansement alginate	Mèche Pansement	Melgisorb Algoderm Algisite M Nu-Derm Alginate Kaltostat Tegagen HI Curasorb 30 cm Seasorb Soft 44 cm Curasorb 60 cm Curasorb 90 cm	P
17. Pansement charbon activé		Actisorb Silver	P
18. Pansement chlorure de sodium		Mesalt Curasalt	P
19. Pansement hydrocolloïde		Nu-Derm Hydrocolloïdal Com Feel Plus Clear DuoDerm CGF Tega Sorb Combiderm non adhésif Ultec	P
20. Pansement hydrofibre		Aquacel hydrofiber Intrasite Gel Comformable	P
21. Pansement hydrogel		Curagel Nu-Gel	P
22. Pansement iodé		Iodosorb	P
23. Pansement mousse hydrophyle		Allevyn Aquaflo Curafoam Hydrasorb Lyofom Extra Mépilix Lite Pansement en mousse adhésive 3M Tielle Biatain adhésif	P

Nom générique	Type d'administration	Nom commercial	Codification
24. Pansement multicouche		All dress	P
25. Phosphate monobasique de sodium	I/R	Fleet Fleet pédiatrique	P
26. Ploglitazone	CO	Actos	R et A
27. Progestérone micronisée	Caps	Prometrium	R
28. Réactif quantitatif du temps de prothrombine dans le sang pour le Coaguchek			P
29. Repaglinide	CO	Gluc Norm	R et A
30. Rosiglitazone	CO	Avandia	R et A
31. Salmétérol/Fluticasone	Inhalation	Advair	R
32. Sennosides A et B		Sennatab Senokot	P
33. Toltérodine	Caps / CO	Unidet Détrol	R
34. Trétinoïne	Topique	Stieva – A Retin – A	P

».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47558

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec », adopté par le comité paritaire et dont le texte apparaît

ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre au Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec d'utiliser, à certaines conditions, une partie des fonds non réclamés pour son administration générale, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 860 \$.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de ce projet de règlement. D'après le rapport annuel 2005 du comité paritaire, 43 employeurs, 6 artisans et 327 salariés sont assujettis au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Ginette Villemure, Direction des données sur le travail et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone 418 644-2206, télécopieur 418 644-6969, courrier électronique: ginette.villemure@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. o)

1. Le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec peut utiliser les fonds non réclamés gardés en fidéicommiss pour acquitter ses frais d'administration générale.

Les fonds utilisables sont les montants perçus pour les jours fériés, les congés annuels et ceux perçus à la suite d'une réclamation de salaire.

Les frais d'administration générale sont ceux reliés aux salaires et avantages sociaux versés aux employés du comité paritaire, aux frais de bureau, de déplacement, de communication, de perfectionnement, de publicité et d'abonnements, aux honoraires professionnels, aux intérêts et frais de banque, aux assurances, aux taxes, loyer, entretien, réparations et autres dépenses générales reliées à l'administration du comité paritaire.

2. Le comité paritaire peut utiliser, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 3 860 \$, les fonds qu'il garde en fidéicommiss et qui n'ont pas été réclamés par les salariés concernés dans les trois ans de la date de leur exigibilité, dans la mesure où les démarches faites par le comité paritaire pour leur remettre ces fonds se sont avérées infructueuses.

3. Lorsqu'un salarié réclame les fonds qui lui sont dus alors que ces fonds ont été utilisés, le comité paritaire doit, sur preuve de son identité, lui remettre le montant de sa réclamation à même les autres fonds non réclamés gardés en fidéicommiss.

4. Le comité paritaire doit conserver toute information relative aux fonds utilisés en vertu du présent règlement. Les montants versés à son fonds d'administration doivent être indiqués à son rapport annuel.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47554

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 3-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre

QUE le décret n^o 556-2003 du 29 avril 2003, modifié par le décret n^o 224-2004 du 23 mars 2004, soit de nouveau modifié :

1^o par la suppression du cinquième alinéa du dispositif ;

2^o par l'ajout, après le sixième alinéa du dispositif, du suivant :

« QUE, conformément à l'article 42 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives (2006, c. 59), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47526

Gouvernement du Québec

Décret 4-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT monsieur André Dicaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur André Dicaire pris en vertu du décret numéro 544-2003 du 28 avril 2003 soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2007 sous réserve qu'il agisse à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif ;

QUE le décret numéro 544-2003 du 28 avril 2003 soit modifié en conséquence ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 janvier 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47527

Gouvernement du Québec

Décret 8-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite prévu à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 143-2006 du 15 mars 2006, monsieur Jacques R. Gagné était nommé membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics,

du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Daniel Doyon, directeur des régimes de retraite au ministère des Finances, en remplacement de monsieur Jacques R. Gagné ;

QUE monsieur Doyon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables au personnel de la fonction publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47528

Gouvernement du Québec

Décret 10-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT la dévolution du reliquat de l'actif de l'ex-Centre hospitalier de Saint-Laurent au Centre de santé et de services sociaux de Bordeaux-Cartierville–Saint-Laurent

ATTENDU QUE, dans le cadre du plan de transformation du réseau sociosanitaire du 27 juin 1995, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé, par le décret numéro 1458-95 du 8 novembre 1995, à retirer le permis de l'établissement Centre hospitalier de Saint-Laurent ;

ATTENDU QUE le plan de cessation des activités de l'établissement a été entièrement réalisé et que son permis d'exploitation lui a été retiré le 12 octobre 1996 ;

ATTENDU QUE la liquidation des biens et des affaires de cet établissement a été confiée à la firme PricewaterhouseCoopers, à titre de liquidateur ;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le liquidateur a transmis son rapport d'activités et son état de l'actif et du passif en date du 27 octobre 2006 stipulant que subsiste comme reliquat une somme de 123 000 \$, représentant le solde du fonds d'exploitation ;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.12 de cette loi, le reliquat de l'actif est dévolu au gouvernement ou à une personne morale désignée par lui ;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre la dévolution de cette somme de 123 000 \$ au Centre de santé et de services sociaux de Bordeaux-Cartierville–Saint-Laurent pourvu qu'elle soit versée dans le fonds d'immobilisation de cet établissement et serve à combler des besoins prioritaires d'équipement et de mobilier ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la somme de 123 000 \$, représentant le reliquat de l'actif de l'ex-Centre hospitalier de Saint-Laurent, soit dévolue au Centre de santé et de services sociaux de Bordeaux-Cartierville–Saint-Laurent pourvu que cette somme soit versée dans le fonds d'immobilisation de cet établissement et serve à combler des besoins prioritaires d'équipement et de mobilier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47530

Gouvernement du Québec

Décret 11-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article prévoit que onze personnes, dont neuf sont lors de leur nomination des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées, sont désignées après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs ;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres visés dans l'article 6 de cette loi, autres que le directeur général, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chaque membre du conseil d'administration de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 74 de la Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives (2004, c. 31) prévoit que les membres de l'Office des personnes handicapées du Québec dont le mandat est expiré le 16 décembre 2004 deviennent membres du conseil d'administration de l'Office jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment que le mandat des membres de l'Office des personnes handicapées du Québec dont le mandat n'est pas expiré le 16 décembre 2004 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de membre du conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE l'article 76 de cette loi prévoit qu'un membre de l'Office des personnes handicapées du Québec visé au paragraphe *a* de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et en fonction le 16 décembre 2004 est réputé être une personne handicapée ou le parent ou le conjoint d'une personne handicapée, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1243-2002 du 16 octobre 2002, madame Louise Marchand a été nommée membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 195-2003 du 19 février 2003, madame Rollande Barabé Cloutier a été nommée de nouveau membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 195-2003 du 19 février 2003, monsieur Louis Roy a été nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Godbout, secrétaire de la coopérative La Fourmilière et membre de Handi-capable, après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, en remplacement de madame Rollande Barabé Cloutier;

— monsieur André Tremblay, conseiller à la direction, Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ), après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés, en remplacement de monsieur Louis Roy;

— monsieur Gabriel Tremblay, président-directeur général, Conseil québécois des entreprises adaptées, après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs, en remplacement de madame Louise Marchand.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47531

Gouvernement du Québec

Décret 12-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2006-2007

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec a mis fin le 31 mars 2006 au protocole et à l'entente qui existaient depuis le 17 septembre 1986 et le 31 juillet 1987 respectivement entre la Société et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir l'offre des mêmes services de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif jadis offerts au réseau

scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire grâce au protocole et à l'entente qui existaient entre la Société de télédiffusion du Québec et le Ministère, soit :

— le service Carrefour éducation, qui est un espace virtuel destiné aux intervenants du milieu scolaire du Québec et qui constitue un rendez-vous national des ressources didactiques francophones disponibles sur l'inforoute ;

— le service Collection audiovisuelle, qui offre aux établissements scolaires des documents audiovisuels et multimédias de qualité reliés de près aux programmes d'études ;

— le service SACA (Services audiovisuels à la communauté anglophone), qui offre à la communauté anglophone des documents audiovisuels et multimédias de qualité ainsi que des services reliés de près aux programmes d'études ;

— le service Préparation d'audiovisuels pour les examens oraux du ministre, documents qui sont destinés aux élèves devant passer des épreuves de langue en français ou en anglais ;

ATTENDU QUE la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (Société GRICS) s'est montrée intéressée à prendre sous sa responsabilité les services en question ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a conclu, le 26 avril 2006, une entente quinquennale d'aide financière avec la Société GRICS concernant la distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette entente prévoit que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport versera à la Société GRICS, le 1^{er} juin de chaque année de l'entente, une somme de 1 300 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser 1 300 000 \$ à la Société GRICS ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à verser à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires une aide financière au montant de 1 300 000 \$ pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2006-2007, selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 26 avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47532

Gouvernement du Québec

Décret 13-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT l'approbation d'un addendum pour modifier un contrat de location d'un terrain entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, le 26 janvier 1982, le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement du Canada un contrat par lequel le gouvernement du Québec louait un terrain au gouvernement du Canada afin que celui-ci y construise les bâtiments requis pour la formation de la main-d'œuvre maritime au Québec ;

ATTENDU QUE ce contrat de location d'un terrain, qui a été approuvé par le décret n^o 131-81 du 21 janvier 1981, modifié par le décret n^o 3220-81 du 25 novembre 1981, avait été conclu pour une durée de 25 ans ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce contrat de location d'un terrain, le gouvernement du Canada a érigé les bâtiments des « Mesures d'urgence en mer » sur le terrain loué par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE ce contrat de location d'un terrain vient à échéance le 26 janvier 2007 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé de prolonger ce contrat de location d'un terrain jusqu'au 26 janvier 2010 ;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec que ce contrat de location d'un terrain soit prolongé;

ATTENDU QUE le projet d'addendum pour modifier le contrat de location d'un terrain, signé le 26 janvier 1982, pour le prolonger jusqu'au 26 janvier 2010, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'addendum entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour modifier le contrat de location d'un terrain, signé le 26 janvier 1982, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'addendum joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47533

Gouvernement du Québec

Décret 16-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT la nomination du président, de la vice-présidente et de sept membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre, par ses recommandations, vise à assurer la présence au conseil d'administration de personnes représentatives et issues des différents milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que la durée du mandat des administrateurs, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans et, qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 806-2001 du 27 juin 2001, monsieur Réginald Lavertu a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 5-2003 du 15 janvier 2003, madame Josyane Douvry a été nommée de nouveau membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 806-2001 du 27 juin 2001, monsieur Christian L. Van Houtte a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 806-2001 du 27 juin 2001, monsieur Michel Cyr a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 806-2001 du 27 juin 2001, madame Anne-Marie Sheahan a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 806-2001 du 27 juin 2001, madame Éliane Houle et monsieur Sylvain Laramée ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 806-2001 du 27 juin 2001, madame Ursula Larouche a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur José P. Dorais, avocat associé, Miller Thomson Pouliot, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réginald Lavertu;

QUE madame Ginette Pellerin, directrice générale, Regroupement des Récupérateurs et des Recycleurs de Matériaux de Construction et de Démolition du Québec, soit nommée membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Josyane Douvry;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— madame Anne-Marie Sheahan, avocate associée, McCarthy Tétrault;

— monsieur Christian L. Van Houtte, président-directeur général, Association de l'aluminium du Canada;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Éliane Sfeir, coordonnatrice NRJ Ahuntsic - Éco-quartier l'Acadie, en remplacement de madame Éliane Houle;

— monsieur Richard Legendre, veilleur technologique et courtier en information, Service d'information industrielle du Québec, en remplacement de madame Ursula Larouche;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Cynthia Biasolo, directrice des communications et du marketing, GSI Environnement inc., en remplacement de monsieur Michel Cyr;

— monsieur Robert Mailhot, directeur général des relations industrielles, de la santé et de la sécurité au travail et de l'environnement, Télébec ltée - Groupe Bell Nordiq inc., en remplacement de monsieur Sylvain Laramée;

QUE madame Monique Laberge, directrice par intérim, École Sainte-Bernadette, Commission scolaire de la Jonquière, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47534

Gouvernement du Québec

Décret 18-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi du Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec est composé du président-directeur général qui en est membre d'office et de huit autres membres nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 127-2002 du 13 février 2002, monsieur Georges Archambault a été nommé membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, qu'il a été nommé président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Archambault.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47536

Gouvernement du Québec

Décret 19-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT le versement d'une aide additionnelle d'un montant maximal de 973 536 \$ à la Municipalité d'Oka

ATTENDU QUE la Direction régionale de la santé publique des Laurentides publiait une étude en 1998 démontrant les dangers auxquels sont exposés les résidents du secteur « Mont-Saint-Pierre-Nord » de la Municipalité d'Oka à cause du taux de concentration particulièrement élevé de radon;

ATTENDU QU'il a déjà été convenu avec la Municipalité d'Oka qu'elle fasse l'acquisition des terrains vacants de ce secteur pour éviter la construction de nouvelles habitations et d'exposer des personnes au radon;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka entend utiliser ces terrains à des fins publiques, parc ou espace vert, pour éviter de mettre en péril la santé des gens;

ATTENDU QU'un rapport d'évaluation préparé en 2002 établissait à 1 100 000 \$ le coût d'acquisition des terrains incluant les honoraires professionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà autorisé, par le décret numéro 71-2003 du 29 janvier 2003, le versement d'une aide financière de 1 100 000 \$ à la Municipalité d'Oka pour lui permettre d'acquérir à des fins publiques certains terrains situés dans ce secteur;

ATTENDU QUE le coût réel d'acquisition des terrains atteindra 2 073 536 \$ compte tenu notamment de deux poursuites de propriétaires fonciers qui ont fait augmenter à eux seuls le coût d'acquisition de près de 850 000 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1) permet à la ministre d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions dont celle de pourvoir au bien-être des personnes dans les limites de leur compétence;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse ou l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QU'elle soit autorisée à verser une aide additionnelle d'un montant maximal de 973 536 \$ à la Municipalité d'Oka.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47537

Gouvernement du Québec

Décret 24-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur William John MacKay comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société d'habitation du Québec, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société d'habitation du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur William John MacKay, consultant et directeur du bureau de Québec, Bell Nordic inc., soit nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 janvier 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de monsieur William John Mackay comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur William John MacKay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur MacKay exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 janvier 2007 pour se terminer le 28 janvier 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur MacKay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur MacKay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 343 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur MacKay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux

régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur MacKay participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur MacKay participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur MacKay sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur MacKay a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur MacKay, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur MacKay peut démissionner de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur MacKay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur MacKay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur MacKay se termine le 28 janvier 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur MacKay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la

prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

WILLIAM JOHN MACKAY

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47540

Gouvernement du Québec

Décret 25-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT la nomination de deux régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé respon-

sable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Serge Adam et M^e Anne Mailfait;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE M^e Serge Adam, notaire, syndic adjoint de la Chambre des notaires du Québec, soit nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 22 janvier 2007, au salaire annuel de 82 925 \$;

QUE M^e Anne Mailfait, avocate, secrétaire de l'Ordre, Barreau du Québec, soit nommée régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 22 janvier 2007, au salaire annuel de 92 324 \$;

QUE M^e Serge Adam et M^e Anne Mailfait bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Serge Adam et M^e Anne Mailfait participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Serge Adam et M^e Anne Mailfait soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47541

Gouvernement du Québec

Décret 26-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) stipule que le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit approuvé le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2006-2007, soit des revenus de 79 234,5 K\$ et des dépenses de 82 434,0 K\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47542

Gouvernement du Québec

Décret 27-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT l'institution par le Musée des beaux-arts de Montréal d'un régime d'emprunts à long terme, auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée;

ATTENDU QUE ce même article prévoit qu'un tel règlement requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a autorisé la désignation du Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'«organisme public» pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01);

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal prévoit contracter des emprunts à long terme auprès de Financement-Québec, jusqu'à concurrence d'un montant total de 808 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal désire à cet effet instituer un régime d'emprunts lui permettant de contracter des emprunts à long terme auprès de Financement-Québec;

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté le 26 septembre 2006 un règlement, dont copie est annexée à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications au soutien du présent décret, instituant un régime d'emprunts à long terme lui permettant d'effectuer des emprunts à long terme auprès de Financement-Québec jusqu'à concurrence d'un montant total de 808 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal désire que ce règlement soit autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée des beaux-arts de Montréal et Financement-Québec, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Musée des beaux-arts de Montréal demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir, en faveur de Financement-Québec, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Musée des beaux-arts de Montréal de consentir en faveur de Financement-Québec, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement à Financement-Québec, les versements à

être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée des beaux-arts de Montréal et Financement-Québec, dont copies sont annexées à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal adopté le 26 septembre 2006, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle de la ministre de la Culture et des Communications au soutien du présent décret, instituant un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer des emprunts à long terme auprès de Financement-Québec, jusqu'à concurrence d'un montant total de 808 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007, soit approuvé ;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir entre le Musée des beaux-arts de Montréal et Financement-Québec, dont copies sont annexées à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications au soutien du présent décret, soient approuvés et que le Musée des beaux-arts de Montréal soit autorisé à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir, en faveur de Financement-Québec, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées au Musée des beaux-arts de Montréal par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital, suivant les modalités de chacun des emprunts à long terme ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement à Financement-Québec les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et

les intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité deviendront dus et payables, en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47543

Gouvernement du Québec

Décret 29-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres de la Société demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 61-2002 du 30 janvier 2002, monsieur François G. Fortier était nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Gilles Moisan, comptable agréé en pratique privée, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François G. Fortier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47544

Gouvernement du Québec

Décret 32-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT la nomination de M^e P.-Michel Bouchard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement peut nommer un directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'il peut nommer la même personne pour exercer les fonctions du président du conseil d'administration et du directeur général;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que le directeur général est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE M^e P.-Michel Bouchard, avocat associé, Fasken Martineau DuMoulin, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 5 février 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de M^e P.-Michel Bouchard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du centre des congrès de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e P.-Michel Bouchard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration et directeur général, M^e Bouchard est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

M^e Bouchard exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 février 2007 pour se terminer le 4 février 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Bouchard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Bouchard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 158 245 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 6 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Bouchard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Bouchard participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Bouchard participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à M^e Bouchard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Bouchard sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Bouchard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.4 Cercle des gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de M^e Bouchard à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par M^e Bouchard comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, M^e Bouchard rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Bouchard peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Bouchard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Bouchard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bouchard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bouchard se termine le 4 février 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, M^e Bouchard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

P.-MICHEL BOUCHARD

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47545

Gouvernement du Québec

Décret 34-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE certaines municipalités et une régie intermunicipale, des établissements (résidences pour personnes âgées et un organisme communautaire), des entreprises et un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 15 du chapitre 58 des lois de 2006;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Municipalité de la Côte-Nord-
du-Golfe-du-Saint-Laurent Syndicat des Métallos (FTQ)
AQ-1003-3069

Ville de Fermont Syndicat des Métallos (FTQ)
AQ-1003-3135

6. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Gestion des déchets Malex inc. Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-2000-7954

Services Matrec inc. Fraternité indépendante des travailleurs industriels (FITI) (IND) AM-1004-9203

7. Des entreprises de services ambulanciers

Ambulances Acton Vale
Division de Dessercom inc. Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-2000-7737

Ambulances Bedford inc. Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-7877

Funérarium Raymond Paré ltée
Les ambulances Paré ltée Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-2000-7707

Urgence Tri-Jo inc. Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-7860

47539

Gouvernement du Québec

Décret 35-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, les 25 et 26 janvier 2007

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail se tiendra à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, les 25 et 26 janvier 2007 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Québec participe à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Fredericton, les 25 et 26 janvier 2007 ;

QUE le ministre du Travail, M. Laurent Lessard, dirige la délégation du Québec à cette conférence ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre, de :

— Mme Manon Lecours, directrice de cabinet du ministre du Travail ;

— Mme Julie Gosselin, sous-ministre du ministère du Travail ;

— Mme Danielle Girard, secrétaire générale du ministère du Travail ;

— M. Sébastien Côté, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— M. Yves Brissette, conseiller à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47538

Gouvernement du Québec

Décret 36-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de six membres du Conseil des relations interculturelles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2), le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil sont choisis pour leur intérêt à l'égard des relations interculturelles et de façon à refléter la composition de la société québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2004 du 3 novembre 2004, mesdames Flora Marlow Almeida et Sharon Springer ainsi que messieurs Abderrahmane Bénariba, Bogidar Pérucich, Witakenge Benoît Songa et Terry Tatasciore ont été nommés membres du Conseil des relations interculturelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil des relations interculturelles, pour un mandat de deux ans à compter des présentes

— madame Flora Marlow Almeida, gérante, Floscreen inc.;

— monsieur Abderrahmane Bénariba, conseiller senior et directeur du centre de suivi et de développement des entreprises, Services d'aide aux jeunes entrepreneurs (SAJÉ) du Montréal Centre inc.;

— monsieur Bogidar Pérucich, conseiller syndical, Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau - Québec (CTC-FTQ), Montréal;

— monsieur Witakenge Benoît Songa, directeur général, Centre R.I.R.E. 2000;

— madame Sharon Springer, participante au Programme des stagiaires en gestion, gouvernement du Canada;

— monsieur Terry Tatasciore, représentant des ventes, Composantes Ferrotronic inc.;

QUE les personnes nommées membres du Conseil des relations interculturelles en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47546

Commissions parlementaires

Commission des institutions

Consultation générale

Réforme du Code de procédure civile

Avis aux intéressés

Les députés membres de la Commission des institutions entendront prochainement les personnes et organismes intéressés au cours d'auditions publiques concernant le Rapport d'évaluation de la Loi portant sur la réforme du Code de procédure civile. Cette loi oblige la Commission à étudier le rapport dans l'année de son dépôt à l'Assemblée nationale. Le rapport a été déposé le 25 avril 2006 et est disponible dans le site de l'Assemblée nationale à :

<http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature2/commissions/Ci/index.shtml>

QUAND ?	Les auditions débiteront le 6 mars 2007
OÙ ?	À l'hôtel du Parlement, à Québec
COMMENT PARTICIPER ?	Tous sont invités à soumettre leur mémoire* en 25 exemplaires au Secrétariat des commissions. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.
DATE LIMITE ?	Les mémoires devront être parvenus au Secrétariat au plus tard le 27 février 2007.

Les mémoires et la correspondance doivent être adressés à :

M^e Louis Breault, secrétaire
Commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May, 3^e étage
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3
Téléphone : 418 643-2722
Télécopieur : 418 643-0248
lbreault@assnat.qc.ca

47552

* Les mémoires doivent être de format lettre, et inclure un résumé de leur contenu. Ceux qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires. Tous les mémoires reçus seront déposés dans le site Internet de la Commission. Une version électronique par courriel du mémoire est également appréciée.

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Dolbeau-Mistassini — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Dolbeau-Mistassini : pour toute séance à compter du 24 janvier 2007, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Dolbeau-Mistassini, monsieur Jacquelin Légaré est décédé le 5 décembre 2006 ;

ATTENDU QUE le soussigné en a été avisé ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, madame Frédérique Lalancette, juge aux cours municipales des Villes de Chibougamau et de Saint-Félicien, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Dolbeau-Mistassini, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 24 janvier 2007 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 17 janvier 2007

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

47556

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Roberval — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Roberval : pour toute séance à compter du 19 janvier 2007, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Roberval, monsieur Jacquelin Légaré est décédé le 5 décembre 2006 ;

ATTENDU QUE le soussigné en a été avisé ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Jean-M. Morency, juge à la cour municipale de la Ville d'Alma, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Roberval, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 19 janvier 2007 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 17 janvier 2007

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

47555

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Addendum pour modifier un contrat de location d'un terrain entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	962	N
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 51)	867	
Administration publique, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 27)	759	
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01 ; 2005, c. 40)	919	M
Autorité des marchés financiers, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 29)	795	
Barreau, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 51)	867	
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 51)	867	
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Approbation du budget pour l'exercice financier 2006-2007	968	N
Capital régional et coopératif Desjardins, Loi constituant..., modifiée (2006, P.L. 29)	795	
Centre de réadaptation Mackay et L'Association montréalaise pour les aveugles sous le nom de Centre de réadaptation MAB-Mackay / MAB-Mackay Rehabilitation Centre, Loi fusionnant... (2006, P.L. 215)	905	
Centre de recherche industrielle du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	965	N
Centres financiers internationaux, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 29)	795	
Charte de la Ville de Lévis, modifiée (2006, P.L. 51)	867	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée (2006, P.L. 51)	867	
Charte de la Ville de Québec, modifiée (2006, P.L. 51)	867	
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	909	M
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 29)	795	
Code civil du Québec, modifié (2006, P.L. 29)	795	

Code des professions — Infirmières et infirmiers — Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes (L.R.Q., c. C-26)	943	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités (L.R.Q., c. C-26; 2006, c. 20)	944	Projet
Code des professions — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (L.R.Q., c. C-26)	947	Projet
Code du travail et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... (2006, P.L. 51)	867	
Code du travail, modifié (2006, P.L. 51)	867	
Code municipal du Québec, modifié (2006, P.L. 29)	795	
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 34)	861	
Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec — Utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	956	Projet
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, Loi sur la... (2006, P.L. 27)	759	
Commission des institutions — Consultation générale — Réforme du Code de procédure civile	977	Commission parlementaire
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2006, P.L. 29)	795	
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (2006, P.L. 29)	795	
Conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 27)	759	
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, les 25 et 26 janvier 2007 — Composition et mandat de la délégation québécoise	975	N
Conseil des relations interculturelles — Renouvellement du mandat de six membres	976	N
Conseil supérieur de l'éducation et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... (2006, P.L. 34)	861	
Conseil supérieur de l'éducation, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 34)	861	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	909	M

Cour municipale de la Ville de Dolbeau-Mistassini — Désignation d'un juge par intérim (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	979	Avis
Cour municipale de la Ville de Roberval — Désignation d'un juge par intérim . . . (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	979	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Dolbeau-Mistassini — Désignation d'un juge par intérim (L.R.Q., c. C-72.01)	979	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Roberval — Désignation d'un juge par intérim (L.R.Q., c. C-72.01)	979	Avis
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec — Utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis (L.R.Q., c. D-2)	956	Projet
Dicaire, André	959	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la..., modifiée (2006, P.L. 29)	795	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente de résiliation de l'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation — Municipalité de Mont-Saint-Hilaire (L.R.Q., c. E-2.2)	913	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente de résiliation de l'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation — Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez (L.R.Q., c. E-2.2)	914	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente de résiliation de l'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation — Municipalité du Canton de Harrington (L.R.Q., c. E-2.2)	915	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente de résiliation de l'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation — Ville de Causapsal (L.R.Q., c. E-2.2)	916	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente de résiliation de l'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation — Ville de Nicolet (L.R.Q., c. E-2.2)	917	N
Élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique, Loi modifiant la Loi sur les... (2006, P.L. 32)	835	
Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 32)	835	
Enseignement privé, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 32)	835	
Entente de résiliation de l'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation — Municipalité de Mont-Saint-Hilaire (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	913	N

Entente de résiliation de l'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation — Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	914	N
Entente de résiliation de l'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation — Municipalité du Canton de Harrington (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	915	N
Entente de résiliation de l'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation — Ville de Causapscal (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	916	N
Entente de résiliation de l'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation — Ville de Nicolet (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	917	N
Ex-Centre hospitalier de Saint-Laurent — Dévolution du reliquat de l'actif au Centre de santé et de services sociaux de Bordeaux-Cartierville-Saint-Laurent	960	N
Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Loi constituant..., modifiée (2006, P.L. 29)	795	
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, Loi constituant le..., modifiée . . . (2006, P.L. 29)	795	
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la..., modifiée (2006, P.L. 51)	867	
Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités (Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., c. I-8)	944	Projet
Infirmières et infirmiers — Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	943	Projet
Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 2006, c. 20)	944	Projet
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Classes de spécialités (L.R.Q., c. I-8)	944	Projet
Information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 29)	795	
Institut de recherches cliniques de Montréal, Loi concernant l'... (2006, P.L. 213)	899	
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 32)	835	
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 34)	861	
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01; 2005, c. 40)	919	M
Liste des projets de loi sanctionnés (14 décembre 2006)	757	

Loi médicale — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (L.R.Q., c. M-9)	947	Projet
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	973	N
Mécaniciens de machines fixes, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 51)	867	
Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	947	Projet
Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	947	Projet
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 34)	861	
Ministre des Finances	959	N
Municipalité d'Oka — Versement d'une aide additionnelle	965	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts à long terme, auprès de Financement-Québec	969	N
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 51)	867	
Notariat, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 29)	795	
Office des personnes handicapées du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	960	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 51)	867	
Régie du logement — Nomination de deux régisseurs	968	N
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 51)	867	
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 27)	759	
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 27)	759	
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 27)	759	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 27)	759	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination d'un membre du Comité de retraite prévu à l'article 164	959	N

Régime de retraite des enseignants, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 27)	759	
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 27)	759	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 27)	759	
Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale, Loi concernant le... (2006, P.L. 206)	885	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 51)	867	
Sir George Williams University, Loi modifiant la Loi constituant en corporation... (2006, P.L. 211)	895	
Société d'habitation du Québec — Nomination de monsieur William John MacKay comme vice-président	966	N
Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires — Versement d'une aide financière pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2006-2007	961	N
Société du Centre des congrès de Québec — Nomination de M ^e P.-Michel Bouchard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général	971	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	970	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Nomination du président, de la vice-présidente et de sept membres du conseil d'administration	963	N
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 29)	795	
Syndicats professionnels, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 51)	867	
Transformation de Sherbrooke-Vie, société de secours mutuels, Loi concernant la... (2006, P.L. 208)	889	
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 27)	759	
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, Loi concernant les..., modifiée (2006, P.L. 51)	867	
Valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (2006, P.L. 29)	795	

Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée	795
(2006, P.L. 29)	
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée	795
(2006, P.L. 29)	

